

Convocation séance du Conseil communautaire

Le 26 mai 2026

Mesdames et Messieurs Les Membres du Conseil communautaire

M. Philippe PERCHE, Mme Régine GIRAUD, M. Stéphane MITATY, M. Samir TRIKI, M. Jean-François GUERS, Mme Nadège JOUANNIN, M. Frédéric DUBOURGNOUX, M. Patrice DIAS, M. Jérôme PERNELLE, M. Laurent RAYON, M. Philippe GLOMOT, M. Joël LEFEBRE, M. Patrick BRAUD, M. Jonathan DA SILVA, M. Bernard POZZOLI, M. Thierry PENTHIER, M. Philippe MICHELAT, Mme Jennifer LAMER, M. Alain VERGE, Mme Marie LEDUC, M. Michel DAUPHIN, Mme Carmen AGUILAR, Mme Morgane AUCLAIR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Marilyne BELLYNCK, M. Jean-Luc BERNARD, Mme Emmanuelle BERTHON, Mme Katia BLIN, M. Mathieu BOGROS, Mme Marie-Laure BONNICI, M. François BROCHET, Mme Josiane CHAPON, Mme Françoise CHAPPE, Mme Caroline CHAUVET, Mme Corinne CHIROL, Mme Sylvie DE CASTRO, Mme Colette DELAUME, M. Bernard DENEST, M. Laurent DEQUAIRE, M. Quentin DRENEUC, Mme Evelynne DUPUIS, Mme Sandrine GUYONNET, Mme Christiane HALM, Mme Manuela IBANEZ, M. Didier IMBERT, Mme Magalie JARRAUD, M. Frédéric JOUANNARD, M. Jean-Paul LAMOINE, M. Frédéric LAPORTE, M. Romain LEFEBVRE, M. Stéphane LOUVIGNE, M. Marc MALBET, Mme Florence MARRET, M. Pascal MARTINEAU, Mme Lydie MAYETTE, M. Pierre MOTHET, M. Olivier MUSSARD, M. Francis NOUHANT, M. Stéphane PIERRE, Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, M. Joseph ROUDILLON, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Fabien THAVENOT, Mme Fanny VACHON, M. Serge VERNADAT

Chères et chers collègues,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du **Conseil communautaire** (n° 4/2026) qui aura lieu en séance publique le :

LUNDI 1 JUIN 2026 A 18h00

A LA CITE ADMINISTRATIVE

Amphithéâtre - salle des délibérations

Ordre du Jour

Approbation du compte-rendu détaillé du Conseil communautaire précédent.

Vie du Conseil communautaire

- 26.401 Modification des désignations au SIVOM Région Minière
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)
- 26.402 Désignation des délégués : Association SOLIHA ALLIER
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)
- 26.403 Désignation des délégués : CCAPEX (Commission de coordination des actions de préventions des expulsions locatives)

Convocation séance du Conseil communautaire

(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)

- 26.404 Désignation des délégués AMORCE
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.405 Désignation des délégués ATMO Auvergne
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.406 Désignation des délégués pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs
Proposition de listes à l'Administration fiscale
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.407 Désignation des délégués pour la Commission de Contrôle Financier (CCF)
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.408 Désignation des délégués pour le Comité de Direction du Golf de Ste-Agathe
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.409 Désignation des délégués pour le Centre de Médecine du Sport
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.410 Désignation des délégués : Face Territoire Bourbonnais
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.411 Désignation des délégués pour le Conseil d'administration AGAT
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.412 Désignation d'un délégué au Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique
(CRAIG-GIP)
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.413 Désignation des délégués pour l'Association pour Développement Touristique de la
Vallée du Cher
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)
- 26.414 Désignation des délégués pour le Conseil d'établissement du Conservatoire André
Messager
(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)

Convocation séance du Conseil communautaire

- 26.415 Désignation des délégués pour l'Association Mieux Vivre à Bien-Assis
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)
- 26.416 Désignation des délégués pour l'Association des Musées du Bourbonnais
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)
- 26.417 Désignation des délégués pour l'Association SHAKERS
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)
- 26.418 Comité Local pour l'Emploi désignation des délégués
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)
- 26.419 Modification de la désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat mixte de l'aérodrome de Montluçon Guéret
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)
- 26.420 Modification de la désignation d'un délégué titulaire au sein de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Montluçon du Cher à Tronçais
(*Rapporteur : M. Philippe PERCHE*)

POLE TERRITOIRE : Ruralité et Planification Urbaine

- 26.421 Modification simplifiée n°01 du PLUiH - Détermination des modalités de mise à disposition du public
(*Rapporteur : M. Jérôme PERNELLE*)

Liste et décisions communautaires prises depuis le Conseil communautaire précédent.

Croyez, chères et chers collègues, à mes salutations les meilleures.

**Le Président,
Philippe PERCHE**

Signé électroniquement par : Philippe PERCHE
Date de signature : 21/05/2026
Qualité : Président

Lundi 13 avril 2026 – N° 2/2026

Étaient présents :

M. Philippe PERCHE - Mme Régine GIRAUD - M. Stéphane MITATY - M. Samir TRIKI - M. Jean-François GUERS - Mme Nadège JOUANNIN - M. Frédéric DUBOURGNOUX - M. Patrice DIAS - M. Jérôme PERNELLE - M. Laurent RAYON - M. Philippe GLOMOT - M. Joël LEFEBRE - M. Patrick BRAUD - M. Jonathan DA SILVA - M. Bernard POZZOLI - M. Thierry PENTHIER - M. Philippe MICHELAT - Mme Jennifer LAMER - M. Alain VERGE - Mme Marie LEDUC - M. Michel DAUPHIN - Mme Carmen AGUILAR - M. Fernando AZEVEDO - Mme Maryline BELYNCK - M. Jean-Luc BERNARD - Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Katia BLIN - Mme Marie-Laure BONNICI - M. François BROCHET - Mme Josiane CHAPON - Mme Françoise CHAPPE - Mme Caroline CHAUVET - Mme Corinne CHIROL - Mme Sylvie DE CASTRO - Mme Colette DELAUME - M. Bernard DENEST - M. Laurent DEQUAIRE - M. Quentin DRENEUC - Mme Evelyne DUPUIS - Mme Sandrine GUYONNET - Mme Christiane HALM - Mme Manuela IBANEZ - M. Didier IMBERT - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - M. Jean-Paul LAMOINE - M. Frédéric LAPORTE - M. Romain LEFEBVRE - M. Stéphane LOUVIGNE - M. Marc MALBET - Mme Florence MARRET - M. Pascal MARTINEAU - Mme Lydie MAYETTE - M. Pierre MOTHET - M. Olivier MUSSARD - M. Francis NOUHANT - Mme Stéphanie PORTE BASTIEN - M. Joseph ROUDILLON - Mme Valérie TAILHARDAT - Mme Fanny VACHON - M. Serge VERNADAT.

Se sont fait représenter :

Mme Morgane AUCLAIR à M. Quentin DRENEUC - M. Mathieu BOGROS à M. Laurent RAYON - M. Stéphane PIERRE à M. Bernard POZZOLI - M. Fabien THAVENOT représenté par son suppléant M. Laurent INDRUSIAK.

Compte-rendu détaillé

N°	Questions débattues	Décisions
	Approbation du compte-rendu détaillé de la séance Conseil communautaire du 26 janvier 2026	Voté à l'unanimité
26.201	<p>Élection du Président (Rapporteur : Mme Françoise CHAPPE)</p> <p>Mme Chappe désigne les assesseurs : Maryline Belynck et Pierre Mothet, n'ayant eu aucun volontaire pour le rôle.</p> <p>Mme Chappe : Je vais maintenant procéder au recueil des candidatures. Y a-t-il des candidats ?</p> <p>M. Perche : Je suis candidat.</p> <p>Mme Chappe : Y a-t-il d'autres candidats ?</p> <p>M. Indrusiak : Laurent Indrusiak pour Lamais, je ne suis pas candidat, mais j'aurais souhaité faire une courte intervention pour questionner le candidat à la présidence de la communauté d'agglomération.</p> <p>Mme Chappe : Vous avez la parole, monsieur.</p> <p>M. Indrusiak : Mesdames, Messieurs, chers collègues. Étant nouvellement membre de cette assemblée, permettez-moi avant de procéder au vote relatif à la présidence de formuler quelques</p>	<p>Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Nombre de conseillers en exercice : 65 . Nombre de votants : 65 . Bulletins déclarés nuls : 7 . Bulletins déclarés blancs : 6 . Suffrages exprimés : 52 . Majorité absolue : 27 <p>Résultats : M. Philippe PERCHE, candidat a obtenu 51 voix Et 1 voix pour M. Fernando AZEVEDO</p> <p>En conséquence, M. Philippe PERCHE est déclaré élu Président du Conseil communautaire de Montluçon</p>

observations et de solliciter quelques éclaircissements afin de pouvoir fonder mon vote sur des éléments précis. Au cours de la campagne municipale Montluçonnaise, je n'ai pas identifié d'éléments suffisamment explicites me permettant de cerner la vision portée par le candidat proposé ce soir quant à l'organisation et au fonctionnement de notre intercommunalité. Il me semble donc légitime à ce stade d'en connaître les grandes orientations, je tiens à préciser qu'il ne me paraît pas incohérent que la présidence de notre agglomération soit confiée à un représentant de la ville centre, en l'occurrence Montluçon et son maire qui concentre à elle seule environ 57 % de la population intercommunale et constitue de fait le principal contributeur financier de notre communauté d'agglomération. Pour autant une intercommunalité repose sur un équilibre subtil entre ville centre structurante et un ensemble de communes souvent plus petites, voire très petites, qui composent et enrichissent notre territoire. À cet égard notre agglomération présente une configuration particulière : 62 % des communes sont des petites communes, elles représentent environ 7,3 % de la population et ne disposaient jusqu'à maintenant d'aucune vice-présidence. Les communes dites intermédiaires, représentant 33 % des communes et 35 % de la population, disposaient jusqu'à maintenant de neuf vice-présidences. La ville de Montluçon concentre à elle seule plus de 57 % des habitants du territoire et disposait jusqu'à maintenant de la présidence, de quatre vice-présidences, ainsi que six conseillers délégués. Ce déséquilibre démographique est en partie compensé par notre fonctionnement institutionnel par une représentation qui accorde une place importante aux petites communes. C'est là un principe fondateur de l'intercommunalité, et la place réelle que celle-ci doit pouvoir prendre. Dans ce contexte, et sans naïveté quant au fait que des échanges ont naturellement eu lieu en amont de cette séance et que des candidatures spontanées viendraient perturber ce travail, je souhaiterais, avant de me prononcer sur la candidature de la présidence, en l'occurrence Monsieur Perche, qu'il puisse préciser sa conception du travail intercommunal. Plus précisément : quelle place entend-il accorder aux communes petites et moyennes ? Comment envisage-t-il de garantir un équilibre à la fois démographique, territorial, respectueux des différentes sensibilités politiques dans la répartition des responsabilités, notamment au sein des vice-présidences et des conseillers communautaires délégués ? Ces éléments me paraissent essentiels pour éclairer notre décision collective et donner tout son sens au vote qui nous

Communauté au 1er tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

est demandé. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Chappe : Merci Monsieur. Monsieur Perche, souhaitez-vous répondre à cet interlocuteur ?

M. Perche : Bonsoir à tous, bien évidemment, je vais répondre, même si notre DGA Ressources nous a dit qu'en fait il n'y avait pas d'intervention prévue pour défendre la présidence, mais je vais répondre donc je vous remercie pour votre intervention. Je ne vais pas avoir l'ensemble des statistiques que vous avez avancées sur la répartition exacte entre petites communes, communes moyennes et la commune centre. En revanche, il est certain que les considérations de la représentation de la ruralité, de la diversité des communes de notre Agglomération ont été prises en compte. Au-delà des différentes tendances politiques, qui n'ont pas du tout interféré dans le choix des vice-présidences qui vous seront proposées tout à l'heure. Les choix ont été faits en rapport avec les intérêts du territoire. Il est évident que Montluçon doit travailler avec la totalité des 21 communes qui composent notre Agglomération, et elles sont largement représentées en fonction de différents intérêts. Par exemple, une commune comme Domérat a toute sa place aussi du fait de Châteauguay 3, les intérêts économiques du fait de Safran, on peut parler aussi de la commune de Saint-Victor qui aura le projet Imerys en termes économiques, et toute la ruralité avec la présence des Combrailles qui sera représentée, vous le verrez, avec plusieurs vice-présidences. Vous avez raison, il y a un jeu d'équilibre à conforter, et il a été largement calculé pour le choix des vice-présidences, je voudrais noter aussi un haut degré d'imbrication entre les services de la mairie de Montluçon et ceux de Montluçon Communauté qui constitue une justification aussi de ma candidature au poste de Président de l'Agglomération, ce qui permet une meilleure facilité du fonctionnement opérationnel de notre communauté, et ma candidature est une candidature d'ambition pour notre territoire. Ma priorité sera de construire une vraie dynamique pour ce territoire afin de défendre le poids de Montluçon comme deuxième ville d'Auvergne et première ville de l'Allier, et que le territoire qui l'entoure rayonne du mieux possible. Je vous remercie.

Mme Chappe : Merci. Nous allons maintenant procéder au scrutin par voie électronique.

M. Perche est élu Président de Montluçon Communauté.

M. Le Président : Bonsoir à tous, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les élus communautaires, Mesdames et Messieurs. C'est avec un grand honneur que je prends la parole ce soir devant vous au moment où vous venez de me confier la présidence de Montluçon Communauté avec la majorité, 98 %, peut-être une erreur pour le dernier. Je veux d'abord vous adresser à toutes et à tous mes remerciements les plus sincères pour la confiance que vous m'avez accordée. Présider notre communauté, ce n'est pas seulement exercer une fonction, c'est porter une ambition collective, c'est surtout servir un territoire dans toute sa diversité avec respect, avec humilité, et avec détermination. Je souhaite saluer l'ensemble des élus communautaires quelle que soit leur commune, leur sensibilité, leur parcours, leur ancienneté ou leur place dans notre assemblée : chacun d'entre vous est une part essentielle de notre territoire. Chacun d'entre vous porte une légitimité démocratique, une connaissance du terrain, une expérience, des attentes, des priorités. C'est cette richesse que nous devons faire vivre ensemble. Je veux le dire avec conviction : je serai un Président au service de l'ensemble du territoire. Notre territoire a besoin de cohésion. Il a besoin de confiance. Nous savons tous que les défis sont nombreux. Ils touchent au développement économique, à l'attractivité, à la mobilité, à l'habitat, à l'aménagement, à la transition écologique, au service de notre population, à la solidarité entre les communes, à la capacité d'investir utilement pour l'avenir. Sur chacun de ces sujets, nous devons être à la fois lucides, exigeants et volontaires. C'est dans cet esprit que j'entends exercer cette présidence avec proximité, avec écoute, avec disponibilité, mais aussi avec une ligne claire. Cette ligne c'est celle de l'équité territoriale, de la coopération, et de l'efficacité collective. Ce mandat doit être celui d'une communauté qui se rassemble, qui agit, et qui avance pour son avenir. Mes chers collègues, les chantiers sont nombreux, ils sont importants et demanderont du travail, de la constance et du courage parfois. C'est pourquoi, au moment d'ouvrir cette nouvelle étape, j'en appelle à l'engagement de chacune et de chacun d'entre vous, j'en appelle à votre esprit de responsabilité, à votre sens du collectif, à votre attachement pour notre territoire. Nous avons une mission commune : travailler ensemble, avec sérieux, avec ambition, dans l'intérêt de Montluçon communauté, et de tous ses habitants. Je vous remercie encore pour votre confiance. Soyez assurés de mon entier dévouement à notre territoire et à cette commune. Je vous remercie.

<p>26.202</p>	<p>Détermination du nombre de Vice-présidents <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>M. Le Président : Je vous propose à présent de poursuivre avec le second point à l'ordre du jour de cette séance d'installation du nouveau Conseil communautaire, à savoir la fixation du nombre de Vice-présidents lors de ce mandat 2026-2032. Je vous propose de mettre en place 15 Vice-présidents, ce qui était le cas lors de la précédente mandature. Y a-t-il des questions ? Non ? Je vous propose donc de mettre aux voix cette délibération.</p>	<p>APPROUVÉE PAR : 64 pour</p> <p>1 abstention Mme Carmen AGUILAR</p>
<p>26.203</p>	<p>Élection des Vice-présidents <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>M. Le Président : Je vous propose maintenant de procéder à l'élection des 15 vice-présidents. Nous allons procéder à des scrutins uninominaux dans l'ordre du tableau. Pour le poste de 1er Vice-président en charge du tourisme, je propose la candidature de Madame Régine Giraud y a-t-il d'autres candidatures ? Dans ce cas nous pouvons passer au vote.</p> <p><i>Mme Giraud est élue en tant que première Vice-Présidente.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de 2^{ème} Vice-président en charge de la prévention incendie, du numérique, de l'intelligence artificielle et des procédés novateurs. Je propose la candidature de Monsieur Mitaty, Maire de Marcillat en Combrailles. Y a-t-il d'autres candidatures ? Nous pouvons passer au vote.</p> <p><i>M. Mitaty est élu en tant que second Vice-Président.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de 3^{ème} Vice-président en charge de la culture et du patrimoine, je propose la candidature de Monsieur Triki, Maire de Lavault-Sainte-Anne. Y a-t-il d'autres candidatures ? Nous pouvons passer au vote.</p> <p><i>M. Triki est élu en tant que troisième Vice-Président.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de 4^{ème} Vice-président en charge de l'habitat et du logement, je propose la candidature de Monsieur Guers. Y a-t-il d'autres candidatures ? Monsieur Mothet ? Dans ce cas, tous les candidats devront dire un mot, allez-y.</p> <p>M. Mothet : Alors, mes chers collègues, bonsoir à tous. Déjà, bienvenue aux nouveaux élus et félicitations pour votre arrivée dans cette assemblée qui est l'organe délibérant de Montluçon Communauté, un endroit très important puisque l'on réunit ici le destin des 21 communes de notre communauté d'agglomération. Alors, pourquoi cette</p>	<p>Élection du 1er Vice-président : Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Nombre de conseillers en exercice : 65 . Nombre de votants : 65 . Bulletins déclarés nuls : 2 . Bulletins déclarés blancs : 5 . Suffrages exprimés : 58 . Majorité absolue : 30 . Résultats : Mme Régine GIRAUD, seule candidate, a obtenu 58 voix. <p>En conséquence, Mme Régine GIRAUD est déclarée élue première Vice-présidente du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.</p> <p>Élection du 2e Vice-président : Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Nombre de conseillers en exercice : 65 . Nombre de votants : 65 . Bulletins déclarés nuls : 2 . Bulletins déclarés blancs : 2 . Suffrages exprimés : 61 . Majorité absolue : 31

candidature ? La réponse est simple : c'est la question de la Démocratie et de la représentativité qui nous semble quelque chose d'important. Aujourd'hui il y a eu une alternance, il y a un nouveau Président de Montluçon Communauté et je vous félicite d'ailleurs, Monsieur Perche, pour votre élection. Dans cette vision de l'agglomération que vous portez, je vous ai beaucoup entendu parler de transversalité et je pense qu'il faudrait que toutes les composantes de notre agglomération et les composantes notamment politiques – notamment à Montluçon – de votre opposition soient représentées dans cet exécutif communautaire. Pourquoi ? Parce que, par exemple, la liste que je représente « Montluçon en Commun » a réalisé 2 666 voix, cela représente donc un peu plus de 24 % des électeurs de Montluçon qui auraient le droit à une représentation au sein de ce Bureau communautaire. Je pense que d'un point de vue démocratique, dans le signal envoyé, il serait pertinent que nous soyons tous dans ce bureau communautaire pour défendre notre agglomération collectivement. Pourquoi défendre notre agglomération collectivement ? Parce que nous sommes sur un territoire, et vous le savez, qui vit un certain nombre de discriminations importantes, un territoire qui a besoin d'être défendu, et on est dans un territoire, je crois, qui, à la différence par exemple du bassin Vichyssois ou du bassin Moulinois, a manqué ces dernières années de l'unité indispensable pour pouvoir relever ces défis, pour avancer et le défendre ensemble, au-delà de nos différences, qui sont réelles et qui continueront à exister, mais avoir des objectifs communs pour pouvoir porter la voix de l'agglomération Montluçonnaise et c'est pour ça que je suis candidat à ce poste de Vice-Président.

Monsieur Guers : Pour ma part, je souhaite être Vice-Président de l'habitat. Cela fait déjà de nombreuses années que j'ai été au sein du conseil d'administration et du bureau de Montluçon Habitat. J'y suis rentré en tant que personnalité qualifiée du fait de mon expertise professionnelle, et je pense que le seul intérêt est que j'apporte à la collectivité toute mon expérience et mes compétences professionnelles à ce poste qui nécessite de sérieuses bases juridiques et techniques en matière d'habitat.

M. Le Président : Je vous remercie, nous allons pouvoir procéder au vote.

. Résultats : M. Stéphane MITATY, seul candidat, a obtenu 60 voix.

Et 1 voix pour M. Jérôme PERNELLE

En conséquence, **M. Stéphane MITATY** est déclaré élu deuxième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 3e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 4
- . Bulletins déclarés blancs : 3
- . Suffrages exprimés : 58
- . Majorité absolue : 30
- . Résultats : M. Samir TRIKI, seul candidat, a obtenu 58 voix.

En conséquence, **M. Samir TRIKI** est déclaré élu troisième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 4e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls :

3

M. Guers est élu quatrième Vice-Président.

M. Le Président : Nous allons donc procéder à l'élection de la 5^{ème} Vice-présidente en charge de la politique de la ville et des gens du voyage, je propose la candidature de Madame Jouannin. Y a-t-il d'autres candidatures ? Nous allons pouvoir procéder au vote.

Mme Jouannin est élue en tant que cinquième Vice-Président.

M. Le Président : Pour le poste de 6ème Vice-président en charge du développement économique, je propose la candidature de Monsieur Dubourgnoy y a-t-il d'autres candidatures ?

M. Laporte : Je serais volontiers candidat.

M. Le Président : Vous voulez vous exprimer ?

M. Laporte : Bien sûr, cela va de soi. Tout d'abord, je ne vais pas revenir sur ce qu'a exprimé tout à l'heure Monsieur Mothet, si ce n'est que je vous félicite pour votre élection. Cependant, je vais quand même rappeler que, pendant la campagne électorale, vous avez dit un certain nombre de fois que pour gouverner, vous alliez consulter, concerter, cogérer. J'ai la sensation que, dans cette salle, tout le monde n'a pas été concerté et qu'il y a même eu des Maires qui ont été exclus. Je ne parle pas de l'opposition Montluçonnaise, qui elle aussi a été un peu ignorée, en tout cas pour ma part, même si à titre personnel je vous ai écrit. Je rappelle, qu'avant, un certain nombre de groupes de l'opposition avaient des fonctions au Bureau communautaire, puisqu'il nous semblait important que les composantes des collectivités puissent avoir des fonctions. C'est ici une assemblée où a régné un large consensus pendant six ans parce qu'on a beaucoup travaillé ensemble, j'allais dire en faisant fi des opinions politiques, et avec une volonté de favoriser le territoire dans son ensemble. On a d'ailleurs conclu le contrat territoire, le PCAET, le PLUIH, pour donner des acronymes un peu barbares, mais que chacun d'entre vous devra s'approprier. Alors, je pense avoir des atouts pour être Vice-président au développement économique, je ne me serai pas présenté pour me présenter à d'autres fonctions. Tout d'abord parce que j'ai été le Président de cette assemblée pendant six ans, et durant ces 6 ans il y a eu un certain nombre d'opérations extrêmement

. Bulletins déclarés blancs : 3

. Suffrages exprimés : 59

. Majorité absolue : 30

. Résultats : M. Jean-François GUERS, 1er candidat, a obtenu 35 voix.

M. Pierre MOTHET, 2ème candidat, a obtenu 24 voix

En conséquence, **M. Jean-François GUERS** est déclaré élu quatrième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 5e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

. Nombre de conseillers en exercice : 65

. Nombre de votants : 65

. Bulletins déclarés nuls : 4

. Bulletins déclarés blancs : 2

. Suffrages exprimés : 59

. Majorité absolue : 30

. Résultats : Mme Nadège JOUANNIN, seule candidate, a obtenu 59 voix.

En conséquence, **Mme Nadège JOUANNIN** est déclarée élue cinquième Vice-présidente du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

importantes qui ont été menées par le Conseil Communautaire et moi en particulier, autour du développement économique de sociétés comme Safran, Environnement Recycling, je ne vais pas toutes les citer, rassurez-vous. Autour d'Imerys pour l'installation, le choix de notre collectivité, de notre territoire, pour s'installer avec la confiance aveugle des élus qui ont travaillé sans savoir qui allait s'installer parce que j'avais une clause de confidentialité. La vente de locaux au bord du Cher pour faire un centre d'appel avec Altimencea, le versement de subventions à la création d'entreprise, plus d'une cinquantaine d'entreprises sur l'ensemble du territoire et pas uniquement Montluçon, environ 50 millions d'euros d'investissements réalisés par Montluçon Communauté, hors eau et l'assainissement, dont une grande partie ont bénéficié aux entreprises locales, la défense de l'emploi auprès, par exemple, des salariés d'Amis ou ceux de Brea System, et puis le développement des zones économiques de Chateauguay 2 et 3. Dans mon métier, aussi, je pense que j'ai une expérience du développement économique. J'accompagne avec mon cabinet d'expertise comptable plusieurs milliers de sociétés sur le territoire national, des sociétés ou des entreprises de travail très variées, de 1 à plus de 1000 salariés dans des secteurs effectivement divers, dont certaines en difficultés, comme le prêt-à-porter, puis d'autres en pleine expansion, comme l'aéronautique, et, enfin, dans ma fonction de dirigeant de société, le management d'une soixantaine de personnes avec plusieurs associés dans différentes villes. Mon concurrent, puisque j'ai un concurrent à cette Vice-présidence, est lui aussi chef d'entreprise puisqu'il est propriétaire, comme tout le monde le sait, d'un cinéma à Montluçon et je regrette que pour le territoire il y ait un blocage sur le multiplex depuis de nombreuses années parce que je pense que cela a largement défavorisé notre territoire. C'est pour ça que je suis aujourd'hui, je pense, le candidat le plus opportun face aux grands défis de demain : la réindustrialisation et l'accompagnement, aussi, du développement de nos TPE locales, parce qu'il n'y a pas que de grandes entreprises, mêmes si, quand une grande entreprise s'installe ou se développe, il y a ruissellement vers les plus petites. Donc c'est pour ça que je vous demande, non pas de voter Frédéric Laporte, mais 42. Je vous remercie.

Élection du 6e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 5
- . Bulletins déclarés blancs : 3

. Suffrages exprimés : 57

. Majorité absolue : 29

. Résultats : M. Frédéric DUBOURGNOUX, 1er candidat, a obtenu 33 voix.

Et M. Frédéric LAPORTE, 2ème candidat, a obtenu 24 voix.

En conséquence, **M. Frédéric**

DUBOURGNOUX est déclaré élu sixième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 7e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 6
- . Bulletins déclarés blancs : 6

. Suffrages exprimés : 53

. Majorité absolue : 27

. Résultats : M. Patrice DIAS, seul candidat, a obtenu 53 voix.

En conséquence, **M. Patrice DIAS** est déclaré élu septième Vice-

M. Dubourgoux : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillers communautaires, notre territoire dispose d'atouts solides : des entreprises engagées, des forces vives, talentueuses, un tissu local diversifié. Mon rôle, notre rôle, sera de transformer ces atouts en opportunités concrètes pour renforcer l'emploi, soutenir l'innovation. Le développement économique, ce n'est pas seulement une affaire d'entreprise, c'est aussi une politique de territoire qui suppose d'investir dans l'accueil des porteurs de projets, de faciliter l'implantation des activités, et surtout de soutenir nos commerces de proximité. C'est également développer des formations adaptées aux besoins locaux en renforçant les partenariats avec les universités et centres de formation pour développer les compétences recherchées sur le territoire. Nous devons avancer avec une ligne claire, être à l'écoute des besoins du terrain, encourager l'initiative, simplifier les parcours, construire des partenariats solides entre les acteurs publics et privés. Notre ambition est simple : faire de notre agglomération un territoire où l'on entreprend, où l'on innove, où l'on investit et où l'on travaille avec et en confiance. Depuis bientôt 40 ans, je suis acteur économique et culturel de Montluçon à travers le cinéma, Le Palace, 40 ans qui m'ont permis de côtoyer beaucoup d'entreprises du bassin, de décideurs, d'être au contact régulier avec les commerçants. Depuis bientôt 20 ans, je suis membre du conseil d'administration du MEDEF Allier, cela m'a permis de faire connaissance, d'être en contact régulier avec de nombreux responsables d'entreprises du bassin et de l'Allier, et également de siéger régulièrement avec les principaux responsables et acteurs des grandes entreprises du bassin Montluçonnais. Pour moi, le développement économique doit répondre à un équilibre entre le soutien et le développement de toutes nos entreprises locales, et la venue d'entreprises extérieures qui permettront de conforter l'emploi, concrétiser l'équipement, la maintenance sur notre bassin, plutôt que de voir partir sur Moulins comme encore récemment des projets qui auraient pu, dès leur construction, bénéficier à nos entreprises en cette période compliquée. Voilà chers conseillers en quelques mots vers quoi j'aspire pour le développement économique de notre bassin. C'est ce que nous avons annoncé dans le cadre de notre campagne, et c'est ce que je mettrai en place dès

président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 8e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 2
- . Bulletins déclarés blancs : 1
- . Suffrages exprimés : 62
- . Majorité absolue : 32
- . Résultats : M. Jérôme PERNELLE, 1er candidat, a obtenu 34 voix.

M. Francis NOUHANT, 2ème candidat, a obtenu 27 voix

Et 1 voix pour Mme Marilynne BELLINCK
En conséquence, **M. Jérôme PERNELLE** est déclaré élu huitième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 9e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 5
- . Bulletins déclarés blancs : 6
- . Suffrages exprimés : 54

que je serais élu aux côtés de Philippe Perche. Pour ce qui est des propos sur le Multiplex de Monsieur Laporte, je ne rentrerai pas sur le terrain du débat stérile dans lequel on pourrait s'engouffrer, ce n'est ni le jour ni le lieu. Toutefois, je note que Monsieur Laporte a été élu, me semble-t-il, 9 ans Président de l'Agglomération. Aujourd'hui, je ne vois pas ce qu'il pourrait apporter de plus, en tant que Vice-Président du développement économique par rapport à sa présidence. Je vous remercie.

M. Le Président : Merci. Nous allons pouvoir procéder au vote. Le scrutin est ouvert.

M. Dubourgoux est élu sixième Vice-Président.

M. Le Président : Nous allons pouvoir passer au poste du 7^{ème} Vice-président, en charge des finances, des ressources humaines, et de l'administration générale. Je propose la candidature de Monsieur Dias. Y a-t-il d'autres candidatures ? Nous allons pouvoir procéder au vote.

M. Dias est élu septième Vice-Président.

M. Le Président : Nous allons pouvoir procéder à l'élection du 8^{ème} Vice-président, en charge de la ruralité, du PLUIH et du SCOT. Je propose la candidature de Monsieur Pernelle, Maire de Terjat. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. Nouhant : Oui, Monsieur le Président, je me porte candidat.

M. Le Président : Vous voulez vous exprimer ?

M. Nouhant : Oui, bien sûr.

M. Le Président : Allez-y.

M. Nouhant : Je m'appelle Francis Nouhant, je suis Maire de Quinssaines depuis deux mandats, j'ai été dans les deux précédents mandats Vice-Président des mobilités, et la ruralité, le PLUIH et le SCOT m'intéressent fortement dans la mesure où je n'ai pas été retenu – et il n'y a aucun souci là-dessus – pour continuer sur la mobilité. La ruralité m'intéresse parce que la ruralité, ce sont les Combrailles, 11 communes qui ont rejoint Montluçon Communauté il y a quelques années, mais aussi ce sont Lignerolles, Teillet-Argenty, Lamais, voire Prémilhat, Saint-Victor et Quinssaines. Je n'ai pas respecté la taille des communes par respect pour Prémilhat et Saint-Victor. Il y a de belles choses à

. Majorité absolue : 28
. Résultats : M. Laurent RAYON, seul candidat, a obtenu 54 voix.

En conséquence, **M. Laurent RAYON** est déclaré élu neuvième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 10^e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 8
- . Bulletins déclarés blancs : 6
- . Suffrages exprimés : 51
- . Majorité absolue : 26
- . Résultats : M. Philippe GLOMOT, seul candidat, a obtenu 51 voix.

En conséquence, **M. Philippe GLOMOT** est déclaré élu dixième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 11^e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 6
- . Bulletins déclarés blancs : 6

faire, de belles actions et de beaux projets à faire dans cette ruralité en utilisant, entre autres, les fonds de concours pour les communes qui ont moins de 1000 habitants. Pour solliciter l'ingénierie des services de Montluçon Communauté aussi, on n'a rien dans les petites communes, on est livrés à nous-mêmes, donc avec un peu d'argent et de conseils pour monter le dossier, ça permet d'aller plus loin. Ce sont des choses qu'il y a à faire, quant au PLUIH et au SCOT, avec les projets de Safran, il va y avoir une nécessité de réviser le PLUIH ; le PLUIH qui a été mis avec beaucoup de travail et beaucoup d'engagements personnels de la part du Vice-Président qui l'a eu en charge, Bernard Pozzoli. Ce PLUIH va devoir être révisé pour des agrandissements de Safran. Je pense que les petites communes ont les mêmes problèmes que moi à Quinssaines : le PLUIH a créé des contraintes, il est le duplicata de ce qui a été fait pour Lyon, transposé sur Montluçon et les vingt communes autour. Les problématiques sur Lyon et sur Montluçon ne sont pas les mêmes. On rencontre des problèmes, je pense que les maires présents dans cette salle doivent pouvoir en témoigner aussi, de limites de constructibilité sur le terrain, sur les parcelles, des problèmes de hauteur, et tout ça, tout ce qui est valable sur Lyon ne l'est pas forcément sur Quinssaines, il y a donc un bon travail aussi à faire. Quant à ce qui justifie ma sollicitation auprès du Conseil Communautaire, c'est de pouvoir assurer un travail dans l'intérêt collectif, et puis, je demande à tous ceux qui sont dans cette salle, pour ceux et celles et ce qui me connaissent, qui m'ont vu travailler pendant ces deux mandats dans la mobilité et les transports, de me faire la même confiance et je traiterais, en travaillant avec la commission, toutes les demandes de la façon la plus juste et la plus équitable, qu'elles proviennent de la plus grande ou de la plus petite des communes, car c'est un principe très important à mes yeux et je pense que c'est une occasion de pouvoir continuer à l'appliquer.

Monsieur Pernelle : Bonsoir à tous. Pour ceux qui ne me connaissent pas, donc je suis le Maire de Terjat, petite commune de 200 habitants. Je suis né dans le milieu rural, dans les Combrailles, qui représentent aussi bien, comme a dit Monsieur Nouhant, le secteur de Lamais, le secteur de Lignerolles, Quinssaines, etc... On a trois sortes de configurations dans Montluçon Communauté : on a

. Suffrages exprimés :53
 . Majorité absolue : 27
 . Résultats : M. Joël LEFEBRE, seul candidat, a obtenu 53 voix.
 En conséquence, **M. Joël LEFEBRE** est déclaré élu onzième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 12e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :
 . Nombre de conseillers en exercice : 65
 . Nombre de votants :65
 . Bulletins déclarés nuls :2
 . Bulletins déclarés blancs :0
 . Suffrages exprimés 63
 . Majorité absolue :32
 . Résultats : M. Patrick BRAUD, seul candidat, a obtenu 63 voix.
 En conséquence, **M. Patrick BRAUD** est déclaré élu douzième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 13e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :
 . Nombre de conseillers en exercice : 65
 . Nombre de votants : 65
 . Bulletins déclarés nuls : 3

l'urbain, le périurbain et la ruralité. C'est très simple. Je ne vais pas être très long, mes motivations, c'est quoi ? On est dans ce pays d'élevage agricole, il faut soutenir ce monde-là parce qu'on va finir par ne plus avoir personne pour travailler dans nos communes rurales, c'est très difficile de conserver la population, il faut que l'on conserve des familles. Pour ça, il faut diversifier, il faut rendre service, apporter des services aux familles, même dans le monde rural. Il y a beaucoup de travail à faire dessus, sur l'environnement, les chemins : on a beaucoup de randonneurs, on a beaucoup de paysages, à nous de mettre en valeur notre territoire, c'est très important. Du côté PLUIH, de toute façon c'est une machine où j'ai participé à tous les comités, à tous les travaux qu'on a pu faire avec Monsieur Pozzoli, bien sûr, et il ne demande qu'à vivre. C'est sûr qu'il faut adapter le PLUIH par rapport à tous les enjeux économiques que l'on a, tous les projets qu'il y a en cours. Il n'y a pas besoin de faire autrement. Voilà ce que je voulais dire, je ne vais pas être plus long. Monsieur Nouhant, nous avons échangé, je suis un peu déçu ce soir, mais ce n'est pas grave, c'est le métier certainement qui doit rentrer, mais sachez que moi, le monde rural j'y suis né, j'ai ma famille, mes enfants ont fait leurs scolarités, je m'y suis installé et j'y crois à la ruralité pour des activités artisanales économiques. Voilà.

M. Le Président : Je vous remercie, nous allons donc pouvoir procéder au vote.

M. Pernelle est élu huitième Vice-Président.

M. Le Président : Pour le poste du 9ème Vice-président en charge de la contractualisation, des projets de territoire et du conseil de développement, je propose la candidature de Monsieur Rayon. Y a-t-il d'autres candidatures ? Nous pouvons donc le mettre au vote.

M. Rayon est élu neuvième Vice-Président.

M. Le Président : Pour le poste de 10^{ème} Vice-président, en charge du développement durable, de la transition énergétique, de l'économie circulaire et de la biodiversité, je propose la candidature de Monsieur Glomot, Maire de Villebret. Y a-t-il d'autres candidats ? Non ? Le vote est ouvert.

M. Glomot est élu dixième Vice-Président.

. Bulletins déclarés blancs : 4

. Suffrages exprimés : 58

. Majorité absolue : 30

. Résultats : M. Jonathan DA SILVA, seul candidat, a obtenu 58 voix.

En conséquence, **M. Jonathan DA SILVA** est déclaré élu treizième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 14^e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

. Nombre de conseillers en exercice : 65

. Nombre de votants : 65

. Bulletins déclarés nuls : 5

. Bulletins déclarés blancs : 1

. Suffrages exprimés : 59

. Majorité absolue : 30

. Résultats : M. Bernard POZZOLI, seul candidat, a obtenu 59 voix.

Et 1 voix pour Mme Morgane AUCLAIR
En conséquence, **M. Bernard POZZOLI** est déclaré élu quatorzième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du 15^e Vice-président :

Les résultats sont les suivants :

		<p>M. Le Président : Pour le poste de 11ème Vice-président en charge de la mobilité et des transports, je propose la candidature de Monsieur Lefebre, élu de Domérat. Y a-t-il d'autres candidatures ? Le scrutin est ouvert.</p> <p><i>M. Lefebre est élu onzième Vice-Président.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de 12ème Vice-président en charge du commerce de proximité et de l'artisanat, je propose la candidature de Monsieur Braud, Maire de Saint-Victor. Y a-t-il d'autres candidatures ? Le vote est ouvert.</p> <p><i>M. Braud est élu douzième Vice-Président.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de 13ème Vice-président en charge de l'infrastructure de transports. Je propose la candidature de Monsieur Da Silva, Maire de Désertines. Y a-t-il d'autres candidatures ? Le vote est ouvert.</p> <p><i>M. Da Silva est élu treizième Vice-Président.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de 14ème Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement et de la Gémapi. Je propose la candidature de Monsieur Pozzoli, Maire de Prémilhat. Y a-t-il d'autres candidatures ? Le scrutin est ouvert.</p> <p><i>M. Pozzoli est élu quatorzième Vice-Président.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de 15ème Vice-président en charge du sport, je propose la candidature de Monsieur Penthier, Maire de la commune de Lignerolles. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non ? Le scrutin est ouvert.</p> <p><i>M. Penthier est élu quinzième Vice-Président.</i></p>	<p>. Nombre de conseillers en exercice : 65</p> <p>. Nombre de votants : 65</p> <p>. Bulletins déclarés nuls : 3</p> <p>. Bulletins déclarés blancs : 3</p> <p>. Suffrages exprimés : 59</p> <p>. Majorité absolue : 30</p> <p>. Résultats : M. Thierry PENTHIER, seul candidat, a obtenu 59 voix.</p> <p>En conséquence, M. Thierry PENTHIER est déclaré élu quinzième Vice-président du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.</p>
26.204	Composition du Bureau communautaire (Rapporteur : M. Philippe PERCHE)	<p>M. Le Président : Nous allons maintenant déterminer le nombre de conseillers délégués. Je propose la désignation de cinq conseillers délégués communautaires, y a-t-il des questions ?</p> <p>M. Lefebvre : Bonsoir à toutes et tous, chers collègues, déjà félicitations pour votre élection ainsi qu'à l'ensemble des Vice-présidents. Simplement je voulais réagir sur les cinq conseillers délégués. Je vois leurs délégations : sécurité, santé, affaires économiques, formations supérieures, alimentation et circuits courts. Dans la précédente mandature, nous avons un délégué aux sports qui accompagnait Thierry Penthier. Je ne le vois pas. C'est un sujet que</p>	<p>APPROUVÉE PAR : 47 pour</p> <p>11 contre : Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Maryline BELYNCK, M. Bernard DENEST, Mme Manuela IBANEZ, M. Frédéric JOUANNARD, M. Stéphane LOUVIGNE,</p>

		<p>je connais bien, c'est un sujet, pour l'avoir fait, qui prend beaucoup de temps et donc je souhaite à Thierry Penthier beaucoup de courage sans délégué, puisque tu vas œuvrer sur l'ensemble du territoire. Voilà, je vous interpellais sur ce sujet de conseiller délégué au sport qui est vraiment utile à mon sens.</p> <p>M. Le Président : Très bien. Je vous remercie. Il y avait neuf délégués communautaires lors de la précédente mandature et le choix a été fait de réduire à cinq. Voilà le nom des délégations pour ceux qui ne les ont pas : sécurité / santé, adaptation du territoire au vieillissement / handicap, affaire économique et commerce de proximité, formation supérieure et continue, alimentation et circuits courts. Voilà les cinq délégations qui ont été retenues pour cette nouvelle mandature, je vous propose de mettre aux voix cette délibération.</p> <p>Mme Aguilar : Je voulais faire une remarque en vous voyant tous là, Mesdames, Messieurs, fraîchement élus. Félicitations. Je me rends compte qu'on est loin de la diversité, autant politique que de genre. L'égalité entre femmes et hommes n'a pas encore sa place dans notre agglomération.</p> <p>M. Le Président : C'est une problématique, vous avez raison, mais au sein des 65 élus, nous n'avons pas non plus la parité, cela se répercute forcément sur le bureau.</p>	<p>M. Pascal MARTINEAU, M. Pierre MOTHET, M. Francis NOUHANT, Mme Fanny VACHON</p> <p>7 abstentions : Mme Katia BLIN, M. Laurent DEQUAIRE, Mme Evelyne DUPUIS, M. Frédéric LAPORTE, M. Romain LEFEBVRE, Mme Florence MARRET, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
<p>26.205</p>	<p>Élection des Conseillers communautaires membres du Bureau (Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</p>	<p>M. Le Président : Le point suivant : Élection des Conseillers communautaires membres du Bureau, cela concerne donc les 5 délégués communautaires. En charge de la Sécurité, en tant que Conseiller communautaire délégué nous proposons la candidature de Monsieur Michelat. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Le vote est ouvert.</p> <p><i>M. Michelat est élu délégué communautaire.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le poste de délégué en charge de la Santé, de l'adaptation du territoire au vieillissement et du handicap, nous proposons la candidature de Mme Lamer. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Le vote est ouvert.</p> <p><i>Mme Lamer est élue déléguée communautaire.</i></p> <p>M. Le Président : Pour le 3^{ème} poste de délégué, en charge des affaires économiques et du commerce de proximité, nous proposons la candidature de</p>	<p>Élection du 1er membre du Bureau : Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Nombre de conseillers en exercice : 65 . Nombre de votants : 65 . Bulletins déclarés nuls : 5 . Bulletins déclarés blancs : 12 . Suffrages exprimés : 48 . Majorité absolue : 25 . Résultats : M. Philippe MICHELAT, seul candidat, a obtenu 48 voix. <p>En conséquence, M. Philippe MICHELAT est déclaré élu Conseiller délégué du Conseil</p>

Monsieur Verge. Y a-t-il d'autres candidatures ?
Non. Le vote est ouvert.

M. Verge est élu délégué communautaire.

M. Le Président : Pour le 4^{ème} poste de délégué, en charge de la formation supérieure et continue, nous proposons la candidature de Madame Leduc. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Le scrutin est ouvert.

Mme Leduc est élue déléguée communautaire.

M. Le Président : Pour le 5^{ème} poste de conseiller délégué, en charge de l'alimentation et des circuits courts, nous vous proposons la candidature de Monsieur Dauphin. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Le scrutin est ouvert.

M. Dauphin est élu délégué communautaire.

communautaire de
Montluçon
Communauté au
premier tour de scrutin.

**Élection du 2e membre
du Bureau :**

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 6
- . Bulletins déclarés blancs : 6
- . Suffrages exprimés : 53
- . Majorité absolue : 27
- . Résultats : Mme Jennifer LAMER, seule candidate, a obtenu 51 voix.

Et 1 voix pour Mme Florence MARRET
En conséquence, **Mme Jennifer LAMER** est déclarée élue
Conseillère déléguée du Conseil communautaire de Montluçon
Communauté au premier tour de scrutin.

**Élection du 3e membre
du Bureau :**

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 5
- . Bulletins déclarés blancs : 2
- . Suffrages exprimés : 58
- . Majorité absolue : 30
- . Résultats : M. Alain VERGE, seul candidat, a obtenu 58 voix.

En conséquence, **M. Alain VERGE** est déclaré élu Conseiller délégué du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin.

Élection du 4e membre du Bureau :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 8
 - . Bulletins déclarés blancs : 7
- . Suffrages exprimés : 50
- . Majorité absolue : 26
- . Résultats : Mme Marie LEDUC, seule candidate, a obtenu 50 voix.

En conséquence, **Mme Marie LEDUC** est déclarée élue Conseillère déléguée du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin.

Élection du 5e membre du Bureau :

Les résultats sont les suivants :

- . Nombre de conseillers en exercice : 65
- . Nombre de votants : 65
- . Bulletins déclarés nuls : 4
 - . Bulletins déclarés blancs : 2
- . Suffrages exprimés 59
- . Majorité absolue : 30
- . Résultats : M. Michel DAUPHIN, seul candidat, a obtenu 46 voix.

			<p>En conséquence, M. Michel DAUPHIN est déclaré élu Conseiller délégué du Conseil communautaire de Montluçon Communauté au premier tour de scrutin.</p>
<p>26.206</p>	<p>Création des commissions communautaires thématiques <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>M. Le Président : Notre prochaine délibération porte sur la création des commissions thématiques, et nous vous proposons la création des commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle général : une commission finances, affaires générales, ressources humaines. Le Vice-président étant Monsieur Dias. - Pôle développement économique et développement durable : Une commission développement économique et développement durable. Les Vice-présidents étant : Monsieur Glomot, Monsieur Dubourgnoix et Monsieur Braud. - Pôle solidarité et social : deux commissions, habitat, logement social avec Monsieur Guers, politique de la ville et les gens du voyage avec Madame Jouannin. - Pôle transport : deux commissions, mobilités, transports avec Monsieur Lefebvre, infrastructures de transports avec Monsieur Da Silva. - Pôle Eau, Assainissement et Gémapi : une commission, Monsieur Pozzoli. - Pôle tourisme, culture, patrimoine et développement sportif : deux commissions tourisme, culture, patrimoine avec Monsieur Triki, et Madame Giraud, développement sportif avec Monsieur Penthier, - Pôle territoire, ruralité et planification urbaine : une commission avec Monsieur Rayon, Monsieur Pernelle et Monsieur Mitaty. <p>Il y a donc 10 commissions réunies en 7 domaines, y a-t-il des questions ?</p> <p>M. Lefebvre : Concernant la création des commissions : ce soir, on entérine ces 10 commissions. Lors du conseil, certainement le 27, on va élire les membres dans ces commissions. Comment cela va se passer concrètement puisque nous, notre groupe, on doit être représenté dans</p>	<p>APPROUVÉE PAR : 56 pour</p> <p>1 contre M. Francis NOUHANT</p> <p>8 abstentions Mme Carmen AGUILAR, Mme Katia BLIN, M. Bernard DENEST, Mme Manuela IBANEZ, M. Jean-Paul LAMOINE, M. Pascal MARTINEAU, M. Pierre MOTHET, Mme Fanny VACHON</p>

		<p>chaque commission avec un titulaire et un suppléant ? Comment cela va fonctionner, est-ce que vous pouvez nous l'indiquer ? Pour pouvoir s'inscrire dans ces différentes commissions et quelle représentation on va pouvoir avoir commission par commission.</p> <p>M. Le Président : Ce soir on vote les commissions et on vous fera passer par mail la liste des commissions avec l'inscription de chacun en fonction des thématiques que vous privilégiez. Elles ne se réuniront pas en même temps, c'est le fait justement de réunir les pôles pour que ça soit plus facile pour l'administration, et puis d'éviter une réunionnite aiguë.</p>	
26.207	<p>Délégations du Conseil communautaire au Président <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>M. Le Président : Nous allons pouvoir passer au point suivant sur les délégations du Conseil Communautaire au Président. Cette septième délibération de notre ordre du jour porte sur les délégations du Conseil communautaire au Président. Comme vous savez, ces délégations ont vocation à permettre la bonne gestion de Montluçon Communauté par moi-même entre la tenue des Conseils Communautaires. Vous avez dû prendre connaissance des champs concernés dans la sélection dédiée du dossier qui vous a été fourni à tous. Il y a deux petites améliorations qui ont été prévues par les services par rapport à l'ancienne mandature au sujet des demandes de subventions et des demandes d'urbanisme. Y a-t-il des questions ?</p> <p>M. Lefebvre : On est sur une délégation qui est très large. Vous avez des pouvoirs qui sont importants, mais nécessaires pour le bon fonctionnement de la collectivité. Ma question est la suivante : en termes de transparence, comment on sera tenu informé ? Vous pouvez par exemple aller en justice, déposer plainte au nom de la collectivité, comment serons-nous tenus informés de ces différentes actions ?</p> <p>M. Le Président : Ces délégations sont permises pour faciliter la vie de Montluçon Communauté entre deux Conseils Communautaires donc vous serez informés au Conseil Communautaire suivant.</p> <p>M. Lefebvre : D'accord.</p>	<p>APPROUVÉE PAR : 56 pour</p> <p>4 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, M. Frédéric LAPORTE, M. Francis NOUHANT</p> <p>5 abstentions Mme Emmanuelle BERTHON, Mme Katia BLIN, M. Bernard DENEST, M. Pascal MARTINEAU, M. Pierre MOTHET</p>

26.208	<p>Gestion active de la dette : Pouvoir du Président - Délégation du conseil communautaire</p> <p>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</p>		<p>APPROUVÉE PAR : 58 pour</p> <p>3 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, M. Francis NOUHANT</p> <p>4 abstentions Mme Katia BLIN, Mme Manuela IBANEZ, M. Pascal MARTINEAU, M. Pierre MOTHET</p>
26.209	<p>Création d'un poste de collaborateur de cabinet</p> <p>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</p>	<p>M. Le Président : Il est proposé la création d'un poste de collaborateur au cabinet du Président dans l'exercice de mes fonctions. Il est noté que le budget alloué au cabinet dans le cadre du nouveau mandat sera constant avec celui de la mandature précédente. Y a-t-il des questions ?</p> <p>M. Mothet : Monsieur le Président, on sait que notre collectivité est construite d'une façon qui fait qu'il y a un cabinet unique et que vos collaborateurs sont installés au premier étage ici. Donc, si je comprends bien, vous avez un directeur de cabinet, qui lui est sur la ville et vous avez deux collaborateurs de cabinet, c'est ça ?</p> <p>M. Le Président : Alors, un collaborateur pour l'Agglo et un collaborateur pour la ville.</p> <p>M. Mothet : Entendu, plus le directeur de cabinet et la secrétaire ?</p> <p>M. Le Président : Plus le directeur de cabinet et la secrétaire.</p> <p>M. Mothet : Très bien, donc quatre.</p>	<p>APPROUVÉE PAR : 45 pour</p> <p>10 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Emmanuelle BERTHON, M. Bernard DENEST, Mme Manuela IBANEZ, M. Frédéric LAPORTE, M. Stéphane LOUVIGNE, M. Francis NOUHANT, Mme Valérie TAILHARDAT, Mme Fanny VACHON</p> <p>10 abstentions Mme Katia BLIN, M. Laurent DEQUAIRE, Mme Evelyne DUPUIS, M. Frédéric JOUANNARD, M. Jean-Paul LAMOINE, M. Romain LEFEBVRE, M. Marc MALBET, Mme Florence MARRET, M. Pascal MARTINEAU, M. Pierre MOTHET</p>
26.210	<p>Désignation des représentants à</p>	<p>M. Le Président : Nous allons maintenant procéder à différentes désignations. L'ordre du jour appelle à</p>	<p>APPROUVÉE PAR : 58 pour</p>

	<p>l'Établissement Public Loire <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>la désignation des délégués à l'Établissement Public Loire. Nous proposons la candidature de Monsieur Bernard Pozzoli en titulaire et de Monsieur Philippe Glomot en suppléant. Y a-t-il d'autres candidatures ?</p> <p>M. Lefebvre : Pas de candidature, mais une question si c'est possible. Ce sera la dernière, normalement.</p> <p>M. Le Président : Allez-y.</p> <p>M. Lefebvre : Sur l'ensemble des désignations, puisque l'on va en faire pas mal, nous n'avons pas trouvé un certain nombre de désignations sur des établissements. Je pense que ce sera aussi au prochain Conseil communautaire, notamment le PETR, le SICTOM et la CDAC, tous ces organismes-là. La question est : est-ce que, à un moment donné, vous allez pouvoir nous associer sur ces organismes pour qu'on puisse siéger nous aussi ? Que notre groupe puisse siéger dans ces différents organismes. Là, on est à un titulaire et un suppléant, donc on comprend que ça paraisse compliqué puisque chaque Vice-président peut siéger dans ces différents organismes, mais quand on a plusieurs membres on serait intéressé pour siéger dans ces différents organismes.</p> <p>M. Le Président : Alors, sur le prochain Conseil communautaire, il va y avoir énormément de délégations à définir. Ces délégations ont été mises à l'ordre du jour du fait de la simplicité, parce que l'ordre du jour était déjà fourni, donc rien n'est établi pour le prochain Conseil communautaire. On peut faire circuler les feuilles en fonction des différentes délégations, puis on tranchera.</p>	<p align="center">2 contre M. Fernando AZEVEDO, M. Jean-Paul LAMOINE</p> <p align="center">5 abstentions Mme Carmen AGUILAR, Mme Sandrine GUYONNET, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Fabien THAVENOT, M. Serge VERNADAT</p>
<p align="center">26.211</p>	<p align="center">Conseil d'orientation stratégique de l'ITUT - Désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p align="center">APPROUVÉE PAR : 59 pour</p> <p align="center">1 contre Mme Carmen AGUILAR</p> <p align="center">5 abstentions M. Fernando AZEVEDO, Mme Manuela IBANEZ, M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Fabien THAVENOT</p>

26.212	<p>Comité opérationnel de campus de l'IUT - Désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p>APPROUVÉE PAR : 58 pour</p> <p>1 contre Mme Carmen AGUILAR</p> <p>6 abstentions M. Alain VERGE, M. Fernando AZEVEDO, Mme Manuela IBANEZ, M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Fabien THAVENOT</p>
26.213	<p>Office du Commerce de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise - Désignation d'un délégué <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p>APPROUVÉE PAR : 56 pour</p> <p>2 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Francis NOUHANT</p> <p>7 abstentions M. Fernando AZEVEDO, Mme Emmanuelle BERTHON, Mme Katia BLIN, Mme Manuela IBANEZ, M. Romain LEFEBVRE, M. Pierre MOTHET, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.214	<p>Conseil d'Administration du CROUS - Désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p>APPROUVÉE PAR : 43 pour</p> <p>14 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Emmanuelle BERTHON, M. Bernard DENEST, Mme Manuela IBANEZ, M. Frédéric JOUANNARD, M. Jean-Paul LAMOINE, M. Frédéric LAPORTE, Mme Florence MARRET, M. Pascal</p>

			<p>MARTINEAU, M. Pierre MOTHET, M. Olivier MUSSARD, M. Francis NOUHANT, M. Fabien THAVENOT</p> <p>8 abstentions M. Bernard POZZOLI, M. Thierry PENTHIER, M. Alain VERGE, Mme Magalie JARRAUD, M. Romain LEFEBVRE, M. Marc MALBET, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Serge VERNADAT</p>
26.215	<p>Auvergne- Rhône-Alpes entreprises désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p>APPROUVÉE PAR : 43 pour</p> <p>14 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Emmanuelle BERTHON, M. Bernard DENEST, Mme Manuela IBANEZ, M. Frédéric JOUANNARD, M. Jean-Paul LAMOINE, M. Frédéric LAPORTE, Mme Florence MARRET, M. Pascal MARTINEAU, M. Pierre MOTHET, M. Olivier MUSSARD, M. Francis NOUHANT, M. Fabien THAVENOT</p> <p>8 abstentions M. Bernard POZZOLI, M. Thierry PENTHIER, M. Alain VERGE, Mme Magalie JARRAUD, M. Romain LEFEBVRE, M. Marc MALBET, Mme Valérie TAILHARDAT, M. Serge VERNADAT</p>

26.216	<p>Allier initiative - Désignation des délégués (<i>Rapporteur : M. Philippe PERCHE</i>)</p>		<p>APPROUVÉE PAR : 57 pour</p> <p>4 contre Mme Carmen AGUILAR, Mme Emmanuelle BERTHON, Mme Manuela IBANEZ, M. Fabien THAVENOT</p> <p>4 abstentions M. Fernando AZEVEDO, M. Frédéric JOUANNARD, M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.217	<p>Représentation Conseil d'administration Association Marque Auvergne - Désignation des délégués (<i>Rapporteur : M. Philippe PERCHE</i>)</p>		<p>APPROUVÉE PAR : 49 pour</p> <p>8 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Katia BLIN, Mme Manuela IBANEZ, M. Pascal MARTINEAU, M. Olivier MUSSARD, M. Francis NOUHANT, M. Fabien THAVENOT</p> <p>8 abstentions M. Alain VERGE, Mme Emmanuelle BERTHON, M. Frédéric JOUANNARD, M. Romain LEFEBVRE, Mme Florence MARRET, M. Pierre MOTHET, Mme Valérie TAILHARDAT, Mme Fanny VACHON</p>
26.218	<p>Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART) -</p>		<p>APPROUVÉE PAR : 60 pour</p> <p>2 contre M. Fernando</p>

	<p>Désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>AZEVEDO, M. Francis NOUHANT</p> <p>3 abstentions Mme Manuela IBANEZ, M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.219	<p>Réseau Vélo et Marche - Désignation des membres <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>APPROUVÉE PAR : 60 pour</p> <p>1 contre M. Francis NOUHANT</p> <p>4 abstentions M. Fernando AZEVEDO, Mme Manuela IBANEZ, M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.220	<p>TGV Grand Centre Auvergne - Désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>APPROUVÉE PAR : 58 pour</p> <p>5 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Manuela IBANEZ, M. Frédéric LAPORTE, Mme Florence MARRET</p> <p>2 abstentions M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.221	<p>Association Altro TGV - Désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>	<p>APPROUVÉE PAR : 58 pour</p> <p>6 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Manuela IBANEZ, M. Frédéric LAPORTE, M. Romain LEFEBVRE, Mme Florence MARRET</p>

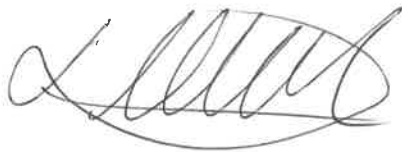
			<p>1 abstention Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.222	<p>Désignation du Correspondant Sécurité Routière <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p>APPROUVÉE PAR : 61 pour</p> <p>2 contre M. Fernando AZEVEDO, M. Francis NOUHANT</p> <p>2 abstentions M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.223	<p>Désignation d'un représentant au sein du Centre de Loisirs et de Prévention des Jeunes de Montluçon (C.L.P.J.) <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p>APPROUVÉE PAR : 53 pour</p> <p>9 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, Mme Manuela IBANEZ, M. Frédéric JOUANNARD, M. Frédéric LAPORTE, Mme Florence MARRET, M. Pierre MOTHET, M. Francis NOUHANT, M. Fabien THAVENOT</p> <p>3 abstentions Mme Katia BLIN, M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT</p>
26.224	<p>Avenir Jeunes Mission Locale - Désignation des délégués <i>(Rapporteur : M. Philippe PERCHE)</i></p>		<p>APPROUVÉE PAR : 57 pour</p> <p>3 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, M. Francis NOUHANT</p> <p>5 abstentions Mme Katia BLIN, Mme Manuela IBANEZ, M. Romain LEFEBVRE,</p>

			M. Pierre MOTHET, Mme Valérie TAILHARDAT
26.225	Commission Départementale Gens du Voyage - Désignation d'un délégué (Rapporteur : M. Philippe PERCHE)		APPROUVÉE PAR : 60 pour 3 contre Mme Carmen AGUILAR, M. Fernando AZEVEDO, M. Francis NOUHANT 2 abstentions M. Romain LEFEBVRE, Mme Valérie TAILHARDAT

Montluçon, le 23 avril 2026

Le Secrétaire de Séance

Quentin DRENEUC



Le Président

Philippe PERCHE



RAPPORT n° 26.401

OBJET : MODIFICATION DES DÉSIGNATIONS AU SIVOM RÉGION MINIÈRE

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :										
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu les statuts du syndicat mixte à vocation multiple de la Région minière ;</p> <p>Vu la délibération 26.316 du 27 avril 2026 désignant les délégués au SIVOM Rive Gauche du Cher</p>										
EXPOSE :										
<p>Considérant que, en application de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,, « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre »,</p> <p>Considérant par conséquent que Montluçon Communauté doit procéder à la désignation de 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants pour la représenter au sein du SIVOM de la Région Minière,</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de la désignation d'un membre.</p>										
DELIBERE :										
<p>Il vous est proposé de remplacer Monsieur Emmanuel BOUGEROL par Madame Maryse BOUGEROL.</p> <p>La liste des membres est désormais la suivante :</p>										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>18 titulaires</th> <th>18 suppléants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Christophe PASQUIER</td> <td>Catherine ASTAIX</td> </tr> <tr> <td>Philippe GLOMOT</td> <td>Sébastien GEFFROY</td> </tr> <tr> <td>Pascal FAURE</td> <td>Laurence BLANCHONNET</td> </tr> <tr> <td>Jérôme COLAS</td> <td>Aurélien FAUCONNET</td> </tr> </tbody> </table>	18 titulaires	18 suppléants	Christophe PASQUIER	Catherine ASTAIX	Philippe GLOMOT	Sébastien GEFFROY	Pascal FAURE	Laurence BLANCHONNET	Jérôme COLAS	Aurélien FAUCONNET
18 titulaires	18 suppléants									
Christophe PASQUIER	Catherine ASTAIX									
Philippe GLOMOT	Sébastien GEFFROY									
Pascal FAURE	Laurence BLANCHONNET									
Jérôme COLAS	Aurélien FAUCONNET									

Philippe DIARD	Loïc CROIZET
Marc DUCROS	Liliane MURAT
Didier IMBERT	Eric RODRIGUES DO CARMO
Patrick LAROCHE	Bernadette NORRE
Bernard DENEST	Nathalie GRANDVIERGNE
Fernando AZEVEDO	Nicole VERNET
Maryse BOUGEROL	Denis FAUVET
Bernard POZZOLI	Stéphane PIERRE
Philippe MARTINET	Thomas BOURDIER
Serge VERNADAT	Laëtitia PREVOST
Jean RAMILLON	Michel MOUTOT
Magalie JARRAUD	Sébastien JARRAUD
Jean-Michel JACQUINET	Véronique HUART
Catherine MEUNIER-LAGGOUNE	Jean-François SAUVESTRE

La délibération 26.316 du 27 avril 2026 est abrogée.

RAPPORT n° 26.402

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS : ASSOCIATION SOLIHA ALLIER

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu les statuts de l'association SOLIHA Allier ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que l'association SOLIHA Allier est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui intervient auprès des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables sur deux grands champs d'activité : la réhabilitation de l'habitat ancien dégradé et insalubre, ainsi que l'insertion par l'habitat ;</p> <p>Considérant que Montluçon communauté est membre de droit de cette association et procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour la représenter ;</p>
DELIBERE :
<p>Il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Frédéric DUBOURGNOUX, comme délégué titulaire pour représenter Montluçon Communauté au sein de l'association SOLIHA Allier.</p>

RAPPORT n° 26.403

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS : CCAPEX (COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS DES EXPULSIONS LOCATIVES)

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral 243/16 portant composition de la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions locatives de l'Allier (C.C.A.P.E.X.) ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant par conséquent que Montluçon Communauté doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour la représenter au sein de la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions locatives de l'Allier (C.C.A.P.E.X.)</p>
DELIBERE :
<p>Il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Jean-François GUERS, comme délégué titulaire pour représenter Montluçon Communauté au sein de la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions locatives de l'Allier (C.C.A.P.E.X.).</p>

RAPPORT n° 26.404

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AMORCE

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;

Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;

EXPOSE :

Considérant que l'association Amorce est une association nationale d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets, d'économie circulaire, de gestion durable de l'eau et de transition écologique des services de propreté ;

Considérant que Montluçon Communauté adhère à cette association et doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la représenter au sein de l'Association AMORCE ;

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Philippe GLOMOT, comme délégué titulaire et Bernard POZZOLI comme délégué suppléant.

RAPPORT n° 26.405

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ATMO AUVERGNE

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) assurant des missions d'intérêt général qui réunit l'ensemble des acteurs régionaux engagés dans la surveillance, la communication sur l'air et la mise en œuvre d'actions conduisant à son amélioration,</p> <p>Considérant que Montluçon Communauté adhère à cette association et doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la représenter au sein d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;</p>
DELIBERE :
<p>Il est proposé au Conseil communautaire de désigner Philippe GLOMOT, comme délégué titulaire et Jennifer LAMER comme délégué suppléant.</p>

RAPPORT n° 26.406

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS PROPOSITION DE LISTES À L'ADMINISTRATION FISCALE

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 A ;</p>
EXPOSE :
<p>Les commissions intercommunales des impôts directs (CIID) interviennent dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place des commissions communales des impôts directs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison intercommunale des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du Code Général des Impôts). - donner leur avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du Code Général des Impôts). <p>Le nombre des commissaires s'élève à dix titulaires et dix suppléants, en plus du Président ou son représentant, président de droit. Ils sont choisis par le Directeur départemental des services fiscaux parmi une liste de 20 titulaires et 20 suppléants établie par le Conseil communautaire sur proposition de ses communes membres.</p> <p>Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.</p>
DELIBERE :
<p>Le Conseil communautaire, après délibération, propose à l'Administration fiscale la liste ci-dessous.</p>

	Titulaires	adresses
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
	Suppléants	adresse
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

RAPPORT n° 26.407

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;
EXPOSE :
<p>Aux termes de l'article R. 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Montluçon Communauté est tenue de constituer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la collectivité par une convention financière comportant des règlements de compte périodique (article R. 2222-1 du CGCT). Cela concerne donc l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.</p> <p>Cette commission technique, distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), est chargée d'un contrôle sur place et sur pièces, portant donc sur les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées.</p> <p>Les rapports issus de ces contrôles seront établis par la direction des Finances de Montluçon Communauté. Tant la direction des Finances de la collectivité que la Commission de Contrôle Financier pourront se faire assister d'un prestataire extérieur.</p> <p>La composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par délibération du Conseil communautaire.</p>
DELIBERE :
<p>Il est proposé au Conseil communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de fixer le nombre d'élus composant cette commission à six dont le Président. • De composer comme suit la dite commission : <p>Il appartient par ailleurs au Conseil communautaire de désigner le Président de cette commission. M. Philippe Perche, Président, est désigné pour présider la Commission de Contrôle Financier. En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Laurent RAYON.</p> <p>Membres titulaires (6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président : M. Philippe PERCHE - Patrice DIAS

- Frédéric DUBOURGNOUX
- Jérôme PERNELLE
- Joël LEFEBRE
- Bernard POZZOLI

Membres suppléants (6) :

- Laurent RAYON
- Samir TRIKI
- Jonathan DA SILVA
- Stéphane MITATY
- Patrick BRAUD
- Philippe GLOMOT

La Commission de Contrôle Financier sera assistée de la Direction des Finances, ayant assuré les missions d'analyses et de contrôles ainsi que des Directeurs Généraux Adjointes des Services et des responsables de services en charge des conventions de gestion déléguées.

Cette commission peut également associer des représentants d'associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées. Par conséquent sont également membres de cette commission :

- le Trésorier municipal,
- un représentant de l'association UFC Que Choisir,
- toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile.

Un rapport écrit de la Commission de Contrôle Financier sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article R2222-4 du Code général des collectivités territoriales.

RAPPORT n° 26.408

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE COMITÉ DE DIRECTION DU GOLF DE STE-AGATHE

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :			
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p>			
EXPOSE :			
<p>Considérant que Montluçon Communauté doit procéder à la désignation de trois délégués titulaires pour la représenter au sein du Comité de Direction du Golf de Sainte-Agathe ;</p>			
DELIBERE :			
<p>Le Conseil communautaire, après délibération, propose de désigner trois délégués titulaires pour représenter Montluçon Communauté au sein du Comité de Direction du Golf de Sainte-Agathe :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Thierry PENTHIER</td> </tr> <tr> <td>Samir TRIKI</td> </tr> <tr> <td>François BROCHET</td> </tr> </table>	Thierry PENTHIER	Samir TRIKI	François BROCHET
Thierry PENTHIER			
Samir TRIKI			
François BROCHET			

RAPPORT n° 26.409

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE CENTRE DE MÉDECINE DU SPORT

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :				
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu les statuts du Centre de Médecine du Sport modifiés en date du 15 octobre 2021, indiquant que celui-ci devient Centre de Médecine du Sport de Montluçon Communauté ;</p>				
EXPOSE :				
<p>Le Centre de Médecine du Sport est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.</p> <p>Elle a pour objet le suivi médical des sportifs de tous niveaux de Montluçon. Cette association occupe les locaux dans la maison des associations de l'Espace Boris Vian.</p> <p>Les statuts de cette association stipulent à l'article 7 que le Président de Montluçon Communauté ou son représentant est membre de droit du Conseil d'administration ainsi que 4 élus communautaires pendant la durée de leur mandat.</p> <p>Considérant par conséquent que Montluçon Communauté doit procéder à la désignation de quatre délégués titulaires pour la représenter au sein du Centre de Médecine du Sport.</p>				
DELIBERE :				
<p>Le Conseil communautaire, propose de désigner les délégués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du Président (membre de droit du Conseil d'administration) : .Thierry PENTHIER - 4 délégués titulaires : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>François BROCHET</td> </tr> <tr> <td>Romain LEFEBVRE</td> </tr> <tr> <td>Jean-Paul LAMOINE</td> </tr> <tr> <td>Marie LEDUC</td> </tr> </table>	François BROCHET	Romain LEFEBVRE	Jean-Paul LAMOINE	Marie LEDUC
François BROCHET				
Romain LEFEBVRE				
Jean-Paul LAMOINE				
Marie LEDUC				

RAPPORT n° 26.410

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS : FACE TERRITOIRE BOURBONNAIS

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que FACE TERRITOIRE BOURBONNAIS est un club d'entreprises qui agit sur le plan sociétal, en faveur de la cohésion sociale et de l'insertion au monde de l'entreprise. L'association est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », et ses missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • devenir un outil fédérateur des initiatives locales, • se regrouper pour mener des actions conjointes, • se rendre accessible à un public dit exclu, • l'ouverture au monde des entreprises aux jeunes, notamment aux scolaires, • l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des publics en difficulté, <p>FACE TERRITOIRE BOURBONNAIS est aussi un partenaire du programme de « Territoires d'Industrie »,</p> <p>Considérant que Montluçon Communauté adhère à cet organisme et doit procéder à la désignation de ses représentants,</p>
DELIBERE :
<p>En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Laurent RAYON comme titulaire et Frédéric DUBOURGNOUX comme suppléant.</p>

RAPPORT n° 26.411

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AGAT

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;

Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de l'Association de Gestion Albert Thomas (AGAT) ;

EXPOSE :

Considérant que Montluçon Communauté doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour la représenter au sein du Conseil d'administration de l'association AGAT

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Nadège JOUANNIN, comme délégué titulaire pour représenter Montluçon Communauté au sein du Conseil d'administration de l'association AGAT.

RAPPORT n° 26.412

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CENTRE RÉGIONAL AUVERGNAT DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (CRAIG-GIP)

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que Montluçon Communauté doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour la représenter au sein du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG GIP).</p>
DELIBERE :
<p>En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Stéphane MITATY, comme délégué titulaire pour représenter Montluçon Communauté au sein du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG GIP).</p>

RAPPORT n° 26.413

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR L'ASSOCIATION POUR DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLÉE DU CHER

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
EXPOSE :
Considérant que Montluçon Communauté doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour la représenter au sein de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher ;
DELIBERE :
En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Régine GIRAUD, comme délégué titulaire pour représenter Montluçon Communauté au sein de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher.

RAPPORT n° 26.414

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DU CONSERVATOIRE ANDRÉ MESSAGER

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu le Règlement Intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental Musique et Art Dramatique « André Messager » modifié par délibération n°25-358 du 10 juin 2025 ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que le Conseil d'établissement est composé de membres de Montluçon Communauté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de Monsieur le Président de Montluçon Communauté, Président du Conseil d'Établissement, - du Vice-Président chargé de la Culture, qui préside en l'absence du Président de Montluçon Communauté, - de quatre Élus du Conseil Communautaire, y compris le Vice-Président, qui siègent à la Commission relative aux affaires culturelles,
DELIBERE :
<p>En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner pour représenter Montluçon Communauté au sein au sein du Conseil d'Établissement du Conservatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe PERCHE, Président de Montluçon Communauté - M. Samir TRIKI, Vice-président chargé de la Culture - Régine GIRAUD, 1ère Vice-présidente - Jonathan DA SILVA, 13ème Vice-président - Stéphane LOUVIGNÉ, Conseiller communautaire

RAPPORT n° 26.415

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR L'ASSOCIATION MIEUX VIVRE À BIEN-ASSIS

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu les statuts de l'association Mieux Vivre à Bien-Assis</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que Montluçon Communauté est membre de droit de l'Association Mieux Vivre à Bien-Assis et doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour la représenter au sein de cette association.</p>
DELIBERE :
<p>En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Laurent RAYON, comme délégué titulaire pour représenter Montluçon Communauté au sein de l'Association Mieux Vivre à Bien-Assis.</p>

RAPPORT n° 26.416

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR L'ASSOCIATION DES MUSÉES DU BOURBONNAIS

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu les statuts de l'Association des Musées du Bourbonnais ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que Montluçon Communauté adhère à cette association au titre de ses deux musées (MuPop et Maison de la Combraille) et doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour la représenter au sein de l'Association des Musées du Bourbonnais ;</p>
DELIBERE :
<p>En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner, Samir TRIKI, comme délégué titulaire pour représenter Montluçon Communauté au sein de l'Association des Musées du Bourbonnais.</p>

RAPPORT n° 26.417

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR L'ASSOCIATION SHAKERS

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu le statuts de l'association Shakers ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que Montluçon communauté est membre de droit de l'association Shakers et dispose de deux représentants dont le Président ou son délégué ;</p>
DELIBERE :
<p>En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de désigner deux délégués titulaires pour représenter Montluçon Communauté au sein de l'Association Shakers, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président ou son délégué : M. Samir TRIKI - Régine GIRAUD

RAPPORT n° 26.418

OBJET : COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu le Code du travail ;</p> <p>Vu le Décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral n°2109/2024 du 26 septembre 2024 portant composition et répartition des voix au sein du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Montluçon ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p>
EXPOSE :
<p>La loi pour le plein emploi a instauré une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, aux niveaux national, régional, départemental et local.</p> <p>Le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Montluçon comprend 5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre situés dans le ressort du comité local, disposant d'un total de 5 voix.</p> <p>Dans ce cadre, Montluçon Communauté doit procéder à la désignation d'un délégué pour la représenter au sein du Comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Montluçon.</p>
DELIBERE :
<p>Le Conseil communautaire, après délibération, propose de désigner Frédéric DUBOURGNOUX comme délégué titulaire, et François BROCHET comme délégué suppléant, pour représenter Montluçon Communauté au sein du Comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Montluçon.</p>

RAPPORT n° 26.419

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉRODROME DE MONTLUÇON GUÉRET

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;

Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts du Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome Montluçon-Guéret à Lépaud approuvés par l'arrêté préfectoral n°23-2023-03-29-00001 du 29 mars 2023

Vu la délibération 26.338 du Conseil communautaire du 27 avril 2026

EXPOSE :

Considérant que les statuts du syndicat mixte de l'aérodrome de Montluçon-Guéret stipulent à l'article 8, que Montluçon communauté doit désigner cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants pour la représenter au sein du syndicat mixte de l'aérodrome de Montluçon-Guéret.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Francis NOUHANT en tant que délégué titulaire.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de remplacer Monsieur Francis NOUHANT par Monsieur Frédéric DUBOURGNOUX et de désigner en tant que délégué suppléant Morgane AUCLAIR.

La liste est désormais composée comme suit :

5 titulaires :	5 suppléants
- Frédéric DUBOURGNOUX	- Morgane AUCLAIR
- Patrice DIAS	- Marie LEDUC
- Bernard POZZOLI	- Alain VERGE

- Philippe GLOMOT	- Frédéric JOUANNARD
- Régine GIRAUD	- Michel DAUPHIN

La délibération 26.338 du 27 avril 2026 est abrogée.

RAPPORT n° 26.420

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE MONTLUÇON DU CHER À TRONÇAIS

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission :
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Président	

VISAS :
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-33 ;</p> <p>Vu les arrêtés préfectoraux n° 3187 du 5 décembre 2016, 3017 du 15 décembre 2017, 3663 du 28 décembre 2019, 879 du 21 mars 2019 et 744 du 16 mars 2023 ;</p> <p>Vu la délibération n°23-318 du 15 mai 2023 relative à l'intérêt communautaire ;</p> <p>Vu la délibération n° 17.728 du 26 septembre 2017 par laquelle Montluçon Communauté a validé la création d'un « Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France » sous forme associative afin de permettre le regroupement des structures d'accueil, d'information et de promotion touristique des EPCI composant le territoire du PETR ;</p> <p>Vu les statuts de l'association ;</p> <p>Vu la délibération n°26.333 du 27 avril 2026 désignant les représentants au sein de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Montluçon du Cher à Tronçais ;</p>
EXPOSE :
<p>Considérant que les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Montluçon du Cher à Tronçais stipulent à l'article 7, que Montluçon communauté doit désigner six membres titulaires issu du Conseil communautaire pour la représenter au sein de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Montluçon du Cher à Tronçais .</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Madame Pascale LESCURE en tant que délégué titulaire.</p>
DELIBERE :
<p>En conclusion il est proposé au Conseil communautaire de remplacer Madame Pascale LESCURE par</p> <p>La liste est désormais composée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Délégués de Montluçon Communauté (6 membres)</p>
Régine GIRAUD
Laurent RAYON
Stéphanie PORTE BASTIEN
Joseph ROUDILLON
Bernard POZZOLI

La délibération n° 26.333 du 27 avril 2026 est abrogée.

RAPPORT n° 26.421

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°01 DU PLUiH - DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

SÉANCE DU :	01/06/26	Date Commission : 19/05/26
		Date Bureau communautaire : 18/05/26
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Jérôme PERNELLE, Vice-Président	

<p>VISAS :</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ; Vu les statuts de Montluçon Communauté et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) ; Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025 ; Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0005 du 05 février 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH ; Vu la notification du projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH aux personnes publiques associées.</p>
<p>EXPOSE :</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté a été approuvé le 25 novembre 2024 et est entré en vigueur le 7 janvier 2025.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de ce document d'urbanisme, il est apparu nécessaire de procéder à une modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle manifeste affectant le classement de plusieurs parcelles cadastrales situées sur le territoire de la commune de Domérat, propriété de Safran Electronics et Défense.</p> <p>En effet, les parcelles section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que les parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, se trouvent actuellement et erronément classées en zone agricole (A), alors qu'elles forment un ensemble foncier continu et homogène physiquement adjacent au site industriel existant de Safran Electronics et Défense. Ces parcelles auraient à ce titre dû recevoir un classement cohérent avec leur situation et leur usage réels dès l'approbation du PLUiH.</p> <p>La présente modification simplifiée n°01 du PLUiH vise donc à reclasser les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie en zone d'activité économique mixte (Uem1), et les parcelles AI n°21 et 22 pour partie en zone urbaine d'équipements publics (Ueq).</p> <p>Safran Electronics et Défense constitue un acteur économique d'envergure dont l'implantation sur le territoire communautaire contribue significativement à son développement économique. La présente mesure a pour finalité de sécuriser le foncier opérationnel de cet établissement et d'optimiser les zones d'activité existantes. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH, lequel préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible sur toute extension urbaine nouvelle.</p> <p>Les modifications à apporter pour corriger cette erreur matérielle, telles que détaillées dans un rapport de présentation soumis à la consultation des personnes publiques associées ; la mise en œuvre de la procédure</p>

de modification simplifiée n°01 du PLUiH, incluant le projet, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ; ainsi que la mise à disposition du public de ces éléments pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH, l'exposé de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations :

– à la Cité administrative de Montluçon Communauté, 1 rue des Conches – 03106 Montluçon, aux horaires d'ouverture habituels (lundi, mardi, mercredi et vendredi : 08h30–18h00 ; jeudi : 10h00–18h00) ;

– à la mairie de Domérat, 7 rue du Treignat – 03410 Domérat, aux horaires d'ouverture habituels (lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h30–12h00 et 13h00–17h00 ; mercredi : 09h00–12h00 et 13h00–17h00).

Un registre destiné à recueillir les observations du public sera ouvert et tenu à disposition durant toute la période de mise à disposition, à chacun des lieux susmentionnés.

Le public pourra également formuler ses observations par courrier adressé à Monsieur le Président de Montluçon Communauté (Modification simplifiée n°01 du PLUiH – Cité administrative – 1 rue des Conches – CS 23241 – 03106 Montluçon Cedex) ou par courriel à l'adresse : modif.pluih@agglo-montlucon.fr.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°01 du PLUiH, les dates, lieux et heures de consultation du dossier, ainsi que les modalités permettant au public de formuler ses observations, sera publié quinze jours avant le début de la mise à disposition, puis dans les huit premiers jours suivant son ouverture, dans les journaux La Montagne et La Semaine de l'Allier.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil communautaire :

– d'approuver les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat exposées ci-dessus ;

– d'approuver le contenu du dossier mis à disposition du public, comprenant notamment le rapport de présentation de la modification simplifiée n°01 du PLUiH et les avis des personnes publiques associées, pour celles ayant rendu leur avis, annexés à la présente délibération ;

– de décider que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage d'un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des communes membres concernées par la modification (Domérat),
- d'une mention dans un journal du Département,
- ainsi que d'une transmission à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;

– d'autoriser Monsieur le Président de Montluçon Communauté, ou en cas d'empêchement le Vice-président délégué, à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

PLUi-H

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
APPROUVE
LE 25 NOVEMBRE 2024**

Rapport de présentation de la modification simplifiée n°01

	<p>Ce document a été annexé aux courriers adressés aux Personnes Publiques Associées (PPA)</p> <p>Ce document est annexé à la Délibération du Conseil communautaire précisant les modalités de la mise à disposition du public</p>
--	--

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE RETENUE	3
II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	5
III. DESCRIPTION DES EVOLUTIONS À APPORTER AU DOCUMENT D'URBANISME	7
<i>1.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Uem1 (Zone d'activités économiques mixtes)</i>	7
<i>1.3.1 Situation initiale, unité foncière et cohérence avec le PADD</i>	7
<i>1.3.1.1. Projet de modification du zonage</i>	9
.....	10
<i>2.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Ueq (Zone urbaine d'équipements publics)</i>	10
<i>2.3.1. Situation initiale, unité foncière et articulation avec le PADD</i>	10
<i>2.3.2 Projet de modification du zonage</i>	11
IV. RÔLE STRUCTURANT DE SAFRAN ELECTRONICS ET DEFENSE AU REGARD DES ORIENTATIONS DU PADD	12
V. INCIDENCES DE LA CORRECTION DE L'ERREUR MATÉRIELLE SUR LES SUPERFICIES ET MISE EN COHÉRENCE DES DOCUMENTS DU PLUIH .	12
VI. LES ANNEXES	14

RAPPEL DES ÉVOLUTIONS ANTÉRIEURES DU DOCUMENT D'URBANISME

PLUiH approuvé le 25 Novembre 2024

Mise à jour des annexes n°1, arrêté n° AGA 2025.0028 du 29 Septembre 2025

PREAMBULE

Le présent rapport justifie la procédure retenue pour apporter des adaptations au PLUiH, expose le déroulé de la procédure et précise la situation actuelle, les objectifs recherchés et le projet d'évolution du PLUiH, pour chaque point intégré à la procédure de modification simplifiée n°01.

I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE RETENUE

Le PLUiH a été approuvé le 25 Novembre 2024, et a fait l'objet d'une mise à jour des annexes n°1 par arrêté n° AGA 2025.0028 du 29/09/2025.

Il est apparu, depuis son entrée en vigueur, la nécessité d'apporter des adaptations portant exclusivement sur le règlement graphique, et consistant en la rectification d'une erreur matérielle issue d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

Les modifications envisagées consistent ainsi en un ajustement ponctuel du zonage de parcelles intégrées à une unité foncière déjà urbanisée et fonctionnellement rattachée à un site économique existant. Elles visent uniquement à corriger une erreur matérielle et ainsi à rétablir la cohérence entre la réalité foncière, l'occupation effective des sols et le classement réglementaire applicable.

Le contenu détaillé de ces adaptations est exposé dans le présent rapport.

Dans ce contexte, les évolutions envisagées du PLUiH ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- la diminution de ces possibilités de construire ;
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- l'application l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ;

Une procédure de modification simplifiée a ainsi été engagée, telle que prévue par le Code de l'urbanisme (articles L. 153-45 et suivants).

Cette procédure peut être engagée à l'initiative soit du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune.

La présente procédure a été engagée par arrêté n° AGA 2026.0005 du Président de Montluçon Communauté en date du 05/02/2026 annexé au présent rapport.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

<i>Étapes</i>	<i>Description</i>	<i>Date</i>
Élaboration du projet	Rapport de présentation	25/02/2026
Engagement de la procédure Article L153-37 CU	Arrêté du Président de l'EPCI. <i>Exécuter mesures de publicité et d'affichage (art R153-20, R153-21 et R153-22 CU)</i>	05/02/2026
Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) et communes concernées Article L153-40 CU Article L132-7 et L123-9 CU	PPA : <ul style="list-style-type: none"> – Conseil Régional Auvergne - Rhône - Alpes – Conseil Départemental de l'Allier – Chambre d'Agriculture de l'Allier – Direction Départementale des Territoires – Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier – PETR / SCOT – Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Sous-Préfecture de Montluçon – Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement – Préfecture de Moulins – CDNPS – CDPENAF – DREAL – Les communes concernées par la modification <p>Les avis des PPA et communes, pour celles ayant émis un avis, sont joints au dossier de mise à disposition</p> <p>Le courrier de notification précisera la période estimée de mise à disposition</p>	Mars 2026
Définition des modalités de mise à disposition Article L153-47 CU	Délibération du Conseil communautaire définissant les modalités de la mise à disposition: conditions de consultation, composition du dossier etc.	01/06/2026

<p>Mise à disposition du public Article L153-47 CU</p>	<p>Publication d'un avis de mise à disposition (15 jours avant le début de la mise à disposition) précisant l'objet de la modification, lieu et heures de consultation dans 2 journaux. Avis publié une 2ème fois dans les 8 premiers jours de la mise à disposition. Durée de la mise à disposition: un mois Contenu du dossier: Projet de modification (rapport de présentation) Exposé des motifs de la modification Avis des PPA Registre pour observations (cahier numéroté) Les dossiers seront mis à disposition au siège de l'EPCI et dans les communes concernées Les dossiers sont mis en ligne sur le site internet de Montluçon Communauté et des communes concernées</p>	<p>Du 29/06/2026 au 29/07/2026</p>
<p>Modifications éventuelles du projet Article L153-47 CU</p>	<p>Le projet peut éventuellement être modifié pour tenir compte : des avis PPA, des observations du public.</p>	<p>À l'issue de la mise à disposition du public</p>
<p>Approbation du projet Article L153-47 CU</p>	<p>Présentation du bilan de la mise à disposition et adoption par délibération motivée du projet éventuellement <i>modifié</i> pour tenir compte des avis émis et des observations du public</p>	<p>Conseil Communautaire de Septembre</p>
<p>Publicité et Transmission au contrôle de légalité Article L153-48 CU Articles R153-20 et suivants CU</p>	<p>Transmission préfecture Affichage au siège de l'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois Publication dans un seul journal du département</p>	<p>À l'issue du conseil communautaire d'approbation de la modification simplifiée n°01 du PLUiH</p>
<p>Portail national de l'urbanisme Articles L133-1 à L133-5 CU Articles R133-1 à R133-3 CU Articles R153-22 CU</p>	<p>Téléversement sur le Portail national de l'urbanisme</p>	
<p>Opposabilité Article L153-24 CU</p>	<p>Transmission Préfecture + 1 mois (car PLUi valant PLH)</p>	

III. DESCRIPTION DES EVOLUTIONS À APPORTER AU DOCUMENT D'URBANISME

1.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Uem1 (Zone d'activités économiques mixtes)

1.3.1 Situation initiale, unité foncière et cohérence avec le PADD

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025, classe en zone agricole (A) les parcelles cadastrées section AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, situées sur le territoire communal de Domérat.

Le classement précité procède d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique.

Les parcelles concernées constituent en effet une unité foncière continue, homogène et pleinement intégrée au site industriel existant de la société Safran Electronics et Defense.

Le tableau ci-après recense les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que l'ensemble des parcelles composant le site SAFRAN, lesquelles forment un ensemble foncier cohérent et indissociable.

Commune	Situation	Section	Numéro
Domérat	Rive Ouest	AI	84
		AI	85
		AI	86
		AI	87
		AI	89
		AI	90
		AI	92
		AI	93
		AI	94
		AI	95
		AI	96
		AI	98
		AI	104
		AI	105
		AI	240
		AI	283
		AI	426
		AI	427
	Rive Est	AH	227
		AH	228
		AH	331
AH		456	
AI		19	
	AI	21	

	AI	22
	AI	23
	AI	24
	AI	25
	AI	27
	AI	28
	AI	30
	AI	31
	AI	32
	AI	33
	AI	34
	AI	182
	AI	213
	AI	242
	AI	243
	AI	303
	AI	304
	AI	423
	AI	424

Enclavés dans un environnement urbanisé et économique, ces terrains ne présentent aucune vocation agricole effective et sont physiquement adjacents aux installations industrielles existantes.

Il est rappelé que ces parcelles étaient classées en zone constructible dans le Plan Local d'Urbanisme communal de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Leur classement en zone agricole dans le PLUiH ne procède pas d'une orientation politique de réduction du foncier économique, mais d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

La correction de cette incohérence s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et plus particulièrement dans l'orientation générale n°3 : « Conforter le rayonnement économique de l'Agglomération et garantir une offre d'accueil de proximité » (PADD, p. 28), qui vise à favoriser le développement de l'attractivité économique du territoire, notamment envers les porteurs de projets externes, tout en assurant un maillage équilibré des activités économiques et de l'emploi à l'échelle intercommunale.



Plan ortho-photographique des parcelles concernées

Elle répond également à l'objectif 5 du PADD : « *Développer l'offre d'emplois locaux en accompagnant les filières économiques et les porteurs de projets* » (PADD, p. 28), lequel identifie le savoir-faire industriel et le potentiel technologique du territoire comme des moteurs de l'économie productive locale.

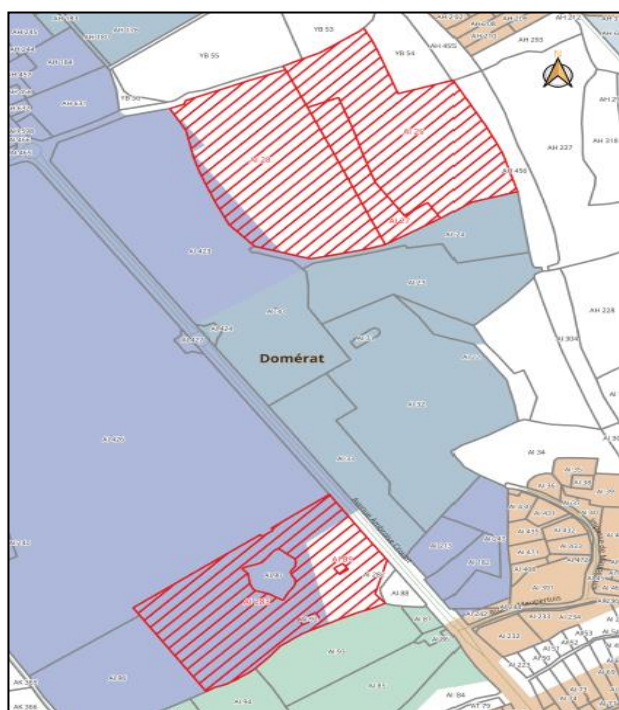
1.3.1. Projet de modification du zonage

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLUiH par le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, actuellement classées en zone agricole (A), en zone Uem1.

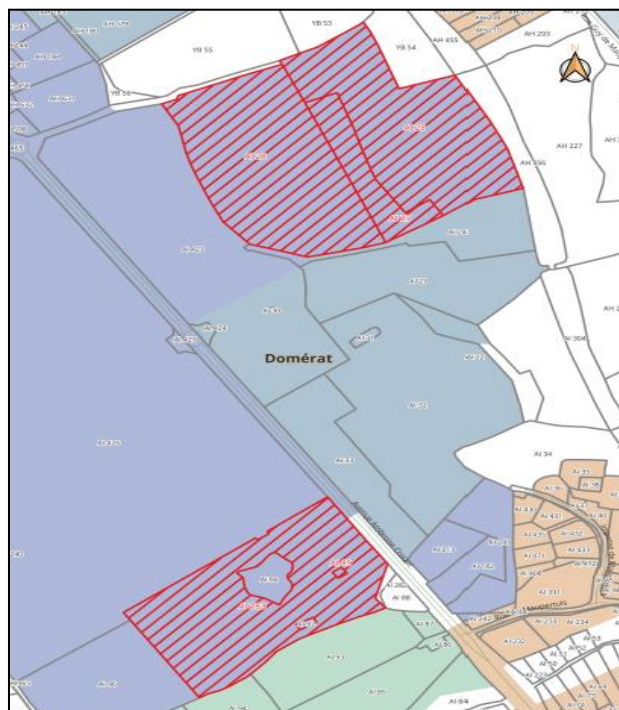
Cette évolution réglementaire constitue la correction d'une erreur matérielle manifeste, au sens des articles L.153-36 et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle vise à rétablir la situation antérieure et à garantir la cohérence réglementaire de l'unité foncière constituant le site économique de Safran.

La modification est conforme à l'objectif 5.1 du PADD, lequel précise que le bassin d'emplois de Montluçon Communauté se caractérise par un savoir-faire industriel historique, notamment dans les filières électromécaniques et du travail des métaux, et que la présence de grands groupes industriels permet de maintenir un bassin d'emplois relativement développé. À ce titre, le PADD indique expressément la volonté de la collectivité de « *continuer d'accompagner les grands sites industriels dans leurs projets de développement sur site, de reconversion ou de mutation* » (PADD, p. 29).

Le reclassement en zone Uem1 participe directement à cet objectif, en sécurisant le foncier nécessaire au fonctionnement et à l'évolution du site industriel existant, sans ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.



Avant modification



Après modification

2.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Ueq (Zone urbaine d'équipements publics)

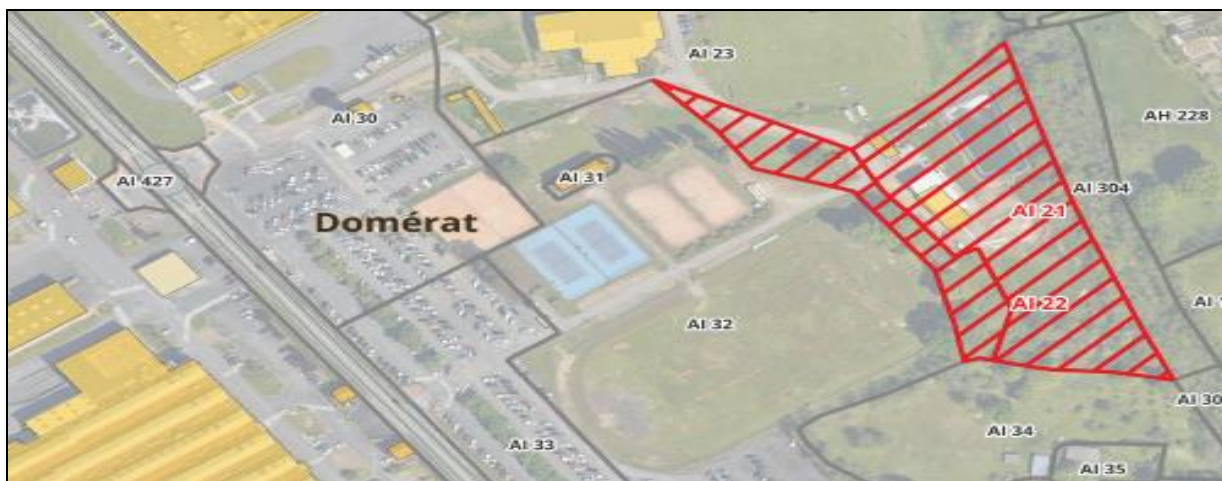
2.3.1. Situation initiale, unité foncière et articulation avec le PADD

Les parcelles cadastrées section AI n°21 et n°22 pour partie, situées sur le territoire communal de Domérat, sont actuellement classées en zone agricole (A) dans le PLUiH.

Ce classement résulte également d'une erreur matérielle de report cartographique, ces terrains étant intégrés à la même unité foncière fonctionnelle que le site industriel de Safran Electronics et Defense. Ils participent au fonctionnement global du site et sont situés dans un environnement urbanisé, sans vocation agricole avérée.

Ces parcelles étaient précédemment classées en zone constructible dans le PLU communal antérieur, et leur classement en zone agricole dans le PLUiH ne correspond ni à leur occupation effective, ni à leur destination fonctionnelle.

La modification projetée s'inscrit dans les objectifs du PADD visant à pérenniser le tissu économique et fonctionnel de proximité, notamment par la prise en compte des besoins des activités existantes au sein des espaces urbanisés. À cet égard, l'objectif 5.3 du PADD précise la nécessité de prévoir les conditions nécessaires à l'installation et au développement des activités et services dans les secteurs urbanisés, afin de maintenir l'équilibre économique du territoire (PADD, p. 30).



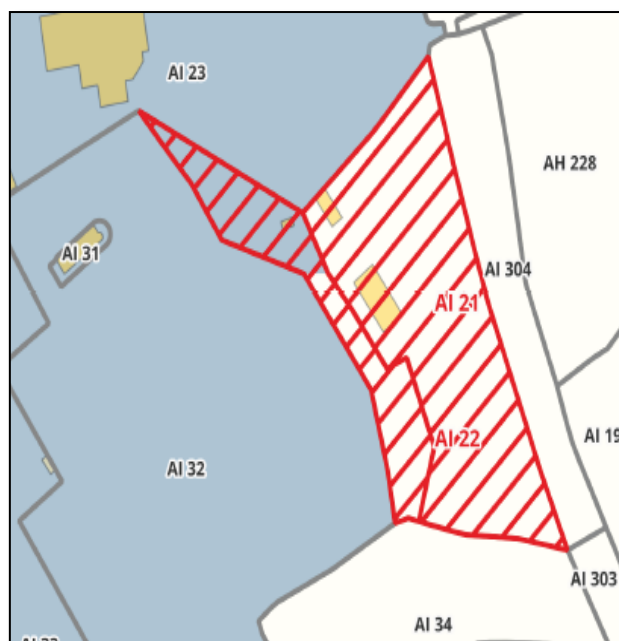
Plan ortho-photographique des parcelles concernées

2.3.2 Projet de modification du zonage

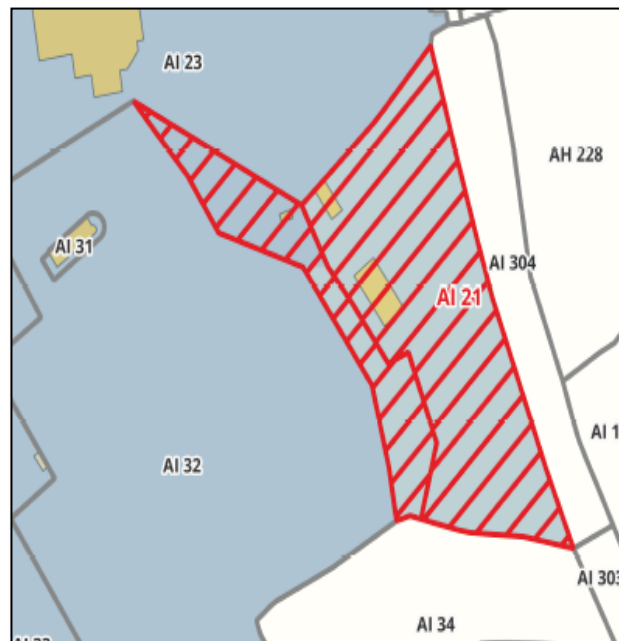
Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLUiH afin de reclasser les parcelles cadastrées section AI n°21 et 22 pour partie de la zone agricole (A) vers la zone Ueq.

Cette modification relève d'une procédure de modification simplifiée, dans la mesure où elle ne remet pas en cause les orientations du PADD, n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et se limite à la correction d'une incohérence cartographique affectant une unité foncière existante.

Elle permet de garantir l'adéquation entre les règles d'occupation du sol et les usages effectifs du site, dans une logique de consolidation du tissu économique et fonctionnel existant.



Avant modification



Après modification

IV. RÔLE STRUCTURANT DE SAFRAN ELECTRONICS ET DEFENSE AU REGARD DES ORIENTATIONS DU PADD

La société Safran Electronics et Defense constitue un acteur économique structurant à l'échelle de Montluçon Communauté, pleinement inscrit dans les filières industrielles identifiées par le PADD comme des leviers majeurs du développement économique local.

Le PADD souligne que, malgré la baisse du nombre d'emplois industriels depuis la fin des années 1990, la présence de plusieurs grands groupes industriels permet de maintenir un bassin d'emplois relativement développé sur le territoire. Dans ce contexte, la collectivité affiche une volonté affirmée d'améliorer la visibilité économique du territoire et de développer les synergies entre acteurs industriels, notamment à travers l'accompagnement des grands sites existants.

La correction d'une erreur matérielle, consistant en une modification de zonages, répond directement à ces orientations en sécurisant le foncier opérationnel d'un site industriel majeur, sans consommation foncière nouvelle, et en favorisant l'optimisation et la densification des zones d'activités existantes, conformément aux principes du PADD.

Elle participe ainsi à la pérennisation des emplois locaux, au renforcement de l'attractivité économique de l'agglomération et à la consolidation du tissu productif, en parfaite cohérence avec la stratégie de développement économique portée par le PLUiH.

V. INCIDENCES DE LA CORRECTION DE L'ERREUR MATÉRIELLE SUR LES SUPERFICIES ET MISE EN COHÉRENCE DES DOCUMENTS DU PLUIH

La présente modification simplifiée, qui vise à corriger une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLUiH, entraîne nécessairement une évolution des superficies de certaines zones du document d'urbanisme. Cette correction consiste exclusivement en un reclassement de 7,10 hectares initialement inscrits, par erreur, en zone agricole (A) vers des zones urbaines existantes, à savoir 6,02 hectares au profit de la zone Uem1 et 1,08 hectare au profit de la zone Ueq. Il s'agit d'un ajustement strictement cartographique destiné à rétablir la cohérence entre le zonage réglementaire et la réalité foncière et fonctionnelle des parcelles concernées, intégrées à un site économique existant. Cette évolution se traduit mécaniquement par une diminution de 7,10 hectares de la zone A et une augmentation corrélative de 7,10 hectares de la zone U, sans modification des zones AU ou N.

Le territoire communautaire couvert par le PLUiH est d'une superficie de 37 772,55 hectares, la réduction de la zone agricole demeure marginale au regard des 26 578,67 hectares maintenus en zone A après correction de l'erreur matérielle et ne remet nullement en cause les grands équilibres territoriaux, les objectifs de modération de la consommation foncière ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il ne s'agit ni d'une ouverture nouvelle à l'urbanisation ni d'une extension des enveloppes urbaines, mais d'une régularisation technique venant corriger une incohérence de report cartographique. L'équilibre global entre espaces agricoles, naturels et urbanisés reste donc pleinement préservé.

Les objectifs ambitieux portés par Montluçon Communauté de lutte contre l’artificialisation des sols, dans le cadre de l’élaboration du PLUiH, ne se trouvent nullement affectés par la correction de cette erreur matérielle.

Toutefois, cette correction du règlement graphique implique une mise à jour de l’ensemble des documents comportant des données chiffrées relatives aux superficies des zones. En particulier, le document justificatif du projet devra être actualisé, notamment le tableau des surfaces des zones figurant pages 104 et 105, lequel devra être remplacé par un tableau intégrant les nouvelles valeurs résultant de la modification. De manière plus générale, toutes les occurrences mentionnant les superficies agricoles ou urbanisées, les tableaux de synthèse, graphiques de répartition, ratios ou analyses quantitatives devront être vérifiées et, le cas échéant, rectifiées afin d’assurer une parfaite cohérence interne du dossier. Cette démarche vise à garantir la fiabilité des données statistiques, la concordance entre les pièces écrites et graphiques et la sécurité juridique du document opposable.

Les évolutions de superficies résultant de la correction sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Zone	Avant modification (ha)	Après modification (ha)	Évolution (ha)
Zone A	25429,9	25422,8	-7,1
Sous total zone A	26585,77	26578,67	-7,1
Zone Ueml	199,51	205,53	6,02
Zone Ueq	321,3	322,38	1,08
Sous total zone U	4176,65	4183,75	7,1
sous total Zone AU	124,64	124,64	0
sous total Zone N	6885,49	6885,49	0
Total général	37 772,55	37 772,55	0,00

Ainsi, la correction opérée entraîne un ajustement strictement limité entre zone A et zone U, sans incidence sur les équilibres fondamentaux du PLUiH. Elle impose en revanche une actualisation formelle des tableaux de surfaces et des données chiffrées figurant dans le document justificatif, afin d’assurer la cohérence de l’ensemble du dossier dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée.

VI. LES ANNEXES

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT MONTLUÇON

Service : Direction Aménagement et Urbanisme (Agglo)
Référence : D810



ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2026.0005

Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 25 novembre 2024 et entrée en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu la demande de correction d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLUiH déposée par Safran Electronics et Defense en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;


Considérant que le PLUiH nécessite une adaptation portant sur son règlement graphique, justifiant le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que les parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Defense, actuellement classées, par erreur, en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ;

- les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, en zone d'activité économique mixte (Uem1) ;
- les parcelles AI n°21 et 22 pour partie, en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que ces mêmes parcelles étaient classées en zone constructible dans l'ancien PLU de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025, et que leur basculement en zone agricole dans le PLUiH résulte d'un défaut de report cartographique et non d'une volonté politique de réduction des surfaces économiques, de sorte que la présente rectification ne constitue pas une réduction de zone agricole mais la simple correction d'une erreur matérielle ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 12/02/2026
ID : 003-200071082-20260206-2026_0005-AR



Considérant que Safran Electronics et Defense est un acteur économique que l'implantation contribue significativement au développement économique que la présente mesure vise à sécuriser son foncier opérationnel et à optimiser les zones d'activité existantes, en pleine conformité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible plutôt que l'extension urbaine nouvelle ;
Considérant que la présente modification, qui n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones mais rectifie une incohérence cartographique, n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée,

Ainsi, une révision du PLUiH n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone,
- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- la diminution des possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

Considérant que l'arrêté n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant ladite procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) comportait une erreur matérielle et doit ainsi être abrogé ; le présent arrêté y étant substitué.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté abrogé.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté est engagée.

Article 3 :



Il est procédé à la rectification d'une erreur matérielle Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih). Cette rectification consiste en le reclassement des parcelles cadastrales suivantes, propriété de la société Safran Electronics et Defense et situées sur le territoire de la commune de Domérat, actuellement classées en zone agricole (A).

Les modifications de zonage, détaillées dans le tableau ci-dessous, sont les suivantes :

- Reclassement en zone d'activité économique mixte (Uem1) pour certaines parcelles ;
- Reclassement en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) pour d'autres parcelles.

Commune concernée	Références Cadastreales	Zonage Actuel	Zonage Rectifié
Domérat	AI n°25	Zone A	Zone Uem1
	AI n°27		
	AI n°28		
	AI n°89		
	AI n°283 pour partie		
	AI n°22 pour partie		Zone Ueq
	AI n°21		

Cette modification, justifiée par la correction d'une incohérence manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, vise à rétablir la cohérence entre le zonage et la réalité du terrain, les parcelles concernées formant un ensemble foncier continu et physiquement intégré au site industriel existant de Safran Electronics et Defense.

La présente rectification constitue le rétablissement de la situation antérieure, ces mêmes parcelles ayant été classées en zone constructible dans le précédent Plan Local d'Urbanisme de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Elle ne saurait donc être interprétée comme une réduction de la surface agricole, mais comme la correction d'un défaut de report cartographique, et donc d'une erreur matérielle.

Cette adaptation, en sécurisant le foncier opérationnel d'un acteur économique majeur du territoire, s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH, qui privilégie l'optimisation et la densification des zones d'activité existantes plutôt que l'extension urbaine nouvelle.

Article 4 :

Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de Montluçon communauté ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01.

Article 5 :

Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Domérat et au siège de Montluçon Communauté pendant un mois, et publié sur le site internet de cet établissement

public. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents diffusé dans le département.



Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

Fait à Mouluçon, le 5 février 2026

Le Président,

M. Frédéric LAPORTE



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Yzeure, le 27 avril 2026

Nos réf. : 20260427-LET-03-132-PLUi-HSAFRANDomerat

Vos réf. : DZ/AP/DHG

Affaire suivie par : Sébastien Galtié

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Équipe Environnement Carrières Allier

Tél. : 04 70 48 79 16

Courriel : sebastien.galtie@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

à

Monsieur le Président
Montluçon Communauté
Cité Administrative
Esplanade Georges Pompidou
1, rue des Conches – CS 13249 –
B.P. 3249
03106 – Montluçon Cedex

OBJET : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Par courrier du 25 mars 2026, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUiH approuvé le 24 novembre 2024.

Ce projet prévoit la rectification d'une erreur matérielle de report cartographique impactant des parcelles appartenant à la société SAFRAN ÉLECTRONICS et DÉFENSE à Domérat qui limitait ainsi les projets d'extension de son site de production.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la DREAL **est favorable** à une telle modification.

Pour le directeur et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Philippe-Silvain
SIMON

philippe.simon

Philippe-Silvain SIMON

Signature numérique de
Philippe-Silvain SIMON
philippe.simon
Date : 2026.04.30 08:49:19
+02'00'

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers
du 07/05/2026**

1 - Dossier

Date de saisine de la CDPENAF : 25/03/2026

Commune de : Domérat

Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Avancement de la procédure : notification du dossier aux personnes publiques associées le 25/03/2026

2 – Motif de consultation

Consultation facultative :

- Pour l'examen du projet de PLU au regard de la consommation d'espace (autosaisine de la CDPENAF car commune située dans un SCoT approuvé)


3 - Avis de la commission

Vote sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Favorable

Défavorable

Fait à Yzeure, le 07 mai 2026


Véronique DELMAS

Directrice Départementale
Adjointe des territoires

COURRIER ARRIVÉ

14 AVR. 2026



Moulins, le 09 AVR. 2026

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous m'avez fait parvenir votre projet de modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-h) dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés au L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

La modification proposée a pour objet de corriger une erreur matérielle issue d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

En effet, des parcelles constituant l'unité foncière continue, homogène et indissociables du site industriel existant de la société Safran Electronics et défense ont été classées en zone agricole, interdisant de fait toute extension de l'activité industrielle et fragilisant sa pérennisation.

La correction apportée au règlement graphique, consistant en un classement des parcelles concernées en zone Uem1 et Ueq (zone urbaine d'équipements publics), permettra de répondre pleinement à l'objectif du Programme d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-h de continuer à accompagner les grands sites industriels dans leur projet de développement sur site, de reconversion ou de mutation.

En conclusion, je formule un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du PLUi-h de Montluçon Communauté.

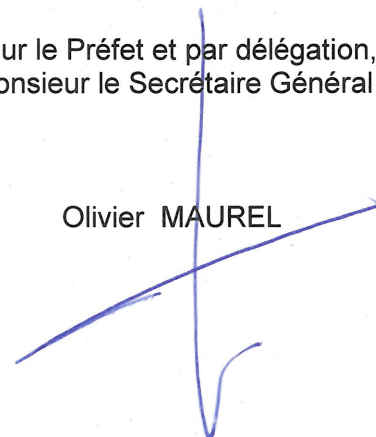
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur le Président de Montluçon Co
Communauté d'Agglomération de Montluçon
Cité Administrative
1 rue des conches -CS 134249 -BP3249
03106 MONTLUÇON

Pour le Préfet et par délégation,
Monsieur le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Bien à vous,





Le Président

COURRIER ARRIVÉ



16 AVR. 2026



MONTLUÇON COMMUNAUTE

Monsieur le Président

Cité administrative - Esplanade Georges Pompidou
1, rue des Conches
CS13249 -B.P 3249
03106 MONTLUÇON CEDEX

Moulins, le 7 avril 2026

Objet : Projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de la CCI de l'Allier sur le projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) de Montluçon Communauté.

Après examen du dossier transmis, la CCI de l'Allier prend acte que la correction proposée permet de **sécuriser le foncier opérationnel d'un site industriel majeur**, de garantir les possibilités d'évolution et d'adaptation de l'activité existante, et de contribuer au maintien et au développement de l'emploi local. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du PLUiH visant à **favoriser l'optimisation et la densification des zones d'activités existantes**, dans un contexte de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

La CCI de l'Allier note également que cette modification :

- n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation,
- n'entraîne aucune consommation foncière nouvelle,
- ne porte atteinte ni aux espaces agricoles, ni aux espaces naturels ou environnementaux,
- demeure d'un impact marginal à l'échelle des équilibres globaux du PLUiH.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier émet un **avis favorable** au projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté.

Elle appelle néanmoins à une vigilance continue sur la qualité et la cohérence des documents constitutifs du PluiH, notamment lors des évolutions futures du document et afin de garantir la lisibilité du cadre réglementaire pour les entreprises et la sécurité juridique des projets économiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude PÉROT



REÇU LE
10 AVR. 2026
Direction Aménagement et Urbanisme

COURRIER ARRIVÉ
10 AVR. 2026
MONTLUÇON

**Service Agronomie, Eau,
Environnement, Territoires**

Monsieur le Président de
Montluçon Communauté
Cité Administrative
Esplanade Georges Pompidou
1 Rue des Conches
CS 13249
BP 3249
03016 MONTLUÇON CEDEX

Objet

modification simplifiée n°1 du
PLUih de Montluçon Communauté

Moulins, le 7 avril 2026

Références

CJ/SAEET/FG/CD

Dossier suivi par

Cécile DEGRANGE

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous m'adressez le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montluçon Communauté, dans le cadre de la procédure de consultation prévue par le Code de l'Urbanisme.

Siège Social

60, cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, je constate qu'il s'agit de reclasser en zones urbaines Ueq (à vocation d'équipement) ou Uem (à vocation d'activités économiques) un ensemble de parcelles d'une surface totale de 7,10 ha situées sur la commune de Domérat et actuellement placées en zone agricole A.

Antennes

Lapalisse
Saint-Victor
Saint-Pourçain-sur-Sioule

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

www.allier.chambre-agriculture.fr



Je constate que ces parcelles sont aujourd'hui intégrées au site industriel de l'entreprise Safran Electronics et Défense. Elles n'ont pas de vocation agricole. Le projet d'ajustement du plan de zonage du PLUih correspond donc à la correction d'une erreur matérielle et s'avère nécessaire à un éventuel développement de l'entreprise en place actuellement.



Ville de
DOMÉRAT

Domérat, le 31 mars 2026



V/Réf.
N/Réf. MM/VL

Objet : Projet de modification simplifiée du PLUiH

Monsieur le Président
Montluçon Communauté
1 rue des Conches

03100 MONTLUÇON

A l'attention du service planification urbaine

Monsieur le Président

En réponse à votre courrier reçu le 30 mars concernant le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUiH) afin de rectifier une erreur matérielle, j'ai le plaisir de vous informer que la commune de Domérat émet un avis favorable à cette modification.

En effet, cette modification apparaît essentielle afin de permettre aux acteurs économiques de poursuivre et renforcer leur développement sur le territoire.

Je prends note de l'organisation d'une future consultation du public prévue en juin ou septembre 2026.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé de l'avancement de ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Le Maire
Marc MALBET,



A Moulins
Le 21 avril 2026

Direction de l'Habitat
Service Planification France Rénov'

Affaire suivie par Cynthia GUILLON
☎ 04 70 34 14 73



Monsieur Philippe PERCHE
Président
Montluçon Communauté
Cité administrative
Esplanade Georges Pompidou
1 rue des Conches
03016 MONTLUÇON CEDEX

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Montluçon Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 mars 2026, vous m'avez fait part de votre projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 24 novembre 2024.

A la lecture des éléments transmis et en concertation avec les directions concernées, je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler.

Les services du Département restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

GUERMACHE Dahbia Hania

De: GENESTE Pierre PREF03 <pierre.geneste@allier.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 30 avril 2026 16:13
À: GUERMACHE Dahbia Hania
Cc: ALATON Laurent PREF03
Objet: SAFRAN - Modification simplifiée N°1 du PLUIH

Bonjour Mme GUERMACHE,

Pour faire suite à votre courrier du 25 mars 2026 et à notre échange téléphonique, l'avis de la Sous-Préfecture de Montluçon concernant le projet de modification simplifiée N°1 du PLUIH est favorable, sans remarque complémentaire par rapport à l'avis favorable déjà transmis par Monsieur le Préfet et en date du 9 avril 2026.

Cordialement.

--

Pierre GENESTE
Secrétaire Général

8 place de la Comédie - 03104 Montluçon CEDEX
Tél : 04 70 02 25 11 - Mobile : 06 87 08 39 45

www.allier.gouv.fr



Sous-Préfecture de Montluçon

GUERMACHE Dahbia Hania

De: CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé: lundi 18 mai 2026 11:07
À: GUERMACHE Dahbia Hania
Objet: TR: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

De : Benoît AUCLAIR <benoit.auclair@cma-auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé : lundi 18 mai 2026 10:26
À : CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerhonealpes.fr>
Objet : Re: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

Bonjour,
Nous avons bien au votre dossier,

Après analyse des pièces, nous n'avons pas de remarques particulières à intégrer au dossier

Bien à vous



Benoît AUCLAIR
Responsable territorial
04 70 46 20 20

7 rue Emile Guillaumin | CS 41703
03017 Moulins
cma-auvergnerhonealpes.fr



De : CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé : Monday, May 18, 2026 10:21:18 AM
À : Benoît AUCLAIR <benoit.auclair@cma-auvergnerhonealpes.fr>
Objet : TR: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2026.0005

Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 25 novembre 2024 et entrée en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu la demande de correction d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLUiH déposée par Safran Electronics et Defense en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Considérant que le PLUiH nécessite une adaptation portant sur son règlement graphique, justifiant le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que les parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Defense, actuellement classées, par erreur, en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ;

- les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, en zone d'activité économique mixte (Uem1) ;
- les parcelles AI n°21 et 22 pour partie, en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que ces mêmes parcelles étaient classées en zone constructible dans l'ancien PLU de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025, et que leur basculement en zone agricole dans le PLUiH résulte d'un défaut de report cartographique et non d'une volonté politique de réduction des surfaces économiques, de sorte que la présente rectification ne constitue pas une réduction de zone agricole mais la simple correction d'une erreur matérielle ;

Considérant que Safran Electronics et Defense est un acteur économique et que l'implantation contribue significativement au développement économique de la commune ;
que la présente mesure vise à sécuriser son foncier opérationnel et à optimiser les zones d'activité existantes, en pleine conformité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible plutôt que l'extension urbaine nouvelle ;
Considérant que la présente modification, qui n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones mais rectifie une incohérence cartographique, n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Ainsi, une révision du PLUiH n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone,
- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- la diminution des possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

Considérant que l'arrêté n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant ladite procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) comportait une erreur matérielle et doit ainsi être abrogé ; le présent arrêté y étant substitué.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté abrogé.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté est engagée.

Article 3 :

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 003-200071082-20260205-2026_0005-AR



Il est procédé à la rectification d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (pluih). Cette rectification consiste en le reclassement des parcelles cadastrales suivantes, propriété de la société Safran Electronics et Defense et situées sur le territoire de la commune de Domérat, actuellement classées en zone agricole (A).

Les modifications de zonage, détaillées dans le tableau ci-dessous, sont les suivantes :

- Reclassement en zone d'activité économique mixte (Uem1) pour certaines parcelles ;
- Reclassement en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) pour d'autres parcelles.

Commune concernée	Références Cadastrales	Zonage Actuel	Zonage Rectifié
Domérat	AI n°25	Zone A	Zone Uem1
	AI n°27		
	AI n°28		
	AI n°89		
	AI n°283 pour partie		
	AI n°22 pour partie		Zone Ueq
	AI n°21		

Cette modification, justifiée par la correction d'une incohérence manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, vise à rétablir la cohérence entre le zonage et la réalité du terrain, les parcelles concernées formant un ensemble foncier continu et physiquement intégré au site industriel existant de Safran Electronics et Defense.

La présente rectification constitue le rétablissement de la situation antérieure, ces mêmes parcelles ayant été classées en zone constructible dans le précédent Plan Local d'Urbanisme de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Elle ne saurait donc être interprétée comme une réduction de la surface agricole, mais comme la correction d'un défaut de report cartographique, et donc d'une erreur matérielle.

Cette adaptation, en sécurisant le foncier opérationnel d'un acteur économique majeur du territoire, s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH, qui privilégie l'optimisation et la densification des zones d'activité existantes plutôt que l'extension urbaine nouvelle.

Article 4 :

Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de Montluçon communauté ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01.

Article 5 :

Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Domérat et au siège de Montluçon Communauté pendant un mois, et publié sur le site internet de cet établissement

public. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 12/02/2026
ID : 003-200071082-20260205-2026_0005-AR

dans un journal



Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Montluçon, le 5 février 2026

Le Président,

M. Frédéric LAPORTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' that loops around the printed name 'M. Frédéric LAPORTE'.

Avis des personnes publiques associées

Par courrier en date du 26 mars 2026, envoyé à l'ensemble des personnes publiques associées afin d'émettre des observations sur le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté.

À la suite de ces demandes d'avis, Montluçon Communauté a réceptionné 11 avis de personnes publiques associées favorables au projet de modification simplifiée. Ces avis ont été joints au dossier mis à disposition du public.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des avis reçus et leur prise en compte :

PPA	Date d'envoi du courrier et rapport	Date de l'accusé de réception	Date de réception d'avis	Avis	Remarque
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	26/03/2026	30/03/2026			
Conseil Départemental de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	30/04/2026	FAVORABLE	
Chambre d'Agriculture de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	10/04/2026	FAVORABLE	
Direction Départementale des Territoires	26/03/2026	27/03/2026	14/04/2026	FAVORABLE	avis commun avec l'avis du Préfet de l'Allier
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	16/04/2026	FAVORABLE	
PETR / SCoT	26/03/2026	27/03/2026			
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	26/03/2026 et 01/04/2026	03/04/2026	18/05/2026	FAVORABLE	
Sous-Préfecture de Montluçon	26/03/2026	27/03/2026	30/04/2026	FAVORABLE	
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	26/03/2026	28/03/2026	07/05/2026	FAVORABLE	avis commun avec l'avis de la DREAL
Préfecture	26/03/2026	27/03/2026	14/04/2026	FAVORABLE	
CDNPS	26/03/2026	27/03/2026			
CDPENAF	26/03/2026	27/03/2026	18/05/2026	FAVORABLE	
DREAL	26/03/2026	28/03/2026	07/05/2026	FAVORABLE	
Commune de Domérat	26/03/2026	30/03/2026	08/04/2026	FAVORABLE	

N°	TITRE
041/26	Signature d'un contrat de maintenance annuelle des instruments de mesure de la Station d'épuration de la Loue avec la société HACH LANGE FRANCE SAS
042/26	Convention cadre d'honoraires CENTAURE AVOCATS
043/26	Aménagement du stade Pierre DUPONT - Lot n°4 : Bâtiment - Avenant n°1
044/26	Programme d'aide de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique
045/26	Convention de partenariat avec le centre hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains
046/26	Golf de Sainte Agathe - Avenant marché de travaux construction d'une station de pompage pour le forage
047/26	Convention de services juridiques avec JURIFISCIA - contrôle organique CRC MONCO

Montluçon Communauté

N°041/26

DECISION COMMUNAUTAIRE

**Objet : Signature
d'un contrat de
maintenance
annuelle des
instruments de
mesure de la
Station d'épuration
de la Loue avec la
société HACH
LANGE FRANCE
SAS**

Le Président de Montluçon Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;

Vu la délibération n° 26.207 du 13 avril 2026 du Conseil communautaire attribuant les délégations du Conseil au Président ;

Vu l'attestation d'exclusivité de la société HACH LANGE FRANCE SAS concernant la maintenance préventive des instruments de mesure en place sur le site de la station de traitement des eaux usées de la Loue.

Considérant la nécessité pour Montluçon Communauté d'assurer la maintenance préventive du parc d'instruments de mesure de la station de traitement des eaux usées de la Loue.

Considérant l'offre fournie par la société HACH LANGE FRANCE SAS, dont le siège social est situé 8, mail Barthélémy Thimonnier, 77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2, d'un montant de 3 226,40 euros HT soit 3 871,68 euros TTC pour une durée ferme d'un an à compter du 1er mai 2026 au 30 avril 2027.

DECIDE

De procéder, dans les conditions susmentionnées, à la signature du contrat de maintenance préventive avec la société HACH LANGE FRANCE SAS, dont le siège social est situé 8, mail Barthélémy Thimonnier, 77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2.

Fait à Montluçon, le 31 mars 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
M. Philippe PERCHE



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 003-200071082-20260420-041_26-AR



Imputation budgétaire :

Ligne de crédit : 135
Fonction : 0
Article : 6 156
Activité : STATI
Nomenclature : 113 302
Code : ASS
programme :
Code opération :
Montant total 3 871,68
TTC :
N° tiers : 13 451
N° engagement : X000156



Be Right™

Personne à contacter
Fanny Cessat
Référence Interne:
FCE
Mobile:

Téléphone:
+33 6 85 86 24 67
Fax:
+33 1 69 67 34 99
E-mail:
fanny.cessat@hach.com
Date:
13 Mars 2026

COMMUNAUTE D'AGGLO
MONTLUCONNAISE
SCE EAU ET ASSAINISSEMENT
STEP
Monsieur Cyril Ducloux
Rue de la Loue
03100 MONTLUCON

**COMMANDE
EN LIGNE 24/7**



Rapide - Contrôle
total des coûts
Processus de
commande simple

www.fr.hach.com/shop

E-mail: c.ducloux@sea-agglo-montlucon.fr
Téléphone: 33-470082358

SAV 2026 - CONTRAT MAINTENANCE SUR SITE FCE
Réf. du devis : 2624611

Dear Mr. Ducloux,

Suite à votre demande et afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de votre matériel, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre meilleure offre pour un contrat de maintenance préventive.

Nous vous remercions de votre confiance et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Be Right™

Réf. du devis : 2624611: Page: 2 / 5

SAV 2026 - CONTRAT MAINTENANCE SUR SITE FCE

Pos. Tend. pos.	N° d'article	Pces	Prix/pce	Remise	Prix total
1.1	S-FIEP1-DR3900 For instrument: DR 3900 Spectrophotometer with RFID Article No.: LPV440.52.00011 S/N: 2205378 Field Plus Service Spectrophotomètre de table DR 3900 1x/an Avec le programme Field Plus Service, vous bénéficiez d'une maintenance préventive suivant nos recommandations constructeur. Cette dernière est réalisée par des techniciens qualifiés Service Hach Le coût annuel couvre : <ul style="list-style-type: none">• le travail de maintenance sur site• l'ensemble des pièces d'usure requises lors de l'intervention de Hach pour maintenance• les frais de déplacement• un engagement à répondre par une intervention sur site dans les 10 jours ouvrés en cas de panne (à réception de la commande) Facturation à la commande.	1.00	629,00 EUR	-20,00%	503,20 EUR
1.2	S-FIEP1-LDO For instrument: LDO Online Probe (Lange) Article No.: 5790100 S/N: 0801410847 Field Plus Service LDO sc 1x/an Avec le programme Field Plus Service, vous bénéficiez d'une maintenance préventive suivant nos recommandations constructeur. Cette dernière est réalisée par des techniciens qualifiés Service Hach Le coût annuel couvre : <ul style="list-style-type: none">• le travail de maintenance sur site• l'ensemble des pièces d'usure requises lors de l'intervention de Hach pour maintenance• les frais de déplacement• un engagement à répondre par une intervention sur site dans les 10 jours ouvrés en cas de panne (à réception de la commande) Facturation à la commande.	1.00	465,00 EUR	-20,00%	372,00 EUR
1.3	S-FIEP1-LDO For instrument: LDO Online Probe (Lange) Article No.: 5790100 S/N: 0804410086	1.00	465,00 EUR	-20,00%	372,00 EUR

Pos. Tend. pos.	N° d'article	Pces	Prix/pce	Remise	Prix total
1.4	S-FIEP1-LT200 For instrument: LTG077 Article No.: LTG077 S/N: 2269817 Field Plus Service LT200 réacteurs 1x/an Avec le programme Field Plus Service, vous bénéficiez d'une maintenance préventive suivant nos recommandations constructeur. Cette dernière est réalisée par des techniciens qualifiés Service Hach	1.00	432,00 EUR	-20,00%	345,60 EUR
	<p>Le coût annuel couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travail de maintenance sur site • l'ensemble des pièces d'usure requises lors de l'intervention de Hach pour maintenance • les frais de déplacement • un engagement à répondre par une intervention sur site dans les 10 jours ouvrés en cas de panne (à réception de la commande) <p>Facturation à la commande.</p>				
1.5	S-FIEP1-PHDSC For instrument: pHD sc ORP probe RYTON, Article No.: DRD1R5.99 S/N: 2102446444 Field Plus Service PHD sc 1x/an Avec le programme Field Plus Service, vous bénéficiez d'une maintenance préventive suivant nos recommandations constructeur. Cette dernière est réalisée par des techniciens qualifiés Service Hach	1.00	432,00 EUR	-20,00%	345,60 EUR
	<p>Le coût annuel couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travail de maintenance sur site • l'ensemble des pièces d'usure requises lors de l'intervention de Hach pour maintenance • les frais de déplacement • un engagement à répondre par une intervention sur site dans les 10 jours ouvrés en cas de panne (à réception de la commande) <p>Facturation à la commande.</p>				
1.6	S-FIEP1-PHDSC For instrument: pHD sc ORP probe RYTON, Article No.: DRD1R5.99 S/N: 2102446429	1.00	432,00 EUR	-20,00%	345,60 EUR

Pos. Tend. pos.	N° d'article	Pces	Prix/pce	Remise	Prix total
1.7	S-FIEP1-SOLITAX For instrument: SOLITAX ts-line sc probe Article No.: LXG423.99.00100 S/N: 1299659 Field Plus Service Capteurs SOLITAX sc 1x/an Avec le programme Field Plus Service, vous bénéficiez d'une maintenance préventive suivant nos recommandations constructeur. Cette dernière est réalisée par des techniciens qualifiés Service Hach	1.00	589,00 EUR	-20,00%	471,20 EUR
	Le coût annuel couvre : <ul style="list-style-type: none"> • le travail de maintenance sur site • l'ensemble des pièces d'usure requises lors de l'intervention de Hach pour maintenance • les frais de déplacement • un engagement à répondre par une intervention sur site dans les 10 jours ouvrés en cas de panne (à réception de la commande) Facturation à la commande.				
1.8	S-FIEP1-SOLITAX For instrument: SOLITAX ts-line sc / Tauchsonde-F Article No.: LXV423.77.00100 S/N: 2055457	1.00	589,00 EUR	-20,00%	471,20 EUR

TOTAL HT:	3 226,40 EUR
20,00% TVA:	645,28 EUR
TOTAL TTC:	3 871,68 EUR

TRES IMPORTANT :

Suivant nos procédures qualité, *nous n'acceptons pas comme bons de commande officiels les retours de devis signés avec mention "Bon pour Accord"*.

Si vous avez des problèmes pour établir des bons de commande, un document avec la date, la référence du devis, le montant validé et une adresse de facturation et livraison seront suffisants.

Facturation à la réception du bon de commande.

VALIDITE DE L'OFFRE :

Limite de validité de cette proposition de prix 2 mois.

CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Nos conditions de paiement sont soit de 45 jours fin de mois soit de 60 jours nets date d'émission de facture. Par défaut, le délai de 45 jours fin de mois est appliqué.

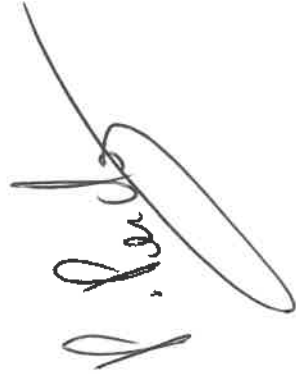
CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Service contract confirmation and order according to the instrument list above.

Customer
Date:

le 31 mars 2026

Le Président de Montluçon Communauté,
Philippe PERCHÉ



HACH
Date:

à Lognes, le 31/03/2026



CESSAT Fanny
Inside Sales Service Specialist



Be Right™

Réf. du devis : 2624611; Page: 5 / 5

Notre offre est établie conformément aux "Conditions Générales de Vente" actuelles d'Hach Lange France. Ces conditions sont disponibles en dernière page de cette offre et également sur notre site www.hach-lange.fr. Toute modification de celles-ci nécessite un accord écrit de notre part. Merci de nous contacter si vous souhaitez recevoir un exemplaire papier.

- ENVOI DE COMMANDE :

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir vos commandes par e-mail à l'adresse : contrat-service-fr@hach.com

Afin d'en faciliter le traitement par nos services, merci de rappeler notre numéro de devis en référence et de mentionner vos adresses de livraison et de facturation sur votre commande.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Commercial Service Après Vente

Tel : 0820 20 18 18 / Email : contrat-service-fr@hach.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRODUITS HACH® (EUROPE – UNIVERSELLES)

Le présent document définit les conditions générales de vente des produits et des services fabriqués et / ou fournis par l'entité légale Hach Lange France SAS (ci-après désignée « Hach ») auprès de laquelle vous commandez et vendus à son acheteur d'origine (ci-après appelé l'« Acheteur »). Sauf indication contraire dans les présentes, le terme « Hach » ne comprend que l'entité légale Hach auprès de laquelle vous commandez et aucun de ses affiliés. Hach exploite le site Web www.fr.hach.com (ci-après désigné « le site Web »). Hach est une entreprise française enregistrée sous le numéro d'entreprise 480 094 051at dont le siège social se situe 8 mail Barthélémy Thimonnier - Lognes 77 437 Marne la Vallée cedex 2. Le numéro de TVA

de Hach est FR 72480094051. Sauf stipulation contraire expresse dans un contrat d'achat écrit signé par les représentants autorisés de Hach et l'Acheteur, les présentes Conditions Générales de Vente établissent les droits, obligations et recours de Hach et de l'Acheteur qui s'appliquent à tout contrat de vente de produits et/ou services de Hach (ci-après désignés comme « Produits »).

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES : Les présentes Conditions Générales de Vente sont contenues directement et/ou par référence dans l'offre, la confirmation de commande et les documents de facturation de Hach. Le premier des actes suivants constitue une acceptation de l'offre de Hach et non une contre-offre, et établit un contrat de vente (ci-après appelé le « contrat ») conformément aux et incluant les présentes Conditions Générales de Vente : (i) Émission par l'Acheteur d'un document de commande correspondant à l'offre de Hach ; (ii) Accusé de réception de la commande de l'Acheteur par Hach ; ou (iii) Début d'exécution par Hach conformément à la commande de l'Acheteur. L'application de tous termes et conditions, de toutes conditions générales d'achat ou de toutes autres conditions de l'Acheteur (qu'elles soient ou non contenues dans les documents d'achat de l'Acheteur (y compris les interfaces de commerce électronique)) est expressément exclue et, par conséquent, ces conditions ne font pas partie du Contrat. Les présentes Conditions Générales de Vente régissent également tout achat via le site Web. Elles sont disponibles électroniquement sur le site Web. L'Acheteur doit imprimer une copie de ces Conditions Générales de Vente pour référence ultérieure. Les éléments suivants s'appliquent à la conclusion d'un Contrat via le site Web : La représentation des produits sur le site Web de Hach ne constitue pas une offre juridiquement contraignante. L'Acheteur fait une offre à Hach pour acheter le(s) produit(s) en cliquant sur le bouton « Envoyer » (ou sur d'autres boutons désignés pour confirmer l'achat), par lequel l'Acheteur reconnaît également l'applicabilité des présentes Conditions Générales. Hach enverra à l'Acheteur un e-mail de confirmation de la réception de sa commande (ci-après appelé « Email de confirmation de commande »). L'Email de Confirmation de Commande est un accusé de réception de la commande par Hach et ne constitue en aucun cas une acceptation de l'offre de l'Acheteur, à moins que Hach n'accepte expressément la commande dans son Email de Confirmation de Commande. Un Contrat n'est conclu que lorsque Hach accepte expressément l'offre de l'Acheteur ou le transmet à l'Acheteur.

2. RÉSILIATION : L'Acheteur peut annuler une commande de service moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Les remboursements seront calculés au prorata de la durée du plan de service si ce préavis est émis avant la première visite de maintenance préventive ; aucun remboursement ne sera effectué pour les annulations ultérieures. Des frais d'inspection et de réinstallation peuvent s'appliquer en cas d'annulation ou d'expiration des programmes de service. Hach peut annuler tout ou partie d'une commande avant la livraison, sans obligation de sa part, si la commande inclut des produits qui, selon Hach, pourraient ne pas être conformes aux exigences en matière d'exportation, de sécurité, de certification locale ou autres.

3. LIVRAISON : La livraison sera réalisée conformément aux Incoterms 2010 comme suit : (1) CPT (port payé jusqu'au lieu de destination désigné pour les expéditions au sein de l'UE et en Suisse) ; et (2) EXW site de fabrication Hach (y compris la documentation d'export applicable) pour les expéditions en dehors de l'UE. La propriété légale des biens et des produits préparés pour le compte de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de services, n'est transmise à l'Acheteur qu'après paiement complet du prix d'achat, des frais de services ou de toute autre compensation convenue pour ces articles ou services à Hach. À la demande de Hach, l'Acheteur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial et coopérera afin de satisfaire à ses frais, toute exigence supplémentaire relative à la réserve de propriété étant exécutoire. Sauf accord contraire des parties, les flacons utilisés pour la livraison des réactifs restent la

propriété de Hach et ne doivent pas être considérés comme des déchets ; L'Acheteur doit conserver les flacons vides dans un endroit sûr, et les mettre à disposition pour collecte par Hach moyennant un préavis raisonnable.

4. DÉLAI DE LIVRAISON : Hach déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour livrer les produits commandés aux présentes dans le délai indiqué dans le contrat ou, si aucun délai n'est spécifié, dans les délais normaux impartis par Hach pour la livraison des produits vendus aux termes des présentes. Sur accord préalable de l'Acheteur et moyennant des frais supplémentaires, Hach pourra livrer les produits de manière accélérée. Les heures de prestation de service standard sont les heures de bureau locales du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés propres au pays (ci-après appelé le « Pays de commande ») au sein duquel l'Acheteur passe commande à l'entité légale Hach concernée.

5. INSPECTION ET COÛTS : L'acheteur inspectera et acceptera sans délai toutes les marchandises livrées conformément au contrat après leur réception. Si les marchandises ne sont pas conformes aux spécifications applicables, l'Acheteur informera Hach sans délai par écrit de cette non-conformité. À sa seule discrétion, Hach pourra raisonnablement entreprendre la réparation ou le remplacement des marchandises non conformes. Hach effectuera toutes les réparations sur le site de réparation de l'usine désignée par ses soins. Un Acheteur qui sollicite un service de garantie doit contacter Hach pour obtenir des instructions sur le lieu de réparation et la logistique associée. Dans le cas de marchandises non conformes, Hach couvrira les frais d'expédition depuis / vers l'adresse d'achat initiale dans l'UE lorsque la livraison est organisée avec le prestataire de transport préféré de Hach ; toutes les autres formes d'expédition, livraisons et/ou réparations en dehors de l'UE, ainsi que les frais de désinstallation et d'installation, restent à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur sera réputé comme ayant accepté toutes les marchandises livrées dans le cadre du Contrat et avoir renoncé à cette non-conformité dans le cas où Hach ne recevrait pas cette notification écrite dans les trente (30) jours suivant la livraison. Ceci ne s'applique pas aux vices cachés / non-conformités de la marchandise ; L'Acheteur doit informer Hach par écrit immédiatement après une telle découverte.

6. PRIX ET VOLUMES DE COMMANDES : Tous les prix sont exprimés en euros (sauf indication contraire dans la confirmation de commande pour les envois hors UE) et sont basés sur la livraison comme indiqué ci-dessus. Les prix n'incluent aucun frais pour des services tels que d'assurance ; de courtage ; de vente, d'utilisation, d'inventaire ou d'accise ; de droits d'importation ou d'exportation ; de frais de financement spéciaux ; de TVA, d'impôts sur le revenu ou de redevances ; de frais consulaires ; de permis ou de licences spéciaux ; ou d'autres frais imposés pour la production, la vente, la distribution ou la livraison de produits. L'Acheteur paiera tous les frais ou fournira à Hach des certificats d'exemption acceptables, et cette obligation survivra à l'exécution du Contrat. L'acheteur se verra facturé un minimum de frais de traitement de 49€ pour toute commande unique inférieure à 149€, à l'exclusion des commandes passées sur le e-shop Hach. Hach se réserve le droit d'établir des commandes minimales et en informera l'Acheteur. Si l'Acheteur demande la fourniture de produits supplémentaires ou la fourniture de services supplémentaires, par opposition aux montants ou aux types de produits ou services convenus dans le Contrat, ou en cas de modification substantielle des produits ou services, Hach pourra bénéficier d'une compensation supplémentaire juste et appropriée ; dans ce cas, les dispositions du Contrat relatives aux prix fixés ne sont pas applicables.

7. PAIEMENTS : Tous les paiements doivent être effectués dans la devise du Pays de Commande, sauf convention contraire par écrit entre les parties. Pour les commandes internet, le prix d'achat est dû à l'heure et selon les modalités indiquées sur le site Web. Sauf accord contraire entre les parties, les factures de toutes les autres commandes sont échues et payables à 30 JOURS NETS au plus tard à compter de la réception de la facture, sans tenir compte des retards d'inspection ou de transport ; les paiements devant être effectués par chèque à l'ordre de Hach adressé à l'adresse ci-dessus ou par virement bancaire sur le compte indiqué au recto de la facture Hach ; ou pour les clients sans crédit établi, Hach peut exiger un paiement en espèces ou par carte de crédit avant la livraison.

8. VIREMENTS BANCAIRES : L'Acheteur et Hach reconnaissent tous les deux qu'il existe un risque de fraude électronique lorsque des personnes se faisant passer pour une entreprise exigent un paiement immédiat en vertu de

nouvelles instructions de virement bancaire. Pour éviter ce risque, l'Acheteur doit confirmer verbalement toute instruction de virement bancaire ou électronique nouvelle ou modifiée en appelant Hach au numéro approprié indiqué à l'ANNEXE 1, et en se rapprochant du service financier de Hach (comptes fournisseurs) avant de virer des sommes en utilisant les nouvelles instructions de virement électronique. Les deux parties conviennent de ne pas instituer de modifications des instructions de virement électronique et d'exiger un paiement immédiat en vertu des nouvelles instructions. Elles prévoient plutôt un délai de grâce de dix (10) jours pour vérifier les modifications apportées aux instructions de virement électronique avant l'échéance des paiements en utilisant lesdites nouvelles instructions. Le paiement de l'Acheteur sur un nouveau compte autre que celui que Hach a confirmé verbalement en utilisant la procédure ci-dessus ne dégage pas l'Acheteur de son obligation de paiement envers Hach.

9. DÉFAUT DE PAIEMENT : Si les paiements ne sont pas effectués dans les 30 jours suivant la réception de la facture, Hach peut, en plus de tous les autres recours prévus par la loi, soit : (a) déclarer que l'Acheteur a violé ses obligations et mettre fin au Contrat pour manquement ; (b) suspendre les expéditions futures jusqu'à ce que les paiements en retard soient réalisés ; (c) livrer des expéditions futures contre remboursement ou paiement anticipé même après que le retard ne soit résolu ; (d) imputer des intérêts de pénalité au taux de 1,5% par mois ou au taux maximal autorisé par la loi, s'il est inférieur, pour chaque mois ou partie de retard de paiement, majoré des frais de stockage et / ou d'entreposage des marchandises ; (e) exiger un paiement forfaitaire au taux prévu par la loi ; (f) saisir les produits pour lesquels le paiement n'a pas été effectué ; (g) recouvrer tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires raisonnables des avocats excédant le montant de la somme forfaitaire en vertu de l'alinéa (e) ; ou (h) combiner tous les droits et recours susmentionnés dans la mesure du possible et dans les limites permises par la loi. L'Acheteur n'est pas autorisé à régler toute somme due en vertu du Contrat à partir d'autres sommes, liquidées ou non, qui sont ou pourraient être dues, résultant d'une transaction différente avec Hach ou l'une de ses sociétés affiliées. Si la responsabilité financière de l'Acheteur devenait insatisfaisante pour Hach, Hach pourrait, à sa seule discrétion, exiger un paiement en espèces ou toute autre garantie. Si l'Acheteur ne respecte pas ces exigences, Hach peut considérer ce manquement comme motif raisonnable de résiliation du contrat. Dans ce cas, des frais d'annulation raisonnables seront dus à Hach. Une insolvabilité, faillite ou cession au profit de créanciers de l'Acheteur, la dissolution ou l'annihilation de l'Acheteur constituent un manquement aux termes du Contrat et offrent à Hach tous les recours d'une partie garantie en vertu du droit du pays de commande, ainsi que les recours énoncés ci-dessus en cas de retard de paiement ou de non-paiement.

10. GARANTIE LIMITÉE : Hach garantit que les produits vendus dans le cadre du Contrat seront exempts de défauts matériels et de fabrication et, lorsqu'ils sont utilisés conformément aux instructions d'utilisation et de maintenance du fabricant, sont conformes à toute garantie écrite expresse concernant les produits spécifiques achetés. La période de garantie des produits est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison, à moins qu'une période plus courte ou plus longue ne soit expressément indiquée dans la notice Hach applicable aux produits en question. Dans ce cas, une période plus courte ou plus longue s'applique. Hach garantit que les services fournis dans le cadre du contrat seront exempts de vices de fabrication pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achèvement des services. Les pièces fournies par Hach au cours de l'exécution des services peuvent être des pièces neuves ou remises à neuf fonctionnant de manière équivalente aux pièces neuves. Hach se réserve le droit de facturer au prix catalogue les pièces remplacées lors d'une visite de maintenance qui ont été échangées en raison de leur usure normale, et l'Acheteur s'engage à payer ces pièces. Les pièces de rechange sont garanties contre les défauts pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou la période de garantie initiale résiduelle, le cas échéant, pour les produits réparés. Toutes les pièces défectueuses réparées par Hach deviennent la propriété de Hach. Aucune garantie n'est étendue aux articles consommables tels que, sans limitation, les réactifs, les piles, les cellules au mercure et les ampoules. Toutes les autres garanties, conditions et représentations, expresses ou implicites, découlant d'une loi, d'un usage commercial ou autre, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, sont exclues. Le seul recours possible pour les Produits ne répondant pas à cette garantie limitée est, à la seule option raisonnable de Hach, le remplacement, la réparation, un crédit ou le remboursement du prix d'achat. Voir la clause 5 INSPECTION ET COÛTS au regard de la répartition des coûts logistiques relatifs aux réparations et remplacements. Ce recours ne sera pas considéré comme ayant manqué à son objectif essentiel tant que Hach sera disposé à fournir un tel remplacement, crédit ou remboursement. Hach se réserve le droit d'exclure toute garantie des Produits qui n'ont pas été commandés par des techniciens Hach ou par un

revendeur Hach certifié ; toute réparation de ces Produits sera aux frais de l'Acheteur.

11. DÉDOMMAGEMENT : L'indemnisation s'applique à un tiers et à ses ayants-droits, cessionnaires, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants et employés (ci-dessous désignés les «Tiers dédommagés»). Hach est responsable de la défense et par conséquent défendra, dédommagera et sera tenu responsable de l'Acheteur et des Tiers dédommagés de l'Acheteur en cas de perte, réclamation, frais ou dommages pouvant résulter d'un accident, d'une blessure, de dommages ou d'un décès imputables à une violation de la garantie limitée de Hach. Ce dédommagement est fourni à la condition que l'Acheteur soit également responsable et qu'il défende, dédommage et garantisse la responsabilité de Hach et des Tiers dédommagés de Hach contre toute perte, réclamation, frais ou dommages pouvant résulter d'un accident, de blessure, de préjudice ou d'un décès dû à une négligence, mauvaise utilisation ou mauvaise application de tout bien ou service par l'Acheteur ou tout tiers affilié ou privé de l'Acheteur.

12. PROTECTION DE BREVET : Sous réserve de toutes les limitations de responsabilité énoncées dans les présentes, Hach indemnifiera l'acheteur, en ce qui concerne la conception et fabrication des produits Hach, de tous dommages et coûts, tels que finalement déterminés par un tribunal compétent, dans le cadre d'une action en contrefaçon d'un brevet européen, pour les produits que Hach vend à l'Acheteur pour utilisation finale dans l'Espace économique européen et en Suisse, et qui ont été émis à la date de livraison, uniquement en raison de la vente ou de l'utilisation normale de tout Produit vendu à l'Acheteur dans le cadre du Contrat et des frais raisonnables engagés par l'Acheteur pour se défendre en cas de procès si Hach n'en prend pas la défense, à condition que l'acheteur en informe immédiatement Hach et lui offre soit (i) le contrôle total et exclusif de sa défense en cas de procès lorsque des produits Hach sont en cause, ou (ii) le droit de participer à la défense dans le cadre de procès lorsque des produits autres que ceux de Hach sont également impliqués. La garantie de Hach quant à l'utilisation des brevets ne s'applique qu'à la contrefaçon résultant uniquement du fonctionnement inhérent des Produits en accord avec leurs applications, conformément aux cahiers de charge de Hach. Au cas où les Produits concernés sont considérés comme contrefaits et que l'utilisation des Produits est interdite, Hach, à ses propres frais et à sa seule discrétion, procurera à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser ces Produits ou des Produits non-contrefaits, ou de les modifier pour devenir non-contrefaits, ou de supprimer les Produits et les rembourser au prix d'achat (au prorata de l'amortissement) ainsi que les frais de transport qui s'y rattachent. Ce qui précède énonce l'entière responsabilité de Hach en cas de violation de brevet par les Produits. En outre, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans les obligations susmentionnées de Hach envers l'Acheteur, l'Acheteur s'engage à défendre, à indemniser et à compenser Hach pour toute violation de brevet liée à (x) des marchandises fabriquées selon le design de l'Acheteur, (y) des services fournis conformément aux instructions de l'acheteur ou (z) des produits Hach lorsqu'ils sont utilisés en combinaison avec tout autre dispositif, composant ou logiciel non fourni par Hach dans le cadre dudit Contrat.

13. MARQUES DE COMMERCE ET AUTRES MARQUES : L'Acheteur s'engage à ne pas supprimer ni altérer les indices d'origine de fabrication ou les numéros de brevets se trouvant sur ou dans les Produits, y compris, sans limitation, les numéros de série ou les marques déposées des plaques signalétiques ou les composants coulés, moulés ou sinon usinés.

14. LOGICIEL. Toutes les licences de produits logiciels fournis séparément par Hach sont soumises au(x) contrat(s) de licence logicielle séparé(s) accompagnant le support logiciel (termes que Hach fournira à l'Acheteur avant de signer le contrat, comme décrit dans les présentes à la demande de ce dernier). En l'absence de telles conditions et pour tous les autres logiciels, Hach accorde à l'Acheteur uniquement une licence personnelle non exclusive lui permettant d'accéder aux logiciels fournis par Hach et de les utiliser, avec les produits achetés dans le cadre du contrat, uniquement si cela est nécessaire pour que l'Acheteur puisse bénéficier des produits. Une partie du logiciel peut contenir ou consister en un logiciel open source, que l'Acheteur peut utiliser conformément aux conditions générales de la licence spécifique sous laquelle le logiciel open source est distribué. L'Acheteur convient qu'il sera lié par tout contrat de licence. Le titre du logiciel reste la propriété du ou des bailleurs de licence applicables.

15. RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS; CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES : « Informations exclusives » désigne toutes informations, données techniques ou savoir-faire sous quelque forme que ce soit, documentés, contenus dans des composants lisibles par machine ou physiquement, des masques ou des illustrations, ou autrement, que Hach considère comme étant exclusifs, y compris, mais sans s'y limiter, les notices de service et d'entretien. L'Acheteur et ses clients, employés et agents garderont confidentielles toutes les

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRODUITS HACH® [EUROPE – UNIVERSELLES]

Informations exclusives obtenues directement ou indirectement de Hach et ne les transféreront ni ne les divulgueront sans le consentement écrit préalable de Hach, ni ne les utiliseront pour la fabrication, l'achat ou la maintenance, ou la calibration de produits ou de tout produit similaire, ou bien la fabrication, l'entretien ou la calibration de tels produits, ou l'approvisionnement en provenance de toute autre source, ou la reproduction ou l'appropriation de celui-ci. Toutes ces informations exclusives restent la propriété de Hach. Aucun droit ou licence n'est accordé à l'acheteur, à ses clients, employés ou mandataires, expressément ou implicitement, en ce qui concerne les informations exclusives ou tout droit de brevet ou autre droit de propriété de Hach, à l'exception des licences à usage limité impliquées par la loi. En ce qui concerne les données personnelles fournies par l'acheteur à Hach, l'acheteur est dûment autorisé à soumettre et à divulguer ces données, y compris sans toutefois obtenir l'obtention du consentement éclairé de la personne concernée. L'acheteur assure que toutes les données personnelles fournies à Hach sont garanties. Hach gère les informations et les données personnelles de l'acheteur conformément à sa politique de confidentialité, disponible à l'adresse www.fr.hach.com/privacypolicy et incorporée ici pour référence.

16. FRAIS DE CHANGE ET CHARGES SUPPLÉMENTAIRES : Hach se réserve le droit d'apporter des modifications ou des améliorations à la conception des Produits de la même catégorie générale que les Produits livrés dans le cadre du contrat, sans responsabilité ni obligation d'incorporer ces modifications ou ces améliorations aux Produits commandés par l'acheteur, sauf accord écrit intervenu avant la date de livraison desdits Produits. Lorsque l'acheteur demande la fourniture de Produits supplémentaires ou différents, Hach a droit à une compensation supplémentaire juste et appropriée ; les dispositions contraires à la commande de l'acheteur (y compris, par exemple, des prix fixes) ne sont pas applicables. Les services qui doivent être effectués à la suite d'une des conditions suivantes sont soumis à des frais supplémentaires au regard de la main-d'œuvre, des déplacements et des pièces : (a) modifications d'équipement non autorisées par écrit par Hach ; (b) dommages résultant d'une utilisation ou d'une manipulation impropre, d'un accident, d'une négligence, d'une surtension ou d'un fonctionnement dans un environnement ou une manière pour laquelle le produit n'est pas conçu pour fonctionner ou n'est pas conforme aux manuels d'utilisation de Hach ; (c) utilisation de pièces ou d'accessoires non fournis par Hach ; (d) dommages résultant d'actes de guerre, de terrorisme ou naturels ; (e) services en dehors des heures normales de bureau ; (f) travaux préliminaires sur le site non achevés par proposition ; ou (g) toute réparation nécessaire pour que l'équipement réponde aux spécifications du fabricant lors de l'activation d'un contrat de service.

17. ACCÈS AU SITE / PRÉPARATION / SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS / CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE : En relation avec les services fournis par Hach, l'acheteur accepte de permettre un accès rapide à l'équipement. L'acheteur assume l'entière responsabilité de la sauvegarde ou de la protection de ses données contre la perte, les dommages ou la destruction avant la prestation des services. L'acheteur est l'opérateur et bénéficie de ce fait du contrôle total de ses locaux, y compris des zones où les employés ou les sous-traitants de Hach exécutent des activités de service, de réparation et de maintenance. L'acheteur veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour la sécurité et la sûreté des conditions de travail, des sites et des installations lors de l'exécution des services. L'acheteur est le producteur de tous les déchets en résultant, y compris, sans limitation, les déchets dangereux. L'acheteur est seul responsable du traitement de tout déchet à ses propres frais. À ses frais, l'acheteur fournira aux employés de Hach et aux sous-traitants travaillant dans ses locaux toutes les informations et formations requises par la réglementation de sécurité applicable et les règles de l'acheteur. Si l'équipement à réparer est situé dans un environnement non sécurisé, l'acheteur est seul responsable de le rendre disponible dans un environnement où la sécurité du technicien de maintenance Hach sera assurée et où les conditions ne gêneront pas sa capacité à effectuer le travail de maintenance. Les techniciens de service Hach ne travailleront pas dans un environnement dangereux et l'acheteur assumera les coûts de toute visite de service interrompue en raison du non-respect de ces obligations en matière de sécurité, ainsi que de toute contre-visite nécessaire pour achever le travail. Si un acheteur demande à des employés ou des sous-traitants de Hach de suivre des programmes de formation à la sécurité ou à la conformité proposés par l'acheteur, l'acheteur paiera à Hach le coût horaire standard et remboursera les frais engagés sur cette formation. La participation ou l'achèvement de cette formation ne crée ni n'étend aucune garantie ou

obligation de Hach et ne permet pas d'altérer, de modifier, de limiter ou de remplacer une partie quelconque des présentes conditions générales et / ou le Contrat.

18. LIMITES D'UTILISATION : L'acheteur n'utilisera aucun produit à des fins autres que celles indiquées dans les catalogues et la documentation de Hach en tant qu'utilisations prévues. Sauf avis préalable écrit de l'acheteur, l'acheteur n'utilisera en aucun cas des Produits contenant des médicaments, des additifs alimentaires, des produits alimentaires ou cosmétiques, ni des applications médicales pour l'homme ou les animaux. En aucun cas, l'acheteur n'utilisera dans une application quelconque un Produit nécessitant une autorisation spéciale pour un instrument médical, à moins que et seulement dans la mesure où il dispose de cette autorisation. Toute garantie accordée par Hach est nulle si des produits couverts par cette garantie sont utilisés à des fins non autorisées par les présentes.

19. LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION ; CONFORMITÉ AUX LOIS : L'acheteur n'est ni un agent ni un représentant de Hach et ne se présentera jamais comme tel, à moins que et seulement dans la mesure où cela soit formellement examiné par le service de la conformité de Hach et qu'un courrier distinct dûment autorisé de Hach indiquant la portée et les limites de cette autorisation ne soit transmis. Sauf indication contraire dans le Contrat, l'acheteur est responsable de l'obtention de toute licence d'exportation ou d'importation requise. Hach signifie que tous les Produits livrés dans le cadre du Contrat seront fabriqués et fournis conformément à toutes les lois et tous les règlements applicables. L'acheteur se conformera à toutes les lois et réglementations applicables à l'installation ou à l'utilisation de tous les Produits, y compris les lois et réglementations de contrôle des importations et des exportations applicables dans le pays de la commande, aux États-Unis et en Europe, et tout autre pays ayant la juridiction appropriée ; et obtiendra toutes les licences d'exportation nécessaires pour toute exportation, réexportation, transfert et utilisation ultérieurs de tous les Produits et technologies livrés dans le cadre du Contrat. L'acheteur ne vendra, cédera, exportera ni ne réexportera aucun Produit ou technologie Hach destiné à être utilisé dans le cadre d'activités impliquant la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ni l'utilisation de Produits ou de technologies Hach dans : toute installation qui se livre à des activités liées à de telles armes. L'acheteur se conformera à toutes les lois locales, nationales et autres de toutes les juridictions internationales relatives à la lutte contre la corruption, la subornation, l'extorsion de fonds, les commissions occultes ou toute question similaire, applicable aux activités commerciales de l'acheteur en rapport avec le Contrat, y compris, sans limitation, la U.S. Foreign Corrupt Practices Act of 1977 (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977), telle que modifiée (la « FCPA »). L'acheteur convient qu'aucun versement d'argent ni aucune prestation de valeur ne sera offert, promis, payé ou transféré, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, à un représentant gouvernemental, à un employé gouvernemental ou à un employé d'une société détenue en partie par un gouvernement, un parti politique, un responsable de parti politique ou un candidat à un poste gouvernemental ou à un parti politique afin d'inciter ces organisations ou personnes à user de leur autorité ou de leur influence pour obtenir ou conserver un avantage commercial indu pour l'acheteur ou pour Hach, ou qui constitue autrement ou a pour objet ou effet une corruption publique ou commerciale, une acceptation ou un acquiescement d'extorsion de fonds, de commissions occultes ou de tout autre moyen illégal ou inapproprié d'obtenir des ventes ou de tout avantage indu, en ce qui concerne les activités de l'acheteur liées au Contrat. Hach demande à l'acheteur de « s'exprimer! » s'il a connaissance d'une violation de la loi, de la réglementation ou des normes de conduite de Hach (« SOC »), en rapport avec le Contrat. Suivre les liens <http://danaher.com/integrity-and-compliance> et www.danaherintegrity.com pour obtenir une copie du SOC et pour accéder au portail d'aide en ligne de Hach.

20. FORCE MAJEURE : Hach est dispensé de l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où il résulte d'actes ou d'omissions indépendants de sa volonté, notamment des embargos gouvernementaux, des blocages, saisies ou gels d'avoirs, des retards ou des refus d'accorder une licence d'exportation ou d'importation, ou la suspension ou la révocation de celle-ci, ou tout autre acte de tout gouvernement ; incendies, inondations, conditions météorologiques extrêmes ou tout autre cas de force majeure ; mise en quarantaine ; grèves ou lock-out ; émeutes ; conflit ; insurrections ;

désobéissance civile ou actes de criminels ou de terroristes ; guerre; pénuries ou retards importants dans les livraisons à Hach par des tiers. En cas de force majeure, le délai de livraison, les conditions de paiement et les paiements au titre de lettres de crédit éventuelles seront prolongés d'une durée égale à celle du retard. Si les circonstances de force majeure durent six mois, Hach peut, à son gré, résilier le contrat sans pénalité et sans être réputé se trouver en défaut ou en infraction.

21. NON CESSION ET RENONCIATION : L'Acheteur ne transférera ni ne cédera le Contrat ni aucun droit ou intérêt en vertu de celui-ci sans le consentement écrit préalable de Hach. Le défaut de l'une des parties d'insister sur le respect strict de toute disposition du Contrat ou sur l'exercice d'un droit ou d'un privilège qui y est contenu, ou la renonciation à une violation des termes ou conditions du Contrat ne sera pas interprété comme une renonciation ultérieure à de telles clauses, conditions, droits ou privilèges, et ceux-ci resteront en vigueur comme si aucune renonciation n'était survenue.

22. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ : Aucune des parties indemnisées de Hach ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'acheteur des dommages spéciaux, au triple, accessoires ou consécutifs, y compris, sans limitation, des dommages matériels ou des pertes de marchandises autres que les Produits achetés dans le cadre du Contrat ; dommages subis lors de l'installation, de la réparation ou du remplacement ; perte de profits, de revenus ou d'opportunités ; perte d'usage ; pertes résultant de ou liées aux temps d'immobilisation des Produits ou à des mesures ou des rapports inexacts ; coût des produits de substitution ; ou des réclamations des clients de l'acheteur pour de tels dommages, quelle que soit leur cause, et qu'elles soient fondées sur une garantie, un contrat et / ou un délit civil (y compris une négligence, une responsabilité stricte ou autre). La responsabilité totale de Hach et des Parties Indemnisées de Hach découlant de l'exécution ou de l'inexécution en vertu du Contrat ou des obligations de Hach en rapport avec la conception, la fabrication, la vente, la livraison et / ou l'utilisation de produits n'excédera en aucun cas dans l'ensemble la somme égale au double du montant réellement versé à Hach pour les Produits livrés en vertu de celle-ci.

23. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : La construction, l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente et du Contrat, ainsi que toutes les transactions en découlant, sont régies par le droit français, à l'exclusion de la convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM), sans tenir compte de ses principes ou des lois concernant les conflits de lois. Si une disposition du Contrat et / ou les présentes Conditions Générales de Vente enfreignent les lois ou les réglementations fédérales, nationales ou locales du pays de commande, ou si elles sont illégales pour une raison quelconque, cette disposition sera automatiquement supprimée sans que la validité des dispositions restantes soit affectée. Sauf convention contraire expressément convenue par écrit entre Hach et l'acheteur, tout litige en rapport avec le Contrat qui n'a pas été résolu par les Parties doit être tranché par le tribunal de commerce de Paris.

24. ACCORD COMPLET ET MODIFICATION : Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que les Contrats formés comme décrit ci-après (incorporant ces Conditions Générales) constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tous accords antérieurs ou déclarations, qu'ils soient oraux ou écrits. Aucun changement ni modification des présentes Conditions Générales ni de tout Contrat ne liera Hach sauf dans un instrument écrit mentionnant expressément qu'il modifie les présentes Conditions Générales de Vente et / ou un Contrat spécifique et signé par un représentant autorisé de Hach. Hach rejette à tout moment toute condition supplémentaire ou incohérente proposée par l'acheteur, que celle-ci modifie ou non matériellement les présentes Conditions Générales, et ce indépendamment de l'acceptation par Hach de la commande de l'acheteur pour les produits et services décrits.

* * *

Certificat d'exclusivité

Je soussigné Monsieur GRANJON Benoit, Directeur Service Après-Vente Hach Lange France, certifie que seuls les techniciens Hach Lange France sont formés pour assurer la maintenance, fournir les pièces détachées et l'étalonnage de matériel HACH, HACH-LANGE, BIOTECTOR, EZ, POLYMETRON, ORBISPHERE, SIGMA, et BUHLER produit par nos usines.

Etabli à Lognes, le 02/01/2026

Mr GRANJON Benoit
Responsable Service Après-Vente HACH



HACH LANGE France S.A.S.
RCS Meaux - Siret 480 094 051 00061
8 mail Barthélémy Thimonnier - Lognes
77437 - Marne la vallée cedex 2
Tél. 0 820 20 14 14 - Fax 01 69 67 34 99



Montluçon Communauté

N°042/26

DECISION COMMUNAUTAIRE

**Objet : Convention
cadre d'honoraires
CENTAURE
AVOCATS**

Le Président de Montluçon Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;

Vu la délibération n° 26.207 du 13 avril 2026 du Conseil communautaire attribuant les délégations du Conseil au Président ;

Vu les articles L-2512-5 et R2123-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de Commande Publique ;

Considérant que le décret sus-visé offre une plus grande marge de manœuvre aux collectivités dans le choix des avocats en supprimant le 4° de l'article R2123-1 du code de la Commande Publique sus-mentionné ;

Considérant qu'il est donc désormais possible de retenir un cabinet d'avocats sans mise en concurrence préalable pour tout besoin de représentation en justice, ou de consultation juridique ;

Considérant que la convention cadre d'honoraires ci-annexée détermine les modalités de la collaboration avec la SELARL Centaure Avocats dans le cadre du contentieux en référé introduit devant le conseil des prud'hommes de Montluçon par Monsieur DE CARVALHO ;

DECIDE

De signer la convention cadre d'honoraires avec la SELARL Centaure Avocats pour représenter les intérêts de Montluçon Communauté dans le cadre de cette requête.

Fait à Montluçon, le 21 avril 2026

Le Président,

M. Philippe PERCHE



CONVENTION-CADRE D'HONORAIRES

ENTRE :

Montluçon Communauté, ayant son siège 1 rue des Conches, 03100 Montluçon, prise en la personne de son président,

ou ci-après : **la Communauté**

D'une part

ET

La SELARL Centaure Avocats, société d'exercice libéral à responsabilité limitée interbarreaux, sise 22 bis rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, représentée par Maître Jehan Béjot, associé cogérant.

ou ci-après : **le Cabinet**

D'autre part

Ensemble, les Parties, séparément une Partie,

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit

Montluçon Communauté a conclu avec le Cabinet Centaure Avocats un accord-cadre n° V1801903 de prestations juridiques de conseil, assistance et représentation en droit de la fonction publique et du travail qui est arrivé à son terme le 10 octobre 2022.

La Communauté a souhaité poursuivre sa collaboration avec le Cabinet pour la représentation de ses intérêts dans un nouveau dossier.

La Mission s'inscrit dans le cadre des services juridiques de représentation légale et de consultation juridique par un avocat prévus au d) et e) du 8° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, tel que modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 *d'accélération et de simplification de l'action publique.*

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté confie au Cabinet Centaure avocats, qui l'accepte, une mission de représentation en justice dans le contentieux en référé introduit devant le conseil des prud'hommes de Montluçon par M. DE CARVALHO.

Article 2 : Prestations

2.1 Principes

Le Cabinet est chargé de représenter la Communauté dans le dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il est chargé de la rédaction d'un ou plusieurs mémoires en défense ainsi que de tout acte de procédure nécessaire à la défense des intérêts de la Communauté (lettres à la juridiction ou à la partie adverse, note en délibéré).

Les projets de mémoires en défense ou d'écritures sont obligatoirement soumis préalablement à la Communauté pour validation suffisamment à l'avance pour lui permettre de les étudier.

Le Cabinet participe ou se fait substituer aux audiences et en rend compte au client.

2.2. Les engagements du Cabinet

Dans le cadre de la prise en charge de la procédure contentieuse et conformément à ses méthodes de travail, le Cabinet s'engage sur les points suivants :

- le suivi du dossier par deux interlocuteurs, dont un avocat associé, pour garantir la continuité du service et la permanence de la disponibilité ;
- la transmission des projets d'écritures ou de tout autre acte requis pour l'exécution de la prestation dans un délai compatible avec la date limite du dépôt de l'acte, et ce afin de permettre aux services la Communauté de disposer d'un délai suffisant pour valider le contenu de l'acte ;
- le mémoire transmis pour validation n'est déposé qu'après l'accord exprès de l'interlocuteur désigné par la Communauté (le Cabinet relance, si nécessaire, la Communauté afin de respecter les délais de procédure) ;
- une copie horodatée de tout mémoire déposé devant la juridiction est transmise à la Communauté;
- dès qu'un mémoire de la partie adverse lui est communiqué, le Cabinet en transmet aussitôt une copie à la Communauté;
- un avis sur la décision juridictionnelle, le cas échéant, une analyse de l'opportunité d'utiliser une voie de recours ;
- le suivi des procédures d'exécution (amiable ou forcée).

2.3 La représentation à l'audience

Une représentation à l'audience est organisée à la demande ou avec l'accord de la Communauté.

Celle-ci sera assurée soit par un avocat du Cabinet, soit avec l'accord de la Communauté, par un avocat substituant agissant sur les instructions et sous la responsabilité professionnelle du Cabinet Centaure Avocats.

Le Cabinet procède à la rédaction d'un compte rendu d'audience.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 Interlocuteurs du Cabinet

Le contact privilégié de la Communauté pour la réalisation de la Mission est **Me Olivier Magnaval**, avocat associé.

3.2 Méthode de communication

Les parties communiquent par email ou par tout autre moyen, notamment par visio-conférence, permettant d'assurer une communication fiable et rapide.

3.3 Délais d'exécution

Le Cabinet s'engage à respecter les délais de procédure fixés par la juridiction (mise en demeure, clôture d'instruction).

Article 4 : Honoraires du Cabinet

4.1 Taux du marché

L'honoraire relatif à Mission est rémunéré sur la base d'un **taux horaire unique de 110 euros HT (122 euros TTC)**.

4.2 Devis et bon de commande

Au vu des éléments transmis dans la sollicitation directe, le Cabinet adressera pour chaque prestation un devis sur la base de l'honoraire prévu au 4.1 ci-dessus.

L'envoi d'un bon de commande par la Communauté vaudra accord sur l'honoraire.

4.3 Frais de déplacement et d'hébergement

L'honoraire ne comprend pas les frais de déplacement, restauration et/ou d'hébergement éventuels qui seront pris en charge dans les conditions suivantes :

Frais de déplacement	Déplacement en train : sur la base du tarif SNCF 2 ^e classe Déplacement en voiture : selon le barème kilométrique fiscal de l'année concernée, sur la base des km relevés par l'application Mapse
Frais de repas	Sur justificatifs, dans la limite de 30 € H.T. par repas
Frais d'hébergement	Sur devis préalable, sur la base d'une nuitée dans un hôtel de catégorie 3 étoiles

Le Cabinet produira, sur demande, tous les justificatifs correspondants.

Article 5 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée, avec un préavis de 1 mois, par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention s'étend jusqu'au terme du contentieux éventuel mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 7 : Entrée en vigueur de la Convention

Les parties conviennent que la Convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris et Montluçon, le 21 avril 2026, en deux exemplaires originaux,

Pour Montluçon Communauté



Pour le Cabinet



**Me Olivier Magnaval
Associé co-gérant
SELARL Centaure Avocats**

N°043/26

DECISION COMMUNAUTAIRE

Objet :
Aménagement du
stade Pierre
DUPONT - Lot
n°4 : Bâtiment -
Avenant n°1

Le Président de Montluçon Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;

Vu la délibération n° 26.207 du 13 avril 2026 du Conseil communautaire attribuant les délégations du Conseil au Président ;

Vu le code de la Commande Publique notamment en ses articles L2123-1 et R2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le code de la Commande Publique notamment en ses articles R2194-1 à R2194-10 relatifs aux conditions de modification des marchés ;

Vu la délibération n°23.318 du Conseil communautaire du 15 mai 2023 approuvant l'intérêt communautaire du stade Pierre DUPONT à Montluçon ;

Vu la délibération n°23.653 du Conseil communautaire du 27 novembre 2023 approuvant le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du stade Pierre DUPONT ;

Vu la délibération n°24.624 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2024 validant l'Avant projet, approuvant le coût prévisionnel du projet, le forfait de rémunération, et autorisant le lancement de cette consultation selon la procédure adaptée ouverte, ainsi que la signature du marché et de toutes les pièces s'y rapportant, ;

Considérant la notification du marché 2025A01004 - Lot n° 04 : Bâtiment en date du 04 juillet 2025 à l'entreprise BATISPORT SARL - 6 rue Jules Michelet - 86530 NAINTRE ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires concernant :

- la remise en état de l'enduit de façade d'un bâtiment existant comprenant :
l'approvisionnement du matériel adéquat, la mise en place d'un échafaudage
la préparation du support
le nettoyage haute pression du mur en parpaings brut
le piquetage d'un enduit en 2 couches(finition grattée fin teinte au choix)
la réalisation des tableaux (sur chacune des ouvertures présentes sur le bâtiment)
- l'installation d'une échelle à crinoline sur les recommandation du CSPS comprenant :
la fourniture et pose d'une échelle à crinoline en acier galvanisé d'une hauteur de 3,50 m afin de faciliter l'accès à la toiture terrasse
- l'installation d'un système de serrure électronique suite à la demande complémentaire de la maîtrise d'ouvrage comprenant :

**l'installation de 2 cylindres connectés
CYL ELEC V3 INOX/NOIR/NOIR**

Considérant que ces travaux supplémentaires sont rendus nécessaires par des circonstances imprévues et qu'ils ne changent pas la nature globale du marché ;

Considérant que ces travaux supplémentaires s'élevaient à 17 054,00 € HT soit 20 464,80 € TTC ;

Considérant que ces prestations augmentent le montant du marché de 3,20 % et qu'elles ne modifient pas l'économie générale du marché ;

DECIDE

De signer dans les conditions susmentionnées l'avenant n°1 de modifications des prestations avec l'entreprise BATISPORT SARL - 6 rue Jules Michelet - 86530 NAINTRE d'un montant de 17 054,00 € HT soit 20 464,80 € TTC portant le nouveau montant total du marché à 549 264,68 € HT soit 659 117,62 € TTC.

Fait à Montluçon, le 21 avril 2026

Le Président,

M. Philippe PERCHE

**Imputation budgétaire :**

Ligne de crédit :	115619
Fonction :	322
Article :	2 317
Activité :	3500PROJ
Nomenclature :	0
Code programme :	SPORTLOISI
Code opération :	23D03259
Montant total TTC :	20 464,80
N° tiers :	41 177
N° engagement :	2026/34



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AMÉNAGEMENT DU STADE PIERRE DUPONT
LOT N° 4 - AVENANT N° 1¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

CA Montluçon Communauté
Esplanade Georges Pompidou
1 Rue des Conches - CS 23241
03106 MONTLUCON CEDEX
Tél : 04 70 02 55 00

B - Identification du titulaire du marché public

BATISPORT SARL
6 rue Jules Michelet 86530 NAINTRÉ
v.bernuchon@batisport.fr
Téléphone : 05 49 20 10 11
Numéro SIRET : 351 891 594 00034

C - Identification de la maîtrise d'œuvre

Groupement d'entreprises représenté par :

SAS BECO
576 Chemin des Teppes
73190 CHALLES-LES-EAUX
Tél : 04 79 72 09 46
contact@be-beco.fr
SIRET 81290541200019

Et son co-traitant :

Atelier Chanéac Architecture SARL
576 Chemin des Teppes
73190 CHALLES-LES-EAUX
Tél : 04 79 35 21 96
contact@atelier-chaneac.fr
SIRET 39326980800043

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Aménagement du Stade Pierre Dupont à Montluçon - Lot 4 – Bâtiment.

- Date de la notification du marché public : 04/07/2025
- Durée d'exécution du marché public : 9 mois
- Montant initial du marché public : (comprenant la PSE 1)
 - Montant HT : 532 210.68 €
 - Montant de la TVA : 106 442.14 €
 - Montant TTC : 638 652.82 €

E - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant porte sur :

- **La remise en état de l'enduit de façade d'un bâtiment existant, comprenant :**

- L'approvisionnement du matériel adéquat, la mise en place d'un échafaudage
- La préparation du support
- Le nettoyage haute pression du mur en parpaings brut
- Le piquage du mur existant avec enduit ciment + peinture
- La réalisation d'un enduit en 2 couches (finition grattée fin teinte au choix)
- La réalisation des tableaux (sur chacune des ouvertures présentes sur le bâtiment).

Représentant une plus value de = 11 076.00€ ht

- **L'installation d'une échelle à crinoline sur les recommandations du CSPS, comprenant :**

- La fourniture et pose d'une échelle à crinoline en acier galvanisé d'une hauteur de 3.50m afin de faciliter l'accès à la toiture terrasse.

Représentant une plus value de = 2 998.00€ ht

- **L'installation d'un système de serrure électronique suite à la demande complémentaire de la maîtrise d'ouvrage, comprenant :**

- L'installation de 2 cylindres connectés : référence : SMARTAIR MIFAIRE CYL ELEC V3 INOX/NOIR/NOIR UOC/ OFFLINE EXT 60 30E-30E.

Représentant une plus value de = 2 980.00€ ht

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Montant de l'avenant :

- Montant HT : +17 054.00€
- Montant de la TVA : 3 410.80 €
- Montant TTC : +20 464.80€

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 549 264.68 €
- Montant de la TVA : 109 852.94 €
- Montant TTC : 659 117.62 €

Soit une incidence financière de +3.20% par rapport au montant initial du marché.

F - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
(MOE) Atelier Chanéac Architecture SARL	Challes-les-Eaux, Le 19/03/2026	
Entreprise BATISPORT		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Montluçon, le :

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président



H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

<h2>DEVIS</h2>	MONTLUÇON COMMUNAUTÉ 1 rue des Conches 03100 MONTLUÇON
N° 26/0027 Réf : VB-AG/WB Le : 6 mars 2026	Affaire : AMÉNAGEMENT DU STADE PIERRE DUPONT A MONTLUÇON LOT 4 : BÂTIMENT

	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	PRIXU. HT	TOTAL HT
	TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES				
001	ENDUIT SUR BÂTIMENT EXISTANT				
	Amené/ replis du matériel/ échafaudage/approvisionnement	FORF	1	2 550,00 €	2 550,00 €
	Préparation support/nettoyage HP mur parpaings brut	M2	77,5	8,40 €	651,00 €
	Piquage mur existant avec enduit ciment + peinture	M2	42,5	30,00 €	1 275,00 €
	Réalisation enduit en 2 couches finition grattée fin teinte au choix	M2	120	53,00 €	6 360,00 €
	Réalisation des tableaux	ML	16	15,00 €	240,00 €
	MONTANT TOTAL H.T. DES TRAVAUX D'ENDUIT ANCIEN BATIMENT.....				11 076,00 €
002	ECHELLE A CRINOLINE				
	Fourniture et pose d'une échelle à crinoline en acier galvanisé d'accès en toiture, hauteur 3,50m				
	MONTANT TOTAL H.T. ECHELLE A CRINOLINE.....				2 998,00 €
003	SYSTÈMES DE SERRURE ÉLECTRONIQUE				
	Plus-value pour 2 cylindres connecté SMARTAIR MIFAIRE CYL ELEC V3 INOX/NOIR/NOIR UOC/OFF LINE EXT 60 30E-30E	ENS	2	1 490,00 €	2 980,00 €
	MONTANT TOTAL H.T. SERRURES MULTILOC DOUBLE.....				2 980,00 €
	MONTANT TOTAL H.T. DES PLUS-VALUES.....				17 054,00 €
	T.V.A. (20%).....				3 410,80 €
	MONTANT T.T.C. DES PLUS-VALUES.....				20 464,80 €

NB :
Prix fermes H.T. pour 3 mois

Co-gérant
V.BERNUCHON

BATISport

Construction de bâtiments sportifs

6 rue Jules Michelet - 86530 Naintré
Tél. 05 49 20 10 11 - contact@batisport.fr

SARL Batisport au capital de 32 000€
Tél. 05 49 20 10 11 - contact@batisport.fr
SIRET : 351 819 594 00034

Acceptation signature du client

Mention "Bon pour accord Commande + cachet Commercial"



Montluçon Communauté

N°044/26

DECISION COMMUNAUTAIRE

Objet : Programme d'aide de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique Le Président de Montluçon Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23 ;
Vu la délibération n° 26.207 du 13 avril 2026 du Conseil communautaire attribuant les délégations du Conseil au Président ;

Considérant le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique au titre des aides aux parothèques ou bibliothèques des écoles et conservatoires de musique ;

Considérant l'accord donné par la session d'attribution de décembre 2025 pour le versement d'une subvention de 4 250€ ;

DECIDE

De signer la convention de financement établie entre la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) et Montluçon Communauté qui détermine les conditions d'octroi de l'aide financière allouée par la SEAM en vue de l'achat de partitions du commerce par Montluçon Communauté pour l'année scolaire 2025/2026 ou l'année civile 2026.

Fait à Montluçon, le 21 avril 2026

Le Président,

M. Philippe PERCHE



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 003-200071082-20260430-044_26-AR



Imputation budgétaire :

Ligne de crédit : 115618
Fonction : 311
Article : 747 818
Activité : CONSE
Nomenclature : 0
Code : CULCONSERV
programme :
Code opération : 22D00266
Montant total : 4 250,00
TTC :
N° tiers : 11 076
N° engagement : X000001



CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

- LA SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)
31, rue de Châteaudun 75009 Paris
représentée par sa Directrice Générale , Philippine GIRARD-LEDUC

Ci-après dénommée « *SEAM* »

ET : MONTLUCON COMMUNAUTE
1 rue des Conches
CITE ADMINISTRATIVE
03100 MONTLUCON

Représenté par Monsieur Philippe PERCHE, Président

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

PREAMBULE

La *SEAM* (*Société des Éditeurs et Auteurs de Musique*) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie des œuvres musicales graphiques. Elle perçoit et répartit également la rémunération pour copie privée numérique graphique.

Conformément aux dispositions des articles L. 324-17 et R. 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, la *SEAM* a pour mission d'affecter aux actions susvisées une partie des sommes perçues au titre de la copie privée.

Conformément aux dispositions des articles susvisés et de l'article R. 321-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'octroi de l'aide financière allouée par la SEAM en vue de l'achat de partitions du commerce par le bénéficiaire pour l'année scolaire 2025/2026 ou l'année civile 2026.

Le montant total alloué est **4 250,00** Euros

Article 2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la SEAM l'ensemble des factures des achats correspondant au budget total présenté dans la demande d'aide dans un délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention de financement soit un montant à justifier de **7 500,00** Euros.

Il s'engage également à respecter les droits des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique.

Article 3. Conditions

Sous réserve de la production par le bénéficiaire des documents visés à l'article 2, la SEAM s'engage à verser au bénéficiaire une aide d'un montant de : **4 250,00**Euros.

Cette aide sera versée en une seule fois à réception de la totalité des factures du budget déclaré.

Si les achats ne devaient se réaliser que partiellement, la SEAM se réserve la possibilité de diminuer le montant de l'aide.

Si les documents visés à l'article 2 n'étaient pas envoyés dans le délai d'un an, le bénéficiaire s'engage à restituer à la SEAM les sommes perçues.

Article 4. Résiliation de la convention

Étant expressément entendu entre les parties que la présente convention est conclue dans le seul intérêt du bénéficiaire de l'aide, il est convenu que la SEAM pourra mettre fin de plein droit à la convention dans le cas d'un non respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

Article 5. Compétence

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025

Pour la SEAM , sa Directrice Générale

Madame Philippine Girard-Leduc



Pour le bénéficiaire



Montluçon Communauté

N°045/26

DECISION COMMUNAUTAIRE

Objet : Convention de partenariat avec le centre hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains Le Président de Montluçon Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;

Vu la délibération n° 26.207 du 13 avril 2026 du Conseil communautaire attribuant les délégations du Conseil au Président ;

Considérant qu'afin de dynamiser et permettre l'accès à la culture au sein de notre territoire, il convient de mettre en avant le travail pédagogique effectué par les professeurs et leurs élèves inscrits au Conservatoire André Messenger pour cette année scolaire 2025/2026 et de l'exporter en dehors de l'établissement ;

Considérant que la convention a pour objet d'arrêter les conditions de partenariat établies entre Montluçon Communauté et le centre hospitalier de Montluçon Nérès les Bains dans le cadre de l'organisation d'un concert des élèves de l'orchestre cycle 2 suivi d'un goûter au sein du Pôle Central du centre hospitalier de Montluçon Nérès les Bains mercredi 22 avril à 16h30.

- Le centre hospitalier de Montluçon Nérès les Bains s'engage à accueillir les élèves et l'enseignant, d'organiser l'emplacement du concert, d'accompagner les usagers pour assister à celui-ci, à fournir le goûter
- Le conservatoire André Messenger représenté par l'enseignant en charge du projet s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des élèves pendant toute la durée de l'évènement (concert et goûter) et la distribution du goûter.

DECIDE

De signer une convention de partenariat entre Montluçon Communauté et le centre hospitalier de Montluçon Nérès les Bains.

Fait à Montluçon, le 21 avril 2026

Le Président,

M. Philippe PERCHE





CONVENTION DE PARTENARIAT

**Concert & Goûter
Pôle Central**

2026 – P2026-033

ENTRE :

Centre Hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains

18 Avenue du 8 mai 1945
BP 1148
03113 Montluçon Cedex
☎ : 04 70 02 30 30

Représenté par **Monsieur Guilhem ALLEGRE, Directeur**

ET :

**Montluçon Communauté
Conservatoire de Montluçon**

11 Avenue de l'Europe
03100 Montluçon
☎ : 04 70 02 27 49
i.binet@agglo-montlucon.fr

Représenté par **Monsieur Philippe PERCHE, Président de Montluçon Communauté**

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de formaliser les partenariats entre le conservatoire de Montluçon (école de musique), et le Centre Hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains.
Les activités concernées sont : un concert suivi d'un goûter.

Article 2 : Modalités d'intervention

Cette action se déroulera par une visite des élèves de l'école de musique (orchestre cycle 2), accompagnés de Monsieur Emmanuel Jarousse au sein du Pôle Central du Centre Hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains.
Le nombre de participants sera adapté en fonction de la réalisation du concert.

La sécurité des enfants et leur surveillance est assurée par l'enseignant de l'école de musique. Le Centre Hospitalier de Montluçon-Nérès les bains s'assure d'accueillir les élèves et l'enseignant, d'organiser l'emplacement du concert, d'accompagner les usagers pour assister à celui-ci.

A la fin du concert, un goûter sera proposé aux élèves.

La méthode et les moyens utilisés pour la conception du goûter, doivent respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Le goûter peut être modifié à tout moment en fonction des contraintes dans le respect des allergies de chacun. Celles-ci devront être connus par l'enseignant avant toute distribution du goûter.

La distribution du goûter reste sous la responsabilité de l'enseignant de l'école de musique. Le goûter sera fourni par le Centre hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains.

Article 3 : Contrepartie financière

Ce partenariat ne nécessite aucune contrepartie financière.

Article 4 : Assurances et Responsabilités

L'école de musique possède une assurance à responsabilité civile et s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre Hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains.

Article 5 : Interprétation, litiges et juridiction

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif est seul compétent.


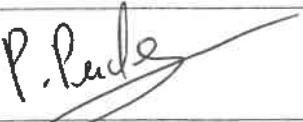
Article 6: Durée

La présente convention est valable pour la journée du mercredi 22 avril 2026 à 16h30.

L'une ou l'autre partie peut dénoncer cette convention, par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois à l'avance.

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par les deux parties.

Fait à Montluçon, le *Jeu*di 16 avril 2026

ÉTABLISSEMENTS	NOM - Prénom	SIGNATURES
Centre Hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains	<i>PP</i> Monsieur Guilhem ALLEGRE, Directeur	 David De Freitas Secrétaire Général Centre Hospitalier de Montluçon-Nérès-les-Bains
Montluçon Communauté	Monsieur Philippe PERCHE, Président de Montluçon Communauté	

Montluçon Communauté

N°046/26

DECISION COMMUNAUTAIRE

- Objet : Golf de Sainte Agathe - Construction d'une station de pompage et d'une canalisation de transport de l'eau jusqu'à l'étang amont - Avenant n°1**
- Le Président de Montluçon Communauté,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;
- Vu la délibération n° 26.207 du 13 avril 2026 du Conseil communautaire attribuant les délégations du Conseil au Président ;
- Vu le code de la Commande Publique notamment en ses articles L2123-1 et R2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le code de la Commande Publique notamment en ses articles R2194-1 à R2194-10 relatifs aux conditions de modification des marchés ;
- Vu la décision communautaire n°011/26 du 2 février 2026 autorisant la signature du marché relatif à la construction d'une station de pompage et d'une canalisation de transport de l'eau jusqu'à l'étang amont ;
- Considérant la notification du marché 2026A00200 relatif à la construction d'une station de pompage et d'une canalisation de transport de l'eau jusqu'à l'étang amont au groupement TP Lyaudet SAS/SOC SAS - ZA de la courtine - 63 820 Saint Julien Puy Lavèze pour un montant de 84 650.00 € HT soit 101 580.00 € TTC
- Considérant la rupture de la canalisation comprise entre la station de pompage et le réseau d'arrosage ;
- Considérant que cette canalisation actuellement dans le lit du polier nécessite au regard de la réglementation d'être repositionnée ;
- Considérant l'urgence de remettre en état cette canalisation afin de permettre l'arrosage du golf dans la période à venir et éviter la dégradation du parcours ;
- Considérant que ces travaux supplémentaires sont devenus nécessaires et qu'ils ne changent pas la nature globale du marché ;
- Considérant que ces travaux supplémentaires s'élèvent à 10 300.00 € HT soit 12 350.00 € TTC ;
- Considérant que ces prestations supplémentaires augmentent le montant du marché de 12.17% et qu'elles ne modifient pas l'économie générale du marché ;

DECIDE

De signer dans les conditions susmentionnées l'avenant n°1 de modification des prestations avec le groupement TP Lyaudet SAS/SOC SAS - ZA de la courtine - 63 820 Saint Julien Puy Lavèze pour un

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 003-200071082-20260422-046_26-AR



montant de 10 300.00 € HT soit
marché à 94 950.00 € HT soit 113 940.00 € TTC.

Fait à Montluçon, le 22 avril 2026

Le Président,

M. Philippe PERCHE

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	103280
Fonction :	325
Article :	2 315
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code	SPOEEQUIPMT
programme :	
Code opération :	22D00761
Montant total	12 350,00
TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	



AVENANT N° 1 MODIFICATION DES PRESTATIONS

A - Identification du pouvoir adjudicateur

CA Montluçon Communauté
Esplanade Georges Pompidou
1 Rue des Conches - CS 23241
03106 MONTLUÇON CEDEX

A l'attention de : Monsieur Philippe PERCHE
Tél : 0470025500
Adresse internet (U.R.L) : <http://www.agglo-montlucon.fr>

<http://agysoft.marches-publics.info>

Représenté par : Monsieur Philippe PERCHE, Président

B - Identification du titulaire du marché

Groupelement TP LYAUDET SAS/ SOC SAS
ZA de la Courtine
63820 Saint Julien Puy Lavèze
SIRET : 34394049000018

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

Liste des co-traitants :

Entreprise	Coordonnées
SOC SAS - Agence Rhône Alpes 5 rue du Canal 69100 Villeurbanne	Courriel : fchatelain@soc.fr Tél. : 05 56 70 10 80 SIRET : 449 336 924 00013

C - Objet du marché

Construction d'une station de pompage et d'une canalisation de transport de l'eau jusqu'à l'étang amont

Référence du marché : 2026A00200

Date de la notification : 09/02/2026

Délai d'exécution : 3 mois, à compter du 09/02/2026.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 84 650,00 €

- Part de TP LYAUDET SAS : 39 570,00 €
- Part SAS SOC : 45 080,00 €
- Montant TTC : 101 580,00 €

D - Objet de l'avenant

Reprise de canalisation de distribution irrigation sur 30 m par encorbellement [et enlèvement de la partie de canalisation affleurant dans le lit du ruisseau]

Modifications introduites par le présent avenant : modification des prestations

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 84 650,00 €
- Part de TP LYAUDET SAS : 39 570,00 €
- Part SAS SOC : 45 080,00 €
- Montant TTC : 101 580,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 10 300,00 €
- Montant TTC : 12 360,00 €

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 94 950,00 €
- Montant TTC : 113 940,00 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 12,17 %

La répartition du montant de l'avenant est la suivante :

Prestation principale - Construction d'une station de pompage et d'une canalisation de transport de l'eau jusqu'à l'étang amont

Type	Nom	Ancien M. HT	Ajout HT	Ancien M. TTC	Ajout TC
Mandataire	TP LYAUDET SAS	39 570,00 €	10 300,00 €	47 484,00 €	12 360,00 €
Co-traitant	SAS SOC	45 080,00 €	0,00 €	54 096,00 €	0,00 €

E - Clause de renonciation au recours

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur pour les faits antérieurs à la signature de cet avenant

E - Signature du titulaire du marché

A *Saint-Julien-Puy-Laveze*
 Le *22/04/2016*

Signature du titulaire



TP LYAUDET
 SAS au capital de 152 449 €
 ZA La Courtine
 63820 ST JULIEN PUY LAVEZE
 Tél. 04 73 22 07 94 - Email : tplyaudet@orange.fr
 SIRET 343 940 490 00018

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Philippe PERCHE, Président



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Montluçon Communauté

N°047/26

DECISION COMMUNAUTAIRE

Objet : Convention de services juridiques avec JURIFISCIA - contrôle organique CRC MONCO

Le Président de Montluçon Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;

Vu la délibération n° 26.207 du 13 avril 2026 du Conseil communautaire attribuant les délégations du Conseil au Président ;

Vu les articles L-2512-5 et R2123-2 du Code de la Commande Publique;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de Commande Publique;

Considérant que le décret sus-visé offre une plus grande marge de manœuvre aux collectivités dans le choix des avocats en supprimant le 4° de l'article R2123-1 du code de la Commande Publique sus-mentionné ;

Considérant qu'il est donc désormais possible de retenir un cabinet d'avocats sans mise en concurrence préalable pour tout besoin de représentation en justice, ou de consultation juridique ;

Considérant que cette contractualisation prendra la forme de convention de gré à gré en définissant les missions du cabinet, ses modalités d'exécution et les honoraires correspondants ;

Considérant que le Cabinet JURIFISCIA a déjà assisté Montluçon Communauté dans le cadre du contrôle CRC du MUPOP en 2024 et de la gestion des ressources humaines en 2025 ;

DECIDE

De signer la convention de services juridiques avec le cabinet JURIFISCIA, dans le cadre d'un nouveau contrôle engagé par la Cour des comptes dit « organique » de Montluçon Communauté.

Fait à Montluçon, le 27 avril 2026

Le Président,

M. Philippe PERCHE



CONVENTION DE SERVICES JURIDIQUES

Contrôle organique

Entre les soussignés :

Montluçon Communauté,

Située, Cité Administrative, Esplanade Georges-Pompidou,
1 rue des Conches
CS13249,
03106 Montluçon Cedex

Représentée par son Président, M. Philippe PERCHE

Ci-après le « Client »

D'une part,

Et

JURIFISCIA Solarl

45, rue Saint-Ferdinand 75017 Paris

SIRET 751 080 417 00056

Tél : 01 72 63 38 40

Fax : 01 72 63 38 41

Représentée par Maître Jérôme HONG-ROCCA

Ci-après le « Prestataire »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement par la « Partie »,

PREAMBULE

Le Prestataire est une société d'avocats inscrite au Barreau de Paris intervenant, notamment en droit public dont en particulier en droit budgétaire et financier et droit fiscal.

Montluçon Communauté est une communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale, soumise aux contrôles des juridictions financières, en particulier de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes (CRC ARA, CRC ou la Chambre).

Sur la période récente, la Chambre a engagé le contrôle du MUPOP. La procédure démarrée en 2024 aboutit le 10 avril 2026 à la réponse au rapport d'observations provisoires (ROP).

En septembre 2025, le contrôle de la gestion des ressources humaines, concomitamment avec celle de la commune, a débuté. Le rapport d'observations provisoires (ROP) a été transmis par la Chambre fin décembre 2025. Il y a été répondu en janvier 2026. Ce contrôle a pour objectif d'alimenter le rapport annuel de la Cour des comptes sur les finances locales.

Pour ces deux derniers contrôles concernant Montluçon communauté, la Chambre communiquera les rapports d'observations définitives pour lesquels le Président disposera d'un délai strict d'un mois pour y répondre. Ils seront ensuite présentés et débattus lors d'une séance du conseil communautaire.

Avant même la communication du ROP « ressources humaines », la Chambre a engagé un nouveau contrôle dit « organique ». Il porte notamment sur la gouvernance, le contrôle interne, les finances, la fiabilité des comptes, la commande publique, le programme action Cœur de Ville, le conseil de développement, etc.

Ce contrôle des comptes en est à la phase de l'instruction, c'est-à-dire aux réponses aux divers questionnaires, comportant de très multiples questions.

Montluçon Communauté, représentée par son Président, souhaite être accompagnée par un conseil spécialisé dans les domaines des finances publiques, gestion budgétaire et comptable, réglementation des collectivités territoriales et leurs établissements. L'accompagnement comporte le précontentieux et le cas-échéant, le contentieux.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de conclure la présente convention de services juridiques (ci-après la « Convention »)

1. ARTICLE 1 – NATURE DE LA CONVENTION

La Convention est un contrat de services juridiques relevant de l'article L. 2512-5 8° d) et e) du code de la commande publique.

En tout état de cause, le seuil prévu à l'article R. 2122-8¹ du code de la commande publique ne pourra être dépassé que par un avenant à la présente convention.

¹ Article R. 2122-8 du CCP : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes (...)»

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION - MISSION.

Montluçon Communauté souhaite bénéficier de l'expertise et l'expérience du prestataire dans les domaines spécifiques budgétaire, financier et comptable, pour les différents dossiers complexes à traiter et le cas échéant, défendre ses intérêts en la matière.

De manière générale, le prestataire accompagnera et représentera la collectivité et les dirigeants dans les procédures devant les juridictions administratives ou financières.

Le prestataire interviendra dans toutes les phases du contrôle de la CRC :

1/ l'instruction, avec la lecture des réponses aux questionnaires, commentaires et propositions de modifications, puis relecture, la collectivité n'étant liée bien entendu par aucune proposition ;

2/ la phase contradictoire, avec l'étude et l'analyse des observations figurant au rapport d'observations provisoires (ROP) ; formulation des commentaires et propositions de modifications des projets de réponses élaborés par les services du Client ; relecture du projet de réponses ;

3/ la fin de la procédure du contrôle des comptes et de la gestion, par la réponse de l'ordonnateur au rapport d'observations définitives (ROD).

Le Client transmettra au prestataire tous les éléments, documents nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

Le Client peut renoncer à la mise en œuvre de certaines prestations.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Le Prestataire est soumis au secret professionnel.

En conséquence, aucune information ou document communiqué par le Client au Prestataire ne sera divulgué par ce dernier sans l'accord du Client.

Dans le cadre des procédures contentieuses devant les juridictions, les pièces de procédures ne sont pas concernées par la restriction exposée au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTERETS

Conformément à ses obligations déontologiques, le Prestataire ne pourra pas assister le Client dans le cadre d'un litige l'opposant à l'un de ses autres clients ou anciens clients.

En conséquence, et le cas échéant, le Prestataire préviendra le Client de son empêchement à intervenir dans son intérêt dès réception de la demande de représentation en justice ou de la demande d'assistance.

ARTICLE 6 - HONORAIRES – MODALITES DE FACTURATION

ARTICLE 6.1 HONORAIRES

Les Parties ont opté pour la détermination d'un paiement sur un système forfaitaire.

1/ l'instruction, étude des questionnaires, un montant forfaitaire de 3 000 € HT ;

2/ la phase contradictoire, avec la réponse au ROP, un montant forfaitaire de 1 500 € HT ;

3/ la fin de la procédure avec la réponse de l'ordonnateur au ROD, un montant forfaitaire de 1 000 € HT ;

Le montant hors taxes des honoraires est majoré du montant de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. Le taux applicable à ce jour aux prestations d'Avocats est de 20 %.

Les missions auxquelles le Client décide de renoncer ne donnent lieu à aucune facturation, ni indemnité si le renoncement intervient avant le début de l'exécution de la prestation.

En cas de prestation complémentaire à une des prestations confiées ou à une réduction de l'une d'entre elles, une modification des honoraires est discutable et se fait sur la base d'un devis accepté, au taux horaire de 210 € HT. Une éventuelle réduction se traduit par une réfaction sur le forfait prévu.

ARTICLE 6.2 MODALITES DE FACTURATION

Le montant est versé à la fin de chaque phase.

- L'instruction : à la réception du ROP ;
- La phase contradictoire : lors du dépôt de la réponse au ROP ;
- La fin de l'instruction : lors du dépôt de la réponse de l'ordonnateur.

Le Client procédera au règlement dans un délai de 30 jours au plus tard à compter de la réception de la note d'honoraires.

ARTICLE 6.2 FRAIS DE MISSION

Les frais de mission sont les frais de déplacement, d'hébergement, de postulation et de procédure (timbres fiscaux, etc.) justifiés par l'exécution des missions confiées au Prestataire. Ces frais sont à la charge du Client.

Si les frais de mission éventuellement engagés, n'ont pas été réglés directement par le Client, ils lui seront facturés en plus des honoraires visés à l'article 6.1 au titre du mois de leur règlement.

Les éventuels frais de déplacement ou d'hébergement sont facturés pour les transports publics sur la base des justificatifs, ou s'agissant de l'utilisation du véhicule personnel, sur la base du taux du barème fiscal, les nuitées avec un plafond de 150 €.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Tout manquement de l'une des Parties à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles pourra donner lieu à la résiliation de la Convention.

La Partie qui réclame l'exécution de la Convention devra adresser une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante.

Si la Partie défaillante n'a pas exécuté son obligation dans les quinze jours francs à compter de la réception de ladite mise en demeure d'exécuter, la Convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui seraient dus.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires ne peut être réglée qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret du n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est saisi à la requête de la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le 23 avril 2026

Philippe PERCHE

Président de Montluçon communauté



Jérôme HONIG ROCCA

Avocat à la Cour